NOTICE HISTORIQUE

SUR LES ORDONNANCES

DU 16 JUIN 1828

Lyon, Impr. de J. B. Pélagaud.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LES

ORDONNANCES

Du 16 Juin 1828

D'APRÈS LES PIÈCES OFFICIELLES JUSQU'ICI INÉDITES

PAR UN ANCIEN VICAIRE-GÉNÉRAL



LYON
J. B. PELAGAUD ET Cie
IMPRIMEURS DE LA LITURGIE DU DIOCÈSE

ANCIENNE MAISON RUSAND
1846

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

Les Ordonnances de 1828 ont été le point de départ des plus graves empiètements sur l'Eglise, le principal texte de toutes les rigueurs ou des menaces contre les écoles ecclésiastiques et les ordres religieux. Elles sont même aujourd'hui le fond de toutes les questions débattues entre l'Episcopat et l'Université; mais ce qui les a rendues plus pernicieuses, c'est que les chefs universitaires se

sont plu à les présenter aux yeux du public revêtues de la sanction épiscopale. N'ont-ils pas prétendu, en effet, que ces Ordonnances étaient des actes sinon concertés, du moins consentis par les deux pouvoirs, civil et spirituel? et il n'a pas dépendu des accapareurs de l'enseignement de le faire croire à la France catholique, dès qu'on a pu dire avec une apparence de vérité que l'exécution des Ordonnances avait pour elle l'assentiment des Evêques et l'approbation du Pape. Le contraire désormais paraîtra évident par la publication des pièces officielles relatives à cette grande affaire.

Plût à Dieu qu'on eût publié dans le temps avec le Bref de S. S. Léon XII la correspondance des Prélats français ! Par là, on eût arraché à l'Université l'arme la plus meurtrière dont elle se soit servie pour frapper au cœur la liberté de l'enseignement; on l'eût privée aussi très-probablement du seul moyen d'assurer le triomphe de son monopole, de cette cause à jamais perdue dans l'opinion

publique, sans les noms vénérables qui sont venus l'étayer.

Un journalisme irréligieux et moqueur a pu trouver le prétexte d'un persiflage dans le fameux *Mémoire des Evêques*, et traduire leur *Non possumus* en expression de faiblesse ou de légèreté, laquelle déclare ne pouvoir faire aujourd'hui ce qu'elle fera demain avec plus ou moins de complaisance. Mais, grâce à la correspondance qu'on va lire, l'honneur des Evêques sera vengé du reproche d'avoir montré un caractère versatile. Si tous n'ont pas éprouvé de la part d'un ministère irrité les mêmes rigueurs, ils en étaient également dignes par leur conduite ferme toutes les fois qu'il s'est agi de protester contre le principe des Ordonnances ; et s'ils se sont prêtés ensuite avec peine à des arrangements pour ne pas sacrifier tout à fait leurs séminaires, on se gardera bien d'en conclure qu'ils ont approuvé toutes les dispositions de ces fatales Ordonnances; on dira seulement qu'ils les ont subies comme un joug dans ce

qui tenait au matériel des formalités, condition de rigueur pour la conservation de ces établissements nécessaires à la perpétuité du Sacerdoce. Ajoutez, et il importe d'apprécier cette circonstance, que les Evêques ne se seraient aucunement prêtés à toutes les démarches qu'exigeait le Pouvoir, si une note diplomatique du Cardinal, secrétaire d'Etat à Rome, adressée au ministre des affaires étrangères de France, ne fût venue dire, pour calmer tous les scrupules, qu'on *pouvait s'en rapporter à la piété bien connue du Roi Charles X.*

Le grand malheur fut de n'avoir pas, aussitôt après la réception du Bref, mis sous les yeux de tous les Evêques cette réponse décisive du souverain Pontife. La résistance alors devenue aussi constante qu'unanime aurait convaincu les ennemis de l'Eglise, que l'Episcopat uni à son chef est invincible. Ce fut donc une faute de n'avoir pas publié, à cette époque, une pièce d'une telle importance.

Peut-être aussi en fut-ce une autre d'avoir laissé enfouies dans les bureaux du ministère les réclamations de tant d'illustres Prélats ; mais alors, comme aujourd'hui, la politique disait aux Evêques : Gardez le silence et vous serez contents de nous, et l'on fera les meilleures conditions possibles à vos séminaires, comme si la publicité n'était pas dans la nature même de notre gouvernement, et que des réclamations pour la défense des droits de l'Eglise, lorsqu'ils sont violemment attaqués par des ministres responsables, n'étaient pas le grand moyen, dans les circonstances, de sauver la liberté religieuse.

Nous n'apprendrions rien au Clergé par la simple histoire des Ordonnances de 1828, puisque tout le monde les connaît, du moins en substance, d'après les journaux de l'époque ; mais ce qui est peu connu, ce qui intéressera particulièrement sera la lecture des pièces officielles certifiées authentiques, et dont la plupart voient le jour pour la première fois. Quelle

lumière ne répandront-elles pas sur une question de droit épiscopal jusque-là obscurcie par les partisans du monopole ! La publication de ces pièces, quoique tardive, sera encore un service rendu à la religion, si elles dissipent certains préjugés sur la marche qu'a suivie l'Episcopat ; si surtout elles déconcertent de sinistres projets en ôtant à la révolution de juillet son grand moyen, celui d'invoquer sans cesse les deux Ordonnances pour rendre plausibles et presque légales des mesures vexatoires, tyranniques envers les petits séminaires, voire même envers une célèbre congrégation dont le tort ne serait plus d'entrer en concurrence avec l'Université, mais seulement de lui causer de l'ombrage.

Puissent ces documents historiques apprendre aux adversaires une fois pour toutes que ces Ordonnances dont on a fait si grand bruit n'ont jamais eu un caractère religieux, partant qu'elles n'ont pas plus de valeur aux yeux de la religion que les articles organiques

qui sont le fait seulement de l'autorité civile.

Notre tâche est d'être ici simple éditeur; cette Notice historique doit relater dans ses premiers paragraphes les rapports ou les lettres qui ont donné lieu à la décision du Saint-Siége, et qui ont été adressées comme pièces du procès à S. S. Léon XII, afin d'obtenir la sentence de ce juge suprême. Ce ne sera point partialité de la part de l'ancien Grand-Vicaire de Mgr. d'Amasie, de citer plus souvent les lettres de son ancien Archevêque, puisque ce Prélat fut dans l'affaire des Ordonnances le principal organe de l'Episcopat auprès du Siége apostolique; c'est lui, en effet, qui a provoqué la réponse du Pape : c'est à lui aussi que le Bref a été adressé ; il est donc naturel qu'il joue un grand rôle dans cette correspondance.

Les esprits les plus prévenus n'auront pas le moindre prétexte de suspecter la fidélité de nos récits, parce qu'il nous sera toujours facile pour les édifier de produire les témoi-

gnages, de dérouler à leurs yeux les manuscrits dont la véracité, dont l'authenticité ne sauraient être suspectes.

La lutte engagée entre l'Episcopat et le Ministère par rapport aux Ordonnances est déjà du domaine de l'histoire : elle a été jugée irrévocablement. Le jugement du souverain Pontife et des Evêques est assez solennel, assez certain pour fixer désormais à cet égard tous les cœurs catholiques. Dès lors les faits doivent ici parler d'eux-mêmes ; eh ! qui sommes-nous pour mêler nos propres pensées à une question débattue dans une plus haute sphère ! Si donc nous nous permettons des réflexions, c'est qu'elles naîtront naturellement du fond du sujet et qu'elles seront pleinement justifiées par la correspondance.

NOTICE HISTORIQUE

SUR

LES ORDONNANCES

DU 16 JUIN 1828.

---

§ Ier.

LEUR ORIGINE.

Quand on veut remonter à la première origine des Ordonnances, on est bien obligé de la voir dans les trop fameux discours prononcés devant les Chambres par Mgr Frayssinous, ministre de l'instruction publique, en 1827. L'illustre Prélat est trop connu pour

qu'on soupçonne un si beau caractère d'avoir agi avec prévision d'un mal plus qu'éventuel, et d'avoir prélude sciemment à ces fatales Ordonnances qui ont causé à l'Eglise de France tant de larmes. Qui ne sait qu'à leur apparition Mgr Frayssinous fut le premier à les improuver hautement, et qu'il déclara au duc d'Angoulême *qu'il ne voudrait point, pour sa part, les avoir signées*. Mais la franchise du ministre le faisait aller droit au-devant des questions soulevées par les députés de l'extrême gauche, avec la confiance de convaincre la mauvaise foi à force de logique, et de calmer les fureurs à force de modération. Le Ministre des affaires ecclésiastiques ne se serait donc pas assez défié des hommes qu'il avait en face, tels que les Labbey de Pompières, les Dupin, les Ysambert et autres députés de même force qui semblaient vouloir mettre à l'épreuve la candeur du Prélat.

Séduit un jour par les éloges de Casimir Périer (1), Mgr Frayssinous ne monta-t-il pas à la tribune pour articuler toutes sortes d'aveux sur la Congrégation, sur le jeune Clergé, sur les Jésuites, etc., sans doute avec l'intention toujours pure de faire justice des incessantes

(1) Séances de la Chambre des députés des 25 et 26 mai 1827.

déclamations d'un parti prévenu contre l'Eglise et ses institutions? Ainsi, parce qu'on déblatérait contre la Congrégation, qu'une fantasmagorie représentait comme une troupe d'ambitieux, aspirant aux honneurs, Mgr d'Hermopolis déclara qu'il y avait en effet une Congrégation, laquelle néanmoins n'était nullement dangereuse, puisque c'était la réunion des plus honnêtes gens du monde, voués par zèle à toutes les œuvres de la charité chrétienne. Mgr Frayssinous excusait aussi le jeune Clergé par son inexpérience, avouant ce défaut trop commun à la jeunesse d'oublier *l'esprit qui vivifie, pour suivre la lettre qui tue.* Mais le côté gauche de la Chambre n'entendait point de pareilles excuses. Accoutumé qu'il était à abuser des paroles les plus innocentes, il se faisait fort contre le Clergé de l'aveu ministériel; et M. Casimir Périer de répondre : « Dès lors, Monseigneur, il faut laisser sans emploi « cette jeunesse inexpérimentée. » Comme qui dirait, il faut chasser du service militaire tous les soldats qui n'ont pas l'expérience des vieux capitaines. Tous ces aveux du Prélat, sans donner gain de cause à de perfides adversaires, fournissaient toujours un élément, un prétexte à leurs clameurs.

Jusque-là, rien dans le discours de Mgr d'Hermopolis n'avait donné lieu aux Ordonnances; mais voici

un autre aveu qui va les provoquer. Voulant donc aussi répondre aux déclamations libérales contre les Jésuites, le ministre ne vint-il pas déclarer officiellement, en présence de la Chambre, qu'il existait en effet en France *des disciples de Saint-Ignace ; qu'il y avait huit petits séminaires dirigés par les Jésuites ?* Le zélé Prélat craignait apparemment de n'en avoir pas assez dit. A quelques jours de là, il se rendit à la chambre des Pairs dans le dessein, disait-il, de *mieux défendre* ces bons Jésuites qu'il aimait, dont il appréciait les éminents services.

Nous n'insistons ici sur les démarches ou les paroles indiscrètes d'un ministre, d'ailleurs si estimable, qu'à cause de leur immense portée dans l'affaire des Ordonnances. Hélas ! l'homme vertueux se fait quelquefois de candides illusions ! Mgr Frayssinous ne s'imagina-t-il pas, tant qu'il fut à la tête de l'Instruction publique, qu'il pourrait faire fleurir la Religion dans les colléges et, en sa qualité de Grand-maître, changer le mauvais génie de l'Université ? Eh bien ! il eut également cette illusion de pouvoir faire accepter l'Ordre des Jésuites, ou du moins de faire tolérer les services que rendaient ces habiles instituteurs de la jeunesse. Eh ! pourquoi dans la pensée de l'Evêque, un ministre du roi Charles X n'aurait-il pas tenté ce que M. Emery, supérieur-général de Saint-

Sulpice, avait osé demander sous Bonaparte (1)? Déjà dans une autre séance de la Chambre haute, le ministre avait dit avec sa franchise ordinaire : « Qu'il avait « cru servir utilement la cause de la Religion et de « l'Etat, à la tribune de l'autre Chambre, en fixant les « esprits sur la véritable position d'un certain nombre « d'ecclésiastiques français, connus sous le nom de Jé- « suites. Si jamais, ajoutait-il, il était question de s'occu- « per législativement de cette congrégation religieuse, « c'est alors qu'il faudrait approfondir les choses *en se* « *dépouillant*, ainsi que l'a dit le noble Pair (M. Lainé),

(1) On est curieux de lire ce qu'écrivait le vénérable restaurateur de la congrégation de Saint-Sulpice, au Cardinal Fesch, pendant son ambassade à Rome : « Très-sérieusement « je pense et je suis convaincu que vous ne pourriez pas « rendre un plus grand service à l'Eglise et au Saint-Siége « que de procurer le rétablissement de cette société. Si elle « avait des défauts, elle doit en être bien corrigée. Je sens « que le moment peut n'être point encore venu où le premier « Consul pourrait rétablir l'Ordre en France, mais il peut ne « pas s'opposer qu'on l'établisse ailleurs; aucune société « n'est plus favorable aux gouvernements, et c'est la plus « puissante digue qu'ils puissent opposer au torrent de l'im- « piété. Si le gouvernement est stable en France, certaine- « ment cela n'est dû qu'aux talents éminents et à la fermeté « du premier Consul, mais tout Etat où règnera l'impiété « sera nécessairement sujet à des secousses, à des révolu- « tions continuelles. (28 octobre.)

« *de tout préjugé, de toute passion.* » Le zèle empressé de son Excellence pour faire triompher à contretemps la cause du célèbre Institut, l'avait encore ameué au Luxembourg, le 19 janvier 1827, pour répéter les mêmes choses.

Enfin, il fallait bien encore revenir à la charge, au risque de compromettre la plus belle cause. Cette dernière fois, Mgr d'Hermopolis appuya plus fortement sur le fait des Jésuites, toujours en demandant grâce pour des religieux qui n'avaient besoin, après tout, ni de grâce, ni de privilége, mais qui demandaient seulement à vivre sous la sauve-garde des lois communes à tous les Français. Les nobles Pairs n'avaient donc qu'à dire au ministre qu'ils ne connaissaient point de Jésuites en France, non plus que de Frères Moraves ou de St-Simoniens, puisque, selon le principe constitutionnel, le gouvernement voit les individus ou la société civile, nullement des dénominations inoffensives pour l'ordre légal. Au lieu d'une réponse aussi rationnelle, un membre de l'assemblée, ayant l'air d'abonder dans le sens de l'illustre orateur, s'écria : « Eh bien ! Monseigneur, faites-nous là-dessus une proposition de « loi ! » C'est-à-dire, livrez à nos préventions, à notre haine, des victimes; car le sycophante savait bien que, vu l'état actuel des esprits, il était impossible d'attendre

un vote favorable de la législature. Mgr d'Hermopolis était donc le seul à ne pas s'apercevoir des inconséquences de tous ces beaux discours dans les deux Chambres. Comment l'auguste Prélat, au jugement pour l'ordinaire si droit, oubliait-il dans cette occasion ce qu'il avait dit lui-même avec tant d'éloquence : *Il y a des temps de vertige où la raison ne saurait se faire entendre*. Dès lors n'eût-il pas été plus prudent de la part du ministre de s'en tenir à cette maxime d'un sage administrateur : « Moins de paroles, et plus de fermeté dans l'action? » Quand une funeste expérience n'eût pas appris au grand orateur qu'il avait péché par excès de paroles, il l'aurait appris par les avis qui lui arrivèrent probablement de plusieurs côtés.

Au sortir de cette dernière séance, Mgr d'Hermopolis alla se féliciter auprès de ses amis d'avoir rempli un grand devoir, en défendant, avec les Jésuites, la cause de l'innocence. « Tout cela serait très bien, Mon-
« seigneur, lui répondit un homme grave, si l'on pro-
« cédait de part et d'autre avec bonne foi; mais quand
« la haine est au fond du cœur de ceux qui s'en pren-
« nent aux Jésuites, et qui n'ont en vue que le triomphe
« d'un libéralisme irréligieux, vous ne les avez pas
« vaincus, mais peut-être leur aurez-vous fourni une
« arme par vos aveux. » Le personnage, ici, devi-

nait juste, et nous verrons bientôt quel parti la faction a tiré de ces discours intempestifs.

L'inexorable Histoire est donc obligée de demander raison à Mgr Frayssinous de son imprudence et de l'oubli des premières notions du gouvernement représentatif, en particulier d'un des premiers articles de la Charte, qui veut que *tous les Français égaux devant la loi* ne soient pas jugés sur de simples qualifications de Jésuite, de Bénédictin, d'Oratorien. Pourquoi, en effet, qualifier du nom de Jésuite ceux qui ne se présentaient que sous la commune dénomination de prêtres diocésains, travaillant sous la direction des Evêques, et avec le même costume que les prêtres séculiers? Ce qui, après tout, fait le religieux, ce sont les vœux, engagements purement spirituels. Or, qui êtes-vous pour aller scruter dans la conscience, pour savoir si l'individu est lié au Seigneur par des obligations particulières et toutes intérieures?

Le rapport de la commission, du 20 janvier 1828, a mieux parlé en disant *qu'on ne pouvait voir aujourd'hui chez les membres d'une congrégation quelconque que de simples prêtres choisis par les Evêques, placés sous leur surveillance et juridiction spirituelle, révocables à leur volonté, et ne se distinguant des autres ecclésiastiques de leurs diocèses par aucun signe exté-*

rieur, ni par aucune dénomination particulière. Dans un article de la *Gazette de France* du 31 mars 1831, article attribué à M. de Villèle, et intitulé : *Appel à la France et à l'opinion*, cet ex-ministre, ancien collègue de Mgr Frayssinous, serait venu dire, plusieurs années après les Ordonnances : *Qu'il n'a pas dépendu de lui de mettre les Jésuites hors de France; mais que la Charte seule l'en a empêché.*

Mgr Frayssinous, lui, était d'un avis tout contraire, et c'est ce qui excuse jusqu'à un certain point sa persistance à revenir toujours sur la cause des Jésuites, qu'il compromettait plutôt que de la faire triompher. Il se plaignait au Roi, en 1828, de ce que M. Portalis, avec ses vieilles maximes de Parlement, aurait voulu chasser de France la Compagnie de Jésus. En cela, le savant Prélat avait raison ; car alors qu'en sa qualité de ministre de la justice, M. Portalis semblait n'avoir d'autre regret en signant l'Ordonnance contre les Jésuites que celui d'y voir certains *ménagements* ou ce qui lui apparaissait tel, et de ce qu'elle ne les écrasait pas entièrement; or, on pouvait lui demander dans quel article de la Charte il avait vu que le nom de Jésuite fût un titre de proscription (1).

(1) On aime, cette fois, entendre le colloque de Mgr Frayssinous avec le roi Charles X : « Poursuivant mon récit, j'ai dit

Quoi qu'il en soit, rendons justice à Mgr Frayssinous. La différence entre lui et ces autres ministres, c'est qu'élevé par son caractère au-dessus des mesquins intérêts de la politique et d'une position personnelle, il n'eût jamais sacrifié aux exigences d'un parti haineux des institutions éminemment catholiques, soit qu'elles eussent pour directeurs des Jésuites, soit qu'elles fussent dirigées par des prêtres séculiers, pourvu qu'elles remplissent leur religieuse destinée à la satisfaction des Evêques et au gré des parents. Mais

au Roi, au sujet des Jésuites : « M. Portalis, Sire, regarde « leur existence actuelle en France comme illégale; mais je « professe l'opinion contraire. A mes yeux, les Jésuites « d'aujourd'hui ne sont pas ceux d'autrefois, les anciennes « lois ne leur sont pas applicables: mon opinion que j'ai « soutenue, l'an dernier, à la chambre des Pairs, est partagée par de très-savants jurisconsultes, tels que M. Pardessus et M. Delvincourt, doyen de la Faculté de droit. Ce « n'est plus qu'une aggrégation d'individus, mettant en commun leurs intérêts, suivant, parce que cela leur plaît, la « règle de saint Ignace, soumis à des supérieurs, mais « toujours sous le bon plaisir des Evêques qui peuvent, à « leur gré, admettre ou repousser, garder ou renvoyer « les maîtres et les chefs d'établissements qui leur sont « adressés par les supérieurs...... Sire, *quels sont leurs « ennemis acharnés? ce sont les protestants, les jansénistes, « les impies, les révolutionnaires, les plus grands ennemis « de la Religion catholique et des Bourbons.* » (Ami de la Religion, 27 février 1844.)

puisqu'il s'agissait d'indiquer ici le premier moteur des Ordonnances, l'amour de la vérité ne nous obligeait-il pas de signaler une main respectable sans doute, mais inhabile à manier les hommes et les affaires, laquelle nous aurait préparé, sans le vouloir, le fait le plus malheureux de la Restauration?

Nous avons trop souvent entendu confondre l'origine avec la cause ou le motif d'une mesure qui eut, à l'époque, tant de retentissement. Peut-on nier que ces actes hostiles à la Religion ne soient dus principalement à l'esprit de rivalité du corps universitaire? Le monopole, alors comme aujourd'hui, craignait de rencontrer une concurrence dangereuse dans les petits séminaires ou dans une société célèbre par ses succès. Or, il va sans dire que cette Université qui regardait d'un œil jaloux les Jésuites, ses plus redoutables rivaux pour l'enseignement, ait crié plus haut contre les établissements ecclésiastiques, et poussé de tous ses efforts à une enquête sur les prétendus abus des écoles placées en dehors de sa sphère.

§ II.

COMMISSION D'ENQUÊTE POUR CONNAÎTRE LES ABUS REPROCHÉS AUX ÉCOLES ECCLÉSIASTIQUES.

Le roi Charles X nomma donc une commission par ordonnance du 20 janvier 1828. Etaient appelés pour former cette commission, outre l'archevêque de Paris et l'évêque de Beauvais, le vicomte Lainé, le baron Séguier, le baron Mounier, le comte Alexis de Noailles, le comte de La Bourdonnaie, Dupin aîné et M. de Courville, un des principaux membres de l'Université.

Mgr de Quélen, archevêque de Paris, fut élu président, et le baron Mounier secrétaire. Les questions à résoudre étaient ainsi posées : *Constater l'état des écoles ecclésiastiques établies en France; le comparer aux différentes dispositions de la législation en vigueur; rechercher les moyens d'assurer, relativement à ces écoles, l'exécution des lois du royaume ; indiquer, pour arriver à ce dernier but, des mesures complètes, efficaces, et qui se coordonnent avec notre législation et les maximes du droit public français.*

Le rapport au Roi, devenu public le 28 mai 1828, annonçait, comme pour se concilier tous les légiti-

mistes religieux, que l'objet principal des commissaires avait été *d'assurer les droits de la Religion, ceux du trône, l'autorité paternelle et domestique, la liberté religieuse garantie par la Charte.* Ce rapport, il faut bien le dire, présente plusieurs traits de faiblesse et fait plus d'une concession. Un article a frappé surtout les vrais amis de la liberté et de la Religion : c'est qu'il propose des mesures anti-constitutionnelles et attentatoires aux droits des Evêques sur le régime intérieur des petits séminaires; il part surtout d'un faux principe, combattu depuis par plusieurs écrits lumineux, savoir : *Que l'Etat exerce la suprématie en matière d'enseignement, même religieux et théologique.*

Il faut tout dire : La commission, fort disposée à ménager *les intérêts de l'Université,* ne le parut pas autant pour les intérêts plus précieux des diocèses ou des écoles ecclésiastiques. Elle voulut voir absolument des abus, et elle en trouva dans les plus minces détails des maisons diocésaines : abus dans l'exemption trop large de la rétribution universitaire; abus dans le nombre des élèves; abus dans leur costume. Elle supposait chez les supérieurs des séminaires une science surhumaine pour le discernement des vocations, puisqu'elle exigeait *une attestation de l'Evêque diocésain,* qui déterminât quels étaient les aspirants ou les appelés au sacerdoce, afin d'écarter tous les autres étudiants.

Il était naturel que les neuf commissaires, d'opinions divergentes, fussent bientôt divisés dans leurs suffrages, lorsqu'il s'agirait de tailler dans le vif et d'attaquer essentiellement les maisons ecclésiastiques. Quatre membres de la commission s'acharnèrent principalement contre les Jésuites, soutenant *que cet Ordre, prohibé par d'anciennes lois, l'était encore par des actes postérieurs, par la législation subséquente.* Vous eussiez vu, au sein de la commission, un fougueux adversaire des Jésuites faire une guerre déloyale : d'une part, se poser en intrépide défenseur des libertés publiques ; et d'autre part, demander *au nom du droit public français*, qu'on refusât le soleil de la patrie à des enfants de la France, tant la logique de M. Dupin se pliait aux contradictions, tant son libéralisme aussi était généreux. Pourtant, les autres membres de la minorité, dont plusieurs partageaient les antipathies de l'avocat député, ne crurent pas que, sous le régime constitutionnel, on pût aller si loin. Aux yeux de cette minorité, le grand tort de *l'association des prêtres de Saint-Ignace* était de se mêler de l'enseignement, fût-ce même sous les auspices des Evêques. « En conséquence, concluait le rapport, la di-
« rection et l'enseignement des écoles ecclésiastiques,
« confiés à des membres de cette congrégation, pa-

« raissent, à la minorité, contraires aux dispositions « légales. »

Disons, pour l'honneur de la majorité, qu'elle soutint avec autant de courage que de lumières la légalité des établissements tenus par les Jésuites. Voici en quels termes s'en exprime le dernier paragraphe du rapport : « Attendu que les Evêques déclarent que la direction « des huit petits séminaires n'est confiée qu'à des in- « dividus choisis par eux... ; qu'il résulte de cette dé- « claration que ce n'est pas à une corporation, mais « à des individus révocables à la volonté des Evêques, « que la direction de leurs écoles ecclésiastiques est « confiée ; considérant qu'il n'est pas possible de saisir « légalement à ces caractères l'existence d'une corpo- « ration religieuse, etc... ; que, sous le régime de la « Charte, de la liberté civile et religieuse qu'elle « a consacrée et qu'elle proclame, il n'est permis à « personne de scruter le for intérieur de chacun, pour « rechercher les motifs de sa conduite religieuse, des « règles et des pratiques auxquelles il se soumet..... ; « qu'autrement, ce serait se permettre une inquisition « et une persécution que nos institutions réprouvent... ; « la majorité de la commission, s'en référant aux dé- « clarations faites par les Evêques, estime que la di- « rection des écoles secondaires ecclésiastiques, don-

« née par les archevêques de Bordeaux et d'Aix, par « les évêques d'Amiens, etc. à des prêtres révocables à « leur volonté, soumis en tout à leur autorité et juridic- « tion spirituelle...., bien que ces prêtres suivent pour « leur régime intérieur la règle de Saint-Ignace, n'est « pas contraire aux lois du royaume. »

Quoiqu'au point de vue du droit, le rapport de la commission eût été favorable aux Jésuites, il affirmait nettement le fait principal qui excitait si fort le courroux d'une faction turbulente. Les consultants convenaient donc qu'il paraît résulter « de quelques discours, prononcés « l'année dernière dans les deux Chambres, par M. le « Ministre des affaires ecclésiastiques, de la corres- « pondance des préfets, et des rapports faits par les « recteurs des différentes Académies, qu'il existe huit « petits séminaires dont la direction est confiée à des « ecclésiastiques appartenant à une congrégation reli- « gieuse non autorisée..... » Or, les ennemis ne demandaient pas davantage que de voir ainsi constater le fait, se promettant bien d'en tirer bon parti. On les vit dès ce moment, dit un grave observateur, se donner tous les airs du triomphe.

Il fallait intimider : le mot d'ordre fut donné en conséquence à tous les journaux de l'opposition, et l'on remarqua une recrudescence de fureur qui semblait

menacer le gouvernement lui-même. N'était-ce pas pour effrayer plus efficacement le ministère, qu'un acte d'accusation fût porté à la Chambre contre les derniers ministres? (1) Vous n'eussiez jamais deviné l'auteur de cette attaque inopinée, si toute la presse n'en eût retenti. M. Labbey de Pompières vint donc, malgré la caducité de son âge, se poser en champion contre les ex-ministres, leur reprochant *d'avoir appelé en secret des religieux que les lois*, selon lui, *désignent comme des ennemis de l'Etat; d'avoir couvert le pays de séminaires et de congrégations pour nous replacer sous le joug de Rome.* Le public ne vit qu'une scène burlesque dans l'ardeur chevaleresque d'un vieillard qui venait essayer contre le ministère des armes que ses mains débiles ne pouvaient soutenir. Mais les hommes sérieux, qui comprenaient mieux le but de toutes ces démonstrations, appréhendaient qu'un drame comique devînt bientôt une tragédie, et ils s'inquiétaient avec raison des événements que ces préludes annonçaient très sinistres pour l'Eglise.

Plus que personne, l'archevêque de Paris éprouvait de cruelles inquiétudes; et comment n'aurait-il pas été dans les alarmes? il avait appris par le bruit public qu'un conseil de ministres, tenu le 2 juin, avait ar-

(1) Séance du 14 juin.

rêté des mesures extraordinaires à l'endroit des Jésuites et des écoles ecclésiastiques. On assurait que les auteurs des nouvelles mesures se faisaient fort du travail de la commission, et qu'ils prétendaient calquer leurs Ordonnances sur les divers paragraphes du *Rapport*. Or, quel mécompte pour le bon Archevêque! Sans doute aussi quels regrets d'avoir participé au travail de la commission, dont, au dire du Prélat, des intrigants dénaturaient l'esprit! Sa Grandeur faisait prudemment de ne pas justifier l'acte en lui-même dans toutes ses parties. Dès lors elle se rabattait sur les intentions incontestablement droites, pures, admirables, surtout de la part de l'illustre Archevêque. Depuis qu'il avait remis aux mains du roi le *Rapport*, il avait eu cette confiance qu'aucun mauvais résultat de l'enquête sur les petits séminaires n'était à redouter, attendu que, malgré ses minutieuses investigations, la minorité n'avait pu découvrir ni signaler d'abus notables, qu'au contraire elle avait reconnu à la plupart de ces institutions un titre légal, ou, selon les termes du rapporteur, *des Ordonnances ayant force de lois, comme les précédents décrets pour l'Université*. Et quant aux Jésuites, le Prélat aimait à croire qu'ils échapperaient aux coups de leurs ennemis; puisque, d'après la conclusion du rapport, ils étaient placés dans la léga-

lité, et qu'ils étaient hors d'atteinte sous le régime constitutionnel. C'était donc à ses yeux une anomalie d'exciper de la commission pour tourmenter des prêtres français, diocésains, et entièrement soumis aux Evêques.

L'Archevêque, oppressé sous le poids de sa douleur, comprit encore mieux toute la grandeur du mal, lorsque Mgr d'Hermopolis vint lui communiquer de la part du Roi le projet d'Ordonnance, afin d'avoir son avis et celui de quelques autres Prélats qu'avait désignés Sa Majesté. Les Jésuites et les petits séminaires étaient d'abord compris dans la même Ordonnance, et ce ne fut qu'ensuite qu'on fit la division des deux catégories. Cette fois Mgr de Quélen se prononça avec énergie; il pria l'évêque d'Hermopolis de porter aux pieds du trône ses respectueuses représentations sur *les inconvénients* de l'Ordonnance. Il ne s'en tint pas là : Pour avoir le cœur net de toute participation à des actes de tous points inexcusables, il écrivit au Roi le 10 juin, et parce qu'il ne reçut pas de réponse, il se rendit au château de St-Cloud, la veille même de la publication des Ordonnances, demandant une audience particulière du Roi, et essayant par cette dernière démarche de détourner le coup qui menaçait l'Eglise de France. Il remit à Sa Majesté des représentations écrites, tant en son nom qu'au nom de ses honorables collègues.

On a voulu dire de la réception faite à l'Archevêque qu'elle ne fut pas ce jour-là aussi gracieuse que par le passé. Il paraît plus vrai que le Prélat n'aurait remporté d'autre réponse de Sa Majesté que celle qui fut faite deux ans après, à la Restauration : *C'est trop tard !* Le coup, en effet, était porté. Le *Moniteur* fut chargé de publier pour le lendemain une mesure regardée par tous les vrais catholiques comme une catastrophe. Ainsi, le rapport de la commission avait été mis entre les mains du Roi le 28 mai, et le 17 juin suivant vit éclore les Ordonnances, toutes les deux datées de la veille.

§ III.

Ordonnances du 16 juin 1828.

La religion du Roi Charles X hésitait, même au moment de lancer les fatales Ordonnances. Il n'envisageait qu'en tremblant les suites plus qu'éventuelles d'une mesure arrachée à sa faiblesse. Ses perplexités, ou pour parler son langage, *des motifs de conscience* lui faisaient rechercher des conseils ; il appela plusieurs fois à Saint-Cloud son ancien ministre, Mgr Frayssinous, afin de s'entretenir avec lui des Ordonnances. Celui-ci nous apprend dans les *notes* écrites de sa main que S. M. le chargea de former une réunion d'ecclé-

siastiques *pour avoir de nouvelles lumières.* Cette réunion eut lieu, le 6 juin, à l'Archevêché. Elle était composée des archevêques de Paris et de Bordeaux, de l'évêque d'Hermopolis et de M. Desjardins, vicaire-général de Paris. Le résultat fut, à l'unanimité, qu'on ne pouvait approuver les Ordonnances ; et les Evêques déclarèrent qu'*aucun d'eux ne voudrait prendre sur lui de les contresigner*. Mgr Frayssinous dit en particulier au Roi qu'*à moins d'une grande raison d'Etat, on ne pouvait en conscience aller en avant.* Un personnage haut placé, moins théologien que politique, aurait, dit-on, trouvé cette raison d'Etat dans les passions conjurées. « Il y va, disait-il au Monarque, de votre cou« ronne, et la tempête soulevée à propos des petits sémi« naires pourrait bien engloutir le vaisseau de l'Etat.» Cette dernière considération décida la publication des Ordonnances, déjà dressées et toutes prêtes depuis le 2 juin. Mais il s'agissait de trouver aussi un ministre complaisant qui voulût les contresigner. Cette tâche pénible revenait de droit au Ministre des affaires ecclésiastiques. Or, personne n'ignore quelles furent les répugnances de Mgr Feutrier à assumer une si terrible responsabilité devant Dieu et devant l'Eglise. Chez lui également la conscience criait, et il déclara au Roi qu'il aimerait mieux quitter le ministère que de marquer de

son nom d'Evêque des Ordonnances qui frappaient si rudement l'Episcopat.

Mgr d'Hermopolis, dans ses *notes*, nous fait assister au spectacle d'un Roi très-chrétien aux prises avec sa conscience, et flottant entre la crainte de nuire à l'Etat, et celle, plus fondée, de nuire à l'Eglise. Il faut entendre, du moins en partie, le récit du Prélat: « Le « 11, Sa Majesté m'envoie un message : Je me rends « à St-Cloud. La première chose qu'elle me dit est « celle-ci : Voyez, l'Evêque, dans quelle situation dia- « bolique je me trouve. D'un côté, l'archevêque de « Paris m'écrit une lettre fort étrange, dans laquelle « il semble aller plus loin que ce qui avait été convenu « dans la réunion ; et de l'autre, l'évêque de Beauvais « ne veut plus contresigner ; et les Ministres m'ont « offert, en conséquence, leurs portefeuilles. — Le « Roi se donna la peine de me faire la lecture de la « lettre de Mgr l'archevêque de Paris.

« Je pris la parole pour dire : Sire, je conçois toutes « les répugnances de l'évêque de Beauvais. Au reste, le « Roi sait bien que je ne lui ai pas conseillé la mesure.

« — Cela est vrai, dit le Roi ; mais vous m'avez dit « que si je la jugeais *nécessaire*, on n'avait pas le droit « de la condamner.

« — Oui, Sire; mais c'est là une chose dont je ne « suis pas juge.

« Alors le Roi, qui était resté debout jusque-là, s'est « assis et a proféré ces propres paroles : J'ai examiné, « j'ai bien réfléchi, j'ai prié Dieu de mon mieux de « m'éclairer, et je suis resté convaincu que, si je ne « prenais pas cette mesure, je pouvais compromettre « le sort du Clergé et, peut-être même, celui de « l'Etat.

« Je me tus.... Il ne m'appartenait pas de le pous- « ser à changer son ministère, etc. »

Mgr Feutrier, qui n'avait pas revu le Roi depuis son refus d'accepter la lourde charge des Ordonnances, revint à la Cour avec le dessein d'en finir. Il répéta qu'il n'avait pas le courage de faire ce que Mgr d'Hermopolis, son ancien maître et son modèle, ne ferait pas lui-même, et qu'il ne pouvait se résoudre à demeurer aux affaires à la condition de se créer de cuisants remords. Le pieux Charles X parut ému, et, prenant par la main son ministre : *Evêque de Beauvais*, lui dit-il, *vous voulez donc m'abandonner?* Le flexible caractère de Mgr Feutrier ne tint pas contre ce discours, et par amiable composition, *il fut convenu que l'Ordonnance relative aux Jésuites*, laquelle répugnait davantage au Prélat, serait contresignée par le garde-des-sceaux,

M. Portalis, et que celle qui regardait les petits séminaires serait réservée au Ministre des affaires ecclésiastiques.

Toutes ces particularités sont déjà connues de la plupart des lecteurs. Les deux Ordonnances le sont encore davantage, puisqu'elles se trouvent consignées dans tous les journaux du temps. Nous devons néanmoins les rapporter ici en entier, afin qu'ayant le texte sous les yeux, on puisse apprécier soit le célèbre *Mémoire des Evêques*, soit les autres réponses épiscopales, et en faire une juste application aux divers articles jugés condamnables par le Clergé de France.

Ordonnances du Roi.

« CHARLES, etc.

« A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

« Sur le compte qui nons a été rendu :

« 1° Que parmi les établissements connus sous le nom d'*écoles secondaires ecclésiastiques*, il en existe huit qui se sont écartés du but de leur institution, en recevant des élèves dont le plus grand nombre ne se destine pas à l'état ecclésiastique ;

« 2° Que ces huit établissements sont dirigés par

des personnes appartenant à une congrégation religieuse non légalement établie en France;

« Voulant pourvoir à l'exécution des lois du royaume:

« De l'avis de notre conseil,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. A dater du 1er octobre prochain, les établissements connus sous le nom d'*écoles secondaires ecclésiastiques*, dirigés par des personnes appartenant à une congrégation religieuse non autorisée, et actuellement existant à Aix, Billom, Bordeaux, Dôle, Forcalquier, Montmorillon, Saint-Acheul et Sainte-Anne-d'Auray, seront soumis au régime de l'Université.

« 2. A dater de la même époque, nul ne pourra être ou demeurer chargé soit de la direction, soit de l'enseignement dans une des maisons d'éducation dépendantes de l'Université, ou dans une des écoles secondaires ecclésiastiques, s'il n'a affirmé par écrit qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France.

« 3. Nos ministres secrétaires-d'Etat sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

« Donné en notre château de Saint-Cloud, le 16

juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

CHARLES.

Par le Roi,

Le Pair de France, garde-des-sceaux, Ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice,

Comte PORTALIS.

CHARLES, par la grâce de Dieu, etc.

« A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

« Sur le rapport de notre Ministre secrétaire-d'Etat des affaires ecclésiastiques,

« Notre conseil des Ministres entendu,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des élèves des écoles secondaires ecclésiastiques, instituées par l'ordonnance du 5 octobre 1814, sera limité dans chaque diocèse, conformément au tableau que, dans le délai de trois mois, à dater de ce jour, notre Ministre secrétaire-d'Etat des affaires ecclésiastiques soumettra à notre approbation.

« Ce tableau sera inséré au *Bulletin des lois*, ainsi que les changements qui pourraient être ultérieurement réclamés, et que nous nous réservons d'approu-

ver, s'il devient nécessaire de modifier la première répartition.

« Toutefois le nombre des élèves placés dans les écoles secondaires ecclésiastiques ne pourra excéder vingt mille.

« 2. Le nombre de ces écoles et la désignation des communes où elles seront établies seront déterminés par nous d'après la demande des Archevêques et Evêques, et sur la proposition de notre Ministre des affaires ecclésiastiques.

« 3. Aucun externe ne pourra être reçu dans lesdites écoles.

« Sont considérés comme externes les élèves n'étant pas logés et nourris dans l'établissement même.

« 4. Après l'âge de quatorze ans, tous les élèves admis depuis deux ans dans lesdites écoles seront tenus de porter un habit ecclésiastique.

5. Les élèves qui se présenteront pour obtenir le grade de bachelier ès-lettres ne pourront, avant leur entrée dans les ordres sacrés, recevoir qu'un diplôme spécial, lequel n'aura d'effet que pour parvenir aux grades en théologie; mais il sera susceptible d'être échangé contre un diplôme ordinaire de bachelier ès-lettres, après que les élèves seront engagés dans les ordres sacrés.

« 6. Les supérieurs ou directeurs des écoles secondaires ecclésiastiques seront nommés par les Archevêques et Evêques, et agréés par nous.

« Les Archevêques et Evêques adresseront, avant le 1er octobre prochain, les noms des supérieurs ou directeurs actuellement en exercice à notre Ministre des affaires ecclésiastiques, à l'effet d'obtenir notre agrément.

« 7. Il est créé dans les écoles secondaires ecclésiastiques 8000 demi-bourses à 150 fr. chacune.

« La répartition de ces 8000 demi-bourses entre les diocèses sera réglée par nous sur la proposition de notre ministre des affaires ecclésiastiques. Nous déterminerons ultérieurement le mode de présentation et de nomination à ces bourses.

« 8. Les écoles secondaires ecclésiastiques dans lesquelles les dispositions de la présente ordonnance et de notre ordonnance en date de ce jour ne seraient pas exécutées, cesseront d'être considérées comme telles, et rentreront sous le régime de l'Université.

« 9. Nos ministres secrétaires-d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

« Donné en notre château de Saint-Cloud, le 16

juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire-d'Etat des affaires ecclésiastiques,

Signé : † F. J. H. *Evêque de Beauvais.*

Sous le coup de l'impression produite par les Ordonnances, M. Laurentie publia dans la *Quotidienne* des réflexions écrites avec un style de feu et exprimant de grandes vérités. Si cet article fut accueilli avec tant de faveur à l'époque, c'est parce qu'il fut l'écho de tous les cœurs catholiques, dont il rendit fidèlement les pensées. Nous ferons sans doute plaisir à nos lecteurs de le rappeler ici.

Paris, 17 juin.

Persécution de l'Église catholique.

« Le voilà donc enfin, ce grand dénouement de tant d'intrigues, de tant de fureurs, de tant d'outrages et de tant de haines ! Deux ministres font faire à la mo-

narchie légitime ce que la révolution n'eût jamais songé à arracher à Buonaparte. L'un de ces Ministres est le chef de la magistrature française et le gardien des lois ; l'autre est un Evêque catholique, le dépositaire public des droits de ses frères dans l'Episcopat ; tous les deux rivalisent de zèle pour exterminer le sacerdoce dans sa racine, et pour compléter ainsi l'œuvre sanglante de la révolution, qui du moins avait laissé l'espérance à l'Eglise, et en frappant les têtes des vieillards n'avait pas poursuivi l'enfance, et jusqu'à ces premiers vœux d'une piété innocente dont la première inspiration est de monter vers le ciel et de se dévouer à ses saintes lois.

« Applaudissez, race d'impies et de sacriléges ; écrivains factieux, applaudissez. Voici un prêtre qui vous livre le sanctuaire ; voici un magistrat qui vous livre le pouvoir. Vous vouliez que l'Episcopat fût enchaîné ! On fait plus : on l'immole. On fait plus encore : on le méprise assez pour lui offrir quelques pièces de monnaie, et pour lui payer d'avance le prix d'une bassesse sur laquelle on n'a pas craint de compter. Êtes-vous contents ? Vous ne vouliez pas de Jésuites ! Attendez, vous n'aurez pas même de prêtres. Vous ne vouliez pas de ces huit écoles secondaires ecclésiastiques dont les disciples étaient, par leur multitude

et par leur piété, une accusation vivante contre vos écoles d'athéisme ! Attendez, vous n'aurez pas même ces petits séminaires où la milice sainte se recrutait par le zèle et la ferveur des exemples. Tous vos vœux sont comblés et au-delà. Vous invoquiez les libertés de l'Eglise gallicane ! Attendez, et tout-à-l'heure l'Eglise gallicane ne sera même plus. Est-ce assez de sacrifices? Votre haine est-elle satisfaite, et votre joie est-elle assez profonde ? Ah ! certes, vous avez raison de vous réjouir ; car cette fois vos mains sont pures, ce n'est pas vous qu'on a chargés de frapper les victimes. Vous les avez seulement couronnées de fleurs par vos outrages, et ensuite on les a sacrifiées à vos yeux. Mais qui donc les a sacrifiées? Regardez ; tout parle, tout vous instruit. Allez, ordonnez encore, imposez des conditions nouvelles ; vous savez à présent qu'on est prêt à vous obéir, et que vous pourriez même commander le suicide.

« Nous l'avouons : à la douleur profonde qui soulève notre cœur et fait couler nos larmes, se mêlent une indignation et un mépris qui emportent nos pensées par-delà toutes les bornes. Notre regard se porte tour-à-tour sur mille objets contraires ; nous osons même passer des Ministres au Roi ; chose étrange, dit-on, dans notre gouvernement représentatif, mais chose na-

turelle cependant pour la fidélité. Et ce Roi pieux, ce modèle de vertu, ne nous pardonnera-t-il pas d'élancer nos gémissements vers lui ? Quoi ! parce qu'il y a de la liberté en France, on ne pourra plus dire qu'il y a des Ministres qui perdent la royauté ! Parce qu'on doit de la soumission à la Charte, il faudra trahir le Monarque ! Non, non. Ce n'est pas ici le moment d'enfouir des paroles. Disons-le au Roi, disons-le avec courage, disons-le tous les jours. Deux Ministres viennent d'ouvrir devant lui un vaste abîme ; ils viennent d'ébranler le catholicisme parmi nous ; ils viennent de commencer cette révolution formidable qui fut longtemps un rêve des factieux, et qui devient aujourd'hui une affreuse réalité, cette révolution qu'ils nous ont annoncée comme devant être une sanglante répétition des désordres de l'Angleterre et de ses horribles usurpations. L'église nationale est déjà proclamée. Voici l'enseignement théologique transporté au Roi ; voici les Evêques dépouillés, dégradés, *payés ;* voici le sacerdoce détruit ; voici l'opprobre qui pèse sur les malheureux qui ont une fois touché le sanctuaire et qui n'y ont point pénétré. C'est une infamie désormais d'avoir seulement voulu être prêtre ; si on ne l'est point, par-là même on ne sera plus rien. D'où il suit qu'être prêtre, c'est être rejeté dans le dernier

degré de l'abjection. Tout cela est dans les Ordonnances, et mille choses encore. Nous le montrerons; nous le proclamerons à la face du ciel et de la terre, et il faudra que le monde sache ce qu'un Evêque, ce qu'un Pontife de *l'église nationale* ose proposer à la sanction d'un Roi de France, d'un Roi vénérable dont c'est un crime et une lâcheté de désoler la vieillesse et d'outrager la piété.

« Ce n'est point à présent que nous allons commencer ces discussions. Nous livrons les Ordonnances à la méditation de nos lecteurs. Qu'ils remarquent dans celle de M. Portalis cette inquisition qui va sonder les consciences; .... car nous ne parlons pas ici du droit d'enseignement; cela viendra plus tard. Qu'ils voient donc ces essais de persécution odieuse, ces tentatives d'une haine qui, ne pouvant allumer des bûchers, va bourreler les cœurs. Voilà l'ordre légal de ce temps-ci, c'est l'ordre légal du temps de Julien; mais c'est pis, cent fois pis. Il ne suivait pas le régime de la Charte, et il ne joignait pas aux horreurs de l'intolérance, l'hypocrisie de la protection.

« Que nos lecteurs aillent plus loin, et puisque nous avons parlé d'hypocrisie, qu'ils étudient, qu'ils pèsent chaque parole du rapport de M. le Ministre des affaires ecclésiastiques. Qu'ils voient cette sollicitude

touchante d'un bon Evêque, à côté des lâches dispositions d'un méchant ministre. Tout se réduit aux contrastes de cette monstrueuse logique. Sire, il faut des prêtres; nous allons détruire tous les établissements qui en peuvent former. Sire, il faut de jeunes sujets qui soient une espérance pour le clergé; nous allons flétrir tous ceux qui auraient le malheur de se dévouer à un état désormais sans honneur. Sire, les Evêques sont dans un grand embarras pour répondre aux besoins des âmes; nous allons réduire les Evêques à n'avoir que ce que nous voudrons. Juste ciel ! Mais c'est là sans doute une exagération, et cela est-il croyable dans la bouche d'un Evêque? Croyable ! lisez, catholiques, lisez ce rapport et cette ordonnance de M. de Beauvais, de ce grand Prélat, qui devait être l'ornement de l'Episcopat français, que les journaux révolutionnaires ont tant caressé, et qui certes mérite bien à présent leurs tendres vœux et leurs justes applaudissements. Voyez l'admirable et paternelle prévoyance de son zèle. Il a tout pénétré, et l'avenir lui ouvre ses secrets. Il compte les morts du sanctuaire, il sait au juste ce qu'il plaira à Dieu de faire désormais de ses élus. Il sait combien il faut de lévites; il sait le nombre des vocations qui persévèrent; il sait ce que doivent produire les établissements qu'il voudra bien au-

toriser. Sa statistique est complète, elle a la perfection de celle de M. Dupin. Tout se réduit à présent en chiffres; et la conscience sera administrée comme le budget; les ordres sacrés seront des degrés d'avancement dans la hiérarchie de l'*église nationale*, et le catholicisme enfin, la religion de Jésus-Christ sera un objet de discussion et d'ordonnances comme tout autre objet d'administration, comme les douanes, comme tout ce qu'il y a de plus matériel dans l'Etat.

« Non, non, il n'en sera pas ainsi; l'Eglise de Dieu a traversé bien d'autres orages. Elle a été abreuvée d'outrages et de persécutions, et elle en a triomphé. Son histoire est un long récit de malheurs et de sacrifices : mais elle survit aux passions des hommes, et reste ferme au milieu des ruines. Les trônes tombent, les ambitions se renouvellent, les empires changent, les peuples disparaissent, et toujours elle est debout en présence de ces formidables catastrophes. Ce qui la menace en France ne l'ébranlera pas plus que d'autres tempêtes ne l'ont ébranlée. La foi n'est pas éteinte parmi nous; il reste assez de chrétiens fidèles pour lutter contre les persécuteurs. Et après tout, si la gloire du martyre était renouvelée au *nom de la liberté*, c'est un assez beau prix des sacrifices que l'on ferait à une religion divine, pour laquelle, prêtres et fidèles, pon-

tifes et simples chrétiens, nous avons tous juré de mourir ».

D'autres articles de la *Quotidienne* attaquèrent avec la même verve les deux Ordonnances.

L'*Ami de la Religion*, avec une raison plus froide, fit de son côté des réflexions également solides. Il s'en prenait à l'Université de ces *mesures acerbes* contre les établissements ecclésiastiques, auxquels on n'avait à reprocher que d'avoir fait ombrage au monopole. Il s'étonnait surtout, avec tous les hommes éclairés, qu'on pût, au camp ennemi, entonner le champ de la victoire et s'applaudir de son triomphe; tandis qu'on avait tant de motifs d'être modeste, et qu'on avait si fort besoin d'indulgence pour soi-même. Après tout, on devait savoir qu'une institution créée par l'Empire n'avait qu'une existence provisoire, précaire, en attendant la loi qui devait lui donner la stabilité, toutefois sans lui permettre d'envahir les autres institutions, ni d'affecter un ridicule despotisme sous le régime constitutionnel. Mais qui pouvait prévoir, en 1828, qu'un jour, en dépit des promesses d'une nouvelle Charte, et au nom même de la liberté de l'enseignement, le monopole universitaire se montrerait si envahissant, si despote, qu'il irait jusqu'à s'emparer des écoles de filles, pour les régenter à sa manière! L'auteur de l'article

du 28 juin 1828 faisait donc retomber justement sur le corps universitaire tous les reproches adressés aux écoles ecclésiastiques. « Ne pourrait-on pas, disait-il, « se plaindre avec plus de raison des envahissements « de l'Université, qui prétend attirer à elle toute l'in- « struction publique? Sur quoi fonde-t-elle cette pré- « tention? Sur un décret de Bonaparte. Or, qui ne « sait que dans son système, l'Université était un « moyen d'accroître son despotisme. Le feu roi l'a dit « dans l'Ordonnance du 17 février 1815 : *Cette insti- « tution était destinée à servir les vues politiques de « l'usurpateur. Il nous a paru*, ajoutait Louis XVIII « dans le préambule de l'Ordonnance, *que le régime « d'une autorité unique et absolue était incompatible « avec nos intentions paternelles.*

Mais une voix plus imposante devait se faire entendre. L'Episcopat, uni d'action dans une cause commune à tous les diocèses, allait bientôt juger les Ordonnances dans leurs vices et leurs principales erreurs. On sera curieux de connaître ses réclamations solennelles, dont la plupart étaient jusque-là inédites. Elles vont verser des flots de lumière sur des questions trop souvent obscurcies par le génie révolutionnaire.

§ IV.

COMMISSION DES ÉVÊQUES POUR CONCERTER LES MOYENS DE DÉFENSE.

L'auteur de la vie du Cardinal de Cheverus raconte qu'à la nouvelle des mesures préparées par le ministère contre l'Eglise, l'Archevêque de Bordeaux et les autres Prélats qui se trouvaient alors à Paris se rendirent à la Cour, et *représentèrent à Sa Majesté la grandeur du mal qui allait en résulter pour la Religion.* (1) On a vu en particulier l'Archevêque de Paris, au moment du danger, se donner force mouvement et faire de solennelles démarches pour prévenir le coup menaçant des Ordonnances. Or, tous ces Prélats, dont le zèle s'était ému au premier bruit d'un projet malheureux, pouvaient-ils rester inactifs devant sa réalisation, son exécution, et alors qu'il s'agissait de prêter leur concours à des actes de violence contre une classe d'ecclésiastiques, qu'ils reconnaissaient irréprochables, voire même contre leurs petits séminaires?

(1) Voir *Histoire du Cardinal de Cheverus*, page 175.

Le public un peu religieux était tellement persuadé qu'en présence de faits attentatoires à l'enseignement catholique, l'Episcopat ne saurait se taire, qu'après la publication des Ordonnances par le *Moniteur*, il se scandalisait de ne pas voir aussitôt une manifestation du zèle épiscopal pour la liberté religieuse; et les pères de famille, dont la confiance était acquise aux Jésuites à raison de l'éducation de leurs enfants, se demandaient avec anxiété : Les Evêques n'élèveront-ils pas la voix? Leur courage les abandonnerait-il, sous le prétexte que la perte des meilleurs instituteurs de la jeunesse serait consommée sans retour? Voilà ce qu'on disait dans le monde, entre fidèles comme entre prêtres; et les premiers pasteurs durent se le dire entre eux plus énergiquement, ne fût-ce que pour l'édification du troupeau. Ceux des Prélats qui avaient vu de plus près comment on avait circonvenu le Roi, et par quelles indignes manœuvres le parti était venu à bout de surprendre la religion du Prince, devaient à la position que leur avait faite la Providence de communiquer leurs idées aux Evêques des diocèses éloignés, de se mettre, pour ainsi dire, à leur disposition, pour indiquer les moyens qu'ils jugeraient les plus utiles, les plus convenables à la défense d'une cause commune à toute l'Eglise de France. Les uns et les autres avaient

compris qu'ils ne pouvaient, dans une telle circonstance, se montrer impassibles, indifférents, sans faillir à leur haute mission. Etaient-ils libres, en effet, de demeurer dans l'inaction, au risque de livrer à la merci du pouvoir civil les droits sacrés de l'Episcopat? Fallait-il donc laisser tomber à des mains profanes l'instruction ecclésiastique, tarir la source du Sacerdoce en sacrifiant les séminaires à l'Université, et abandonner à un monopole irréligieux la jeunesse française, sans en excepter celle de nos écoles? Toute la question était là.

Aussi, dès l'apparition des Ordonnances, les Evêques présents à Paris se réunirent-ils le même jour à l'Archevêché pour former une commission, laquelle devait se mettre en rapport immédiat avec les Métropolitains et par eux avec leurs vénérables collègues de la province. Cette commission était composée de sept membres, savoir :

De l'Archevêque de Paris, Mgr de Quélen, président;
Des Evêques de Meaux, Mgr de Cosnac;
de St-Flour, Mgr de Gualy;
d'Evreux, Mgr Salmon Duchatellier;
de Nancy, Mgr de Forbin-Janson;
de Coutances, Mgr Dupont-Poursat;

Et du duc de Rohan, Archevêque élu d'Auch, nommé à Besançon.

L'objet de la commission était de se concerter sur les moyens à prendre pour la défense des droits de l'Eglise. La *Quotidienne*, dans son numéro du 18 juin, annonça cette réunion des Evêques. « On assure, di« sait-elle, que MM. les Evêques présents à Paris sont « convenus entre eux de prendre des mesures effi« caces pour maintenir leurs droits. On nous en indique « même quelques-unes qui seraient suffisantes pour je« ter l'Université et l'Etat lui-même dans un extrême « embarras. » Le journaliste, ici, allait trop vite en annonçant des mesures déjà prises ou *indiquées*, puisque la commission en était à son début, et que son premier acte fut la lettre adressée, sous le titre de *Note*, à tous les Evêques de France. Cette première lettre était ainsi conçue :

« Les Archevêques et Evêques qui se trouvent ac« tuellement à Paris ont employé tous les moyens qui « étaient en leur pouvoir pour prévenir le malheur « des Ordonnances du 16 juin 1828. Depuis qu'elles « ont été rendues, ils se sont plusieurs fois réunis afin « de se concerter sur la résolution qu'ils auraient à « prendre relativement au concours qui leur sera sans « doute demandé. Ils pensent que ce qu'il y a de plus « important pour la Religion, dans ces circonstances « difficiles, c'est que la conduite de l'Episcopat soit

« uniforme et contenue dans les justes mesures de la
« force et de la douceur. Leur douleur est profonde.
« Ils ne doutent pas que ce sentiment ne soit unanime
« dans le Clergé, dont ils n'hésiteraient pas à se faire
« les interprètes, s'il ne s'agissait que d'exprimer des
« doléances; mais ils désirent savoir quel est l'avis des
« Evêques de France, et quelle sera leur détermina-
« tion positive sur l'espèce d'adhésion qu'ils semble-
« raient donner aux dispositions des Ordonnances,
« s'ils consentaient à concourir à leur exécution de
« quelque manière que ce soit. Doit-on garder un si-
« lence absolu sur ce point, demeurer dans une inac-
« tion complète, se refuser à toute espèce de coopéra-
« tion, ne répondre à toutes les demandes que par un
« accusé de réception? Doit-on s'exposer à subir toutes
« les conséquences d'une semblable inertie? Les Evê-
« ques qui se trouvent à Paris pensent unanimement
« que telle est la conduite à tenir. Si cette mesure était
« généralement adoptée, *il en serait donné connais-*
« *sance au Souverain Pontife*, au nom des Evêques,
« en lui exposant contradictoirement les motifs de cette
« résolution, et en le suppliant de vouloir bien, après
« en avoir pesé les avantages et les inconvénients, y
« confirmer les Evêques par son suffrage, ou les diri-
« ger par ses conseils et son autorité dans une cause

« qui intéresse si vivement la Religion et la discipline
« de l'Eglise.

« Le moyen de recueillir l'avis qui a semblé le « plus sûr, et en même temps le plus facile, est celui « de prier MMgrs les Métropolitains de vouloir bien « demander nominativement à leurs comprovinciaux « ce qu'ils pensent de cette mesure; et ensuite, de « faire parvenir à uu centre commun les résultats par- « tiels de ces avis. Après le dépouillement général, « la même voie sera employée pour faire connaître aux « Evêques le résultat définitif qui serait à suivre. Avant « ce résultat définitif, qu'on espère obtenir avant le « délai fixé par les Ordonnances, au 1er octobre, on « comprend combien il est désirable et même néces- « saire de s'en tenir à de simples accusés de réception « de toutes les lettres qui seraient adressées relative- « ment aux Ordonnances. »

Le 18, l'Evêque de Nancy écrivit à l'Evêque de Metz :

« Je sors d'une réunion d'Evêques chez le Cardinal « de Latil.... Le dépouillement des lettres déjà reçues « a donné 42 adhésions et 8 opinions contraires, y « compris celles de Mgr de Beauvais et des Archevê- « ques de Bordeaux et d'Alby. Mgr d'Evreux a été fort « mal à propos placé entre les deux derniers : il est,

« au contraire, une de nos colonnes. 30 avis des Evê-
« ques ne sont pas encore arrivés. Jusqu'à présent,
« les 5 Cardinaux vont bien avec nous. »

Dans une lettre du même jour, adressée à Mgr d'Amasie, administrateur du diocèse de Lyon, le même Prélat, un des membres les plus actifs de la réunion des Evêques, écrivait plusieurs particularités qui dessinaient assez bien la position :

« Mgr d'Hermopolis a été consulté plusieurs fois par
« le Roi. Il a dit qu'il ne signerait pas les Ordon-
« nances; mais que *si des raisons d'Etat* existaient,
« dont lui n'était pas juge, alors il ne croyait pas la
« conscience du Roi intéressée...... Voilà ce qu'on re-
« garde comme certain, ainsi que l'adhésion à cet avis
« de Mgr de Bordeaux, peut-être même de Mgr d'Alby.
« Ajoutez à ces Archevêques MMgrs d'Arras, de Troyes,
« de Poitiers, de Tarbes, de Vannes et de Beauvais, et
« vous aurez tout ce qui, jusqu'à présent, paraît vouloir
« se soumettre aux Ordonnances purement et simple-
« ment. Encore n'y a-t-il que MMgrs de Beauvais et de
« Bordeaux dont le parti semble bien pris. On ne va pas
« le soir, chez Mgr de Beauvais; mais on est convenu
« de le voir le matin pour affaires, et de lui écrire
« comme à l'ordinaire, en lui rendant ce qu'il nous
« donne en politesse.

« A ces noms, il faut ajouter celui de l'Evêque de « Dijon, Mgr Raillon, ancien prêtre jureur. Sa ré- « ponse, que j'ai sous les yeux, peut se réduire à cet « extrait textuel : Considérant qu'il ne s'agit ici *ni du* « *dogme, ni de la discipline de l'Eglise*, mais seule- « ment de simples règlements et dispositions adminis- « tratives, *céder, mais non concourir*, voilà, conclut « l'Evêque, ce que l'on croit être en ce moment le désir « de l'Episcopat français. »

Cette lettre de Mgr de Nancy, qui rappelle la décision donnée au Roi par l'Evêque d'Hermopolis, nous fait apercevoir aussi ses tristes résultats. Tout en laissant deviner l'impression produite sur l'esprit du Monarque par cette grave décision, le Prélat exprime nettement une autre impression non moins fâcheuse chez plusieurs membres de l'Episcopat, qui s'étaient d'abord fortement prononcés contre les nouvelles mesures. Une telle décision, à cause de son immense portée, est un événement dans l'histoire des Ordonnances; elle demande donc ici quelques mots de réflexion :

L'Evêque d'Hermopolis avait beau protester, en parlant au Monarque, qu'il n'entendait pas se faire *le juge du cas de nécessité ou de la raison d'Etat*, par rapport à l'émission des Ordonnances, il suffisait qu'il eût mis

en avant le principe général, pour que des politiques complaisants en fissent l'application, ou que le Prince se décidât lui-même sur la question de fait dont on lui exagérait la gravité. L'impartialité de l'historien doit exprimer ici la surprise ou le blâme dont la réponse de l'illustre Evêque à Charles X fut alors l'objet. Eh quoi ! disaient des théologiens dont la morale n'a jamais passé pour *très-sévère*, il y aurait donc quelque *raison d'Etat* capable de rendre licite un acte reconnu essentiellement nuisible à la Religion ! Mais alors que devient le principe éternel : *Non sunt facienda mala ut eveniant bona ?* Certes, Mgr Frayssinous est placé trop haut dans l'opinion publique pour le mettre en parallèle avec des hommes vulgaires ; mais, puisque le savant Prélat a senti le besoin de justifier dans ses *notes* son principe trop large, par des exemples bien ou mal choisis, pourquoi ne serait-il pas permis d'en citer un autre qui prouve mieux, dans l'espèce, l'abus qu'un homme d'esprit peut faire de la politique appliquée à la morale ? L'Europe ne fut-elle pas scandalisée, lorsqu'un ministre de Bonaparte, pour justifier aussi à sa manière l'envahissement de Rome, vint dire au Sénat-Conservateur : *Ce que la politique conseille, la justice l'approuve.* Passe encore pour le duc de Cadore de proclamer une telle maxime : le courtisan ne se pique pas

d'avoir une morale toujours en harmonie avec l'Evangile ; mais on ne comprendra jamais qu'un premier aumônier du Roi se soit cru dans les termes d'une *morale exacte*, en déclarant qu'un Prince pouvait sacrifier à des vues politiques, à *une raison d'Etat* quelconque, les plus chers intérêts de la Religion (1). Il est vrai qu'aux termes des Ordonnances de Juin, il s'agissait d'une spoliation d'un autre genre ; car, si ce n'était pas le Pape qui perdait une souveraineté temporelle, c'était l'Episcopat qu'on dépouillait d'une attribution spirituelle et toute divine.

Voyez aussi combien il est facile d'être entraîné par l'exemple d'un homme supérieur par son mérite et sa position. Ne croyait-il pas être de l'avis de Mgr d'Hermopolis, ce grand-vicaire dont la morale paraissait encore plus accommodante? Alors que les Ordonnances de 1828 consternaient tout le Clergé français, il s'était fait, lui, le défenseur et comme le courtier de l'Evêque de Beauvais, parcourant les diocèses de France pour faire prévaloir le fait et le droit de ces Ordonnances.

(1) A coup sûr, ni Bossuet dans sa *Politique sacrée*, ni Fénélon dans ses *Directions de l'examen de conscience d'un Roi*, n'ont vu les devoirs de la royauté avec les mêmes yeux que Mgr Frayssinous.

Or, il se présenta à l'Archevêché de Lyon avec ces étranges doctrines. Quelqu'un lui proposa, en nombreuse compagnie, cette question : Veuillez bien nous dire, Monsieur, en vertu de quel principe vous trouvez les Ordonnances de Juin très-justes, très-admissibles, très-louables? — Par le principe, répondit-il, qui fait jeter les marchandises à la mer, au fort de la tempête, pour sauver le navire. — Par hasard, Monsieur, les droits de l'Eglise seraient-ils vos marchandises pour les jeter à la mer? Permis au maître de faire de sa chose ce qu'il veut, au marchand de sacrifier sa fortune plutôt que sa vie; mais les droits de l'Eglise sont un dépôt sacré confié à la garde des Evêques; dès lors les dépositaires ne doivent-ils pas, avant tout, sacrifier leur vie pour défendre le trésor divin, selon le vieil adage : *Fais ce que dois, arrive que pourra ?*

Assurément Mgr d'Hermopolis n'avait rien de commun avec ce nouveau casuiste. Rendons justice à l'illustre Prélat : si, par excès de modération, il a pu cette fois s'égarer, c'est avec toute la conviction d'un honnête homme. Son cœur s'affligeait qu'à propos d'une restriction dans sa réponse à Charles X, on l'eût soupçonné d'avoir fléchi à l'endroit des Ordonnances, et de s'être montré quelque peu courtisan. Or, Mgr Frayssinous a écrit ses *notes* à dessein de repousser ces

injustes soupçons, et de dissiper tout nuage sur son caractère d'Evêque. Il veut donc qu'on sache qu'il s'est rendu cinq fois auprès du Roi, et toujours pour réclamer en faveur de l'Eglise contre les Ordonnances.

Quel dommage cependant que la malheureuse réserve du savant Prélat ait fait naître un commencement de division parmi les Evêques dont il était censé l'oracle, surtout au moment où l'Episcopat avait le plus besoin d'agir avec ensemble, avec un concert unanime !

M. l'abbé Perreau, grand-vicaire de la Grande-Aumônerie, voyait avec douleur ces premiers symptômes de division. Le 25 juin, il écrivait à Mgr d'Amasie : « Le torrent grossit; je crains bien qu'il n'emporte « tout. Qu'on est heureux de rester fermement attaché « à la foi et à l'Eglise ! il n'y a que cela qui restera le « même jusqu'à la fin des siècles, et introduira dans « notre vraie patrie ceux qui auront été fidèles. En at« tendant, il serait essentiel que l'Episcopat agît cou« rageusement, consciencieusement, *comme un seul « homme*. Demandons cette grâce au bon Dieu. »

Le cardinal de Clermont-Tonnerre, faisant aussi allusion à ses collègues dévoyés qui semblaient faire bande à part et donner le triste spectacle de la défection, rappelait la belle devise de ses ancêtres : *Etiamsi om-*

nes, ego non. Un autre Prélat disait : Faut-il être surpris de ces opinions divergentes dans quelques membres de l'Episcopat ? L'arbre plein de sève n'en demeure pas moins avec la vigueur de son tronc et de ses rameaux, quand même quelques branches s'en détachent d'elles-mêmes. Fréquemment, l'histoire de l'Eglise nous fait voir de ces désertions, de ces nuances, dans les siècles même où les vertus épiscopales brillaient d'un plus grand éclat, et alors on ne s'étonnait point du laisser-aller de certains pasteurs plus ou moins complaisants, qui, par ambition, qui, par faiblesse, étaient timides au jour du combat et ne savaient pas faire face à l'orage. Le Saint-Esprit les a jugés : *Non sunt de semine eorum per quos salus facta est in Israël.*

Dans tous les cas, il n'y avait pas lieu, pour les amis de la Religion, de s'alarmer, non plus que pour les ennemis de l'Eglise, de s'applaudir d'une obséquieuse soumission aux Ordonnances, comme d'une conquête des ministres. Est-ce à dire, en effet, que les huit Prélats qui, selon la lettre de l'Evêque de Nancy, prétendaient se ranger *à l'avis de Mgr d'Hermopolis*, les aient approuvées ou qu'ils en aient été les partisans ? Nous venons de dire que Mgr Frayssinous, tout le premier, avait été constamment opposé à ces pernicieuses mesures ; Mgr de Cheverus, archevêque

de Bordeaux, n'était pas au fond plus favorable à ces déplorables ordonnances, puisque, ainsi que nous l'avons dit, il s'était prononcé si fortement devant le Roi, et les avait condamnées, avant même qu'elles eussent paru dans le *Moniteur*. (1) Mgr de Brault, archevêque d'Alby, pensait et agissait comme son ami l'archevêque de Bordeaux, et celui-ci, d'après son historien, le témoigne expressément. (2) Nous en pourrions dire tout autant de l'évêque d'Arras; car dès que le Cardinal a signé la réclamation de sa province pour la liberté d'enseignement, en 1844, le simple Evêque n'a pu lui être contraire en 1828. Ainsi, et c'est un fait à constater, les Ordonnances avaient contre elles tout l'Episcopat à l'unanimité. Si quelques Prélats de France ne se sont pas réunis à leurs vénérables frères pour les flétrir par un acte public, tous, excepté peut-être un ou deux, les ont improuvées. Or, cet accord unanime, qui aurait dû les briser entre les mains du ministère dont elles étaient l'ouvrage, doit suffire aujourd'hui, pour

(1) M. l'abbé Perreau écrivait à Mgr d'Amasie, le 13 juillet 1828..... « Mgr. de Bordeaux, depuis quelque temps, s'abs- « tient d'aller à l'assemblée des Evêques; *cependant il ne* « *va point chez M. Feutrier* ».

(2) Voir *histoire du Cardinal de Cheverus*, page 175.

les décrier, pour les stigmatiser aux yeux de la Religion.

Du reste, la plus grande injure qu'ait faite la Révolution aux quelques Evêques plus accommodants à l'égard des Ordonnances, a été d'accepter, pour son compte, leur docilité ou leur complaisance, et de les pousser plus tard aux dignités ecclésiastiques, comme s'il fallait paraître lâche pour obtenir les faveurs du pouvoir de Juillet, et qu'on n'eût pas trouvé de mérite plus réel à couronner chez des Prélats, d'ailleurs vertueux, même chez un ancien apôtre de l'Amérique.

Il faut le dire pour résumer ce long paragraphe : Quand la commission centrale n'aurait fait autre chose que de donner lieu à la manifestation des pensées de tout l'Episcopat, au sujet des Ordonnances, elle aurait déjà rendu à l'Eglise un service très-important. Grâces à son appel, ces actes du ministère vont être jugés par les diverses réponses des Evêques à leurs collègues de Paris.

§ V.

RÉPONSES DES ÉVÊQUES A LA COMMISSION CENTRALE.

Il est temps d'entrer dans le fond de la discussion sur les Ordonnances du 16 juin, de produire au grand

jour les griefs reprochés à ces actes par MMgrs les Evêques, d'entendre les réponses des Métropolitains et de leurs comprovinciaux, leur magnifique *Mémoire;* en un mot, les principales pièces de la correspondance épiscopale, afin qu'on ne s'imagine pas que de vénérables Prélats ont pu faire une querelle à leur collègue, Mgr Feutrier, ou même au ministre de la Justice, M. Portalis; mais qu'il s'agissait plutôt d'une cause grave, laquelle ne tenait pas, comme on l'a dit, seulement *à la discipline*, mais portait encore atteinte à la foi ou au principe révélé, par plusieurs erreurs énoncées dans ces fatales Ordonnances.

La vérité seule peut nous mettre d'accord. Aussi toutes les réponses des comprovinciaux aux Métropolitains, et de ceux-ci à la commission des Evêques, séant à l'Archevêché de Paris, furent, en général, dans le sens qu'on prévoyait; c'est-à-dire qu'elles réprouvaient à l'unanimité les Ordonnances, donnant presque toutes leur adhésion au plan proposé. Par la nécessité de nous borner dans cette notice, nous devons choisir les réponses qui semblent avoir mieux saisi la question, et qui y répandent plus de lumière. Celle de Mgr d'Amasie a, outre ces avantages, celui d'avoir obtenu l'assentiment du pape Léon XII. En voici la teneur:

Questions proposées par les Évêques réunis à Paris.

« *Doit-on garder un silence absolu sur les Ordon-*
« *nances du 16 juin; demeurer dans une inaction*
« *complète; se refuser à toute espèce de coopéra-*
« *tion; ne répondre à toutes les demandes que par*
« *un accusé de réception, dût-on s'exposer à subir*
« *toutes les conséquences d'une semblable inertie?*

Réponse :

I. « Le simple exposé de la question, l'affirmative « par laquelle elle est résolue, la proposition d'en « donner connaissance au souverain Pontife, etc., « montrent clairement que les Prélats réunis à Paris « sont unanimes à regarder les Ordonnances du 16 « juin comme contraires aux *intérêts* de l'Eglise.

II. « Mais ces Ordonnances, contraires aux *intérêts* « de l'Eglise, sont-elles également contraires *à ses* « *droits, à sa juridiction spirituelle?* Voilà ce que les « Evêques ne disent pas, du moins d'une manière ex- « plicite. Or, la décision de ce point est trop grave, « pour qu'elle ne doive pas précéder tout autre. C'est

« de là que dépend essentiellement *la conduite à tenir.*

III. « Il ne faut pas perdre de vue que tous les efforts « des auteurs des Ordonnances et du parti qui les « pousse, tendent à placer ces actes et tout autre de « même nature dans *les attributions constitution-* « *nelles* du Roi.

« C'est la même prétention qui dirigea les auteurs « de la constitution civile du Clergé. « *Ces dé-* « *crets,* disaient les Evêques, en 1790, *ces décrets* « *sont établis comme les lois absolues d'une autorité* « *souveraine, sans aucune dépendance de l'autorité de* « *l'Eglise.* »

IV. « En tel cas, *s'il y a usurpation de l'auto-* « *rité spirituelle*, les Evêques peuvent-ils trop tôt et « trop publiquement réclamer contre l'envahissement « des prérogatives qu'ils tiennent de Jésus-Christ? Des « délais n'auraient-ils pas le double effet d'entre- « tenir l'erreur parmi les fidèles qu'on attaque par « toutes sortes de séductions, et de favoriser les « manœuvres des ennemis de la foi ?

V. « Mais qu'il y ait usurpation de la juridiction spi- « rituelle, c'est ce qui est manifeste.

« Il est une juridiction propre et essentielle à l'E- « glise, disaient les Evêques en 1790, dans l'*Exposi-* « *tion des Principes*, une juridiction que Jésus-Christ

« lui a donnée, qui se soutient par elle-même dans les « premiers siècles, sans le secours de la puissance sé- « culière, et qui, se contenant dans les bornes, avait « pour objet *l'enseignement de la doctrine* et l'admi- « nistration des sacrements.

« L'Eglise conservait la doctrine, soit en établissant « ceux qui devaient la perpétuer dans tous les siècles, « soit en réprimant ceux qui voulaient en altérer la « vérité.

« L'Eglise exerçait sa juridiction par *l'institution* « *des ministres de la Religion*, et par les censures.

« Telle était la juridiction de l'Eglise sous les Em- « pereurs païens et dans le temps des persécutions;... « telle elle doit être *dans tous les temps*. (Expos. p. 6 « et 7.)

« Donc, toute mesure de l'autorité civile qui tendra « à restreindre ou à contrarier *le droit d'établir ceux* « *qui doivent perpétuer l'Église dans tous les siècles* « est une usurpation sacrilége.

VI. « S'il en est ainsi, la conduite à tenir n'est-elle « pas celle qu'a tenue l'Episcopat dans des occasions « semblables, celle qui consiste à publier *la véritable* « *doctrine*, à en exposer *les principes* aux peuples, « afin de prévenir l'erreur dans laquelle peuvent être « entraînés les prêtres et les fidèles; à réclamer solen-

« nellement contre l'*empiètement* du pouvoir civil ; à « résister à ses exigences, en alliant au respect qui lui « est dû la fidélité à Jésus-Christ, pour la conservation « et la transmission du dépôt.

VII. « C'est un point de tradition ecclésiastique, « surtout parmi nous, que le premier jugement se rend « d'abord sur les lieux. L'autorité du Saint-Siége inter- « vient ensuite.

VIII. « Si l'*usurpation* était douteuse, l'on conçoit « que ce fût un motif de consulter le Souverain Pontife « avant tout.

IX. « Mais si l'*usurpation* est flagrante, visible, « renvoyer la question au Pape, c'est s'écarter des « règles suivies : c'est paraître vouloir se décharger « sur lui de l'odieux des mesures à adopter ; c'est sur- « tout, dans les circonstances où nous nous trouvons, « exposer Sa Sainteté à être accusée, comme *étranger*, « de mettre le trouble dans l'Eglise de France, par les « décisions qu'elle donnera avant toute décision du « Clergé français. Ces observations n'ont rien de con- « traire à la sage mesure d'avertir le Pape de l'état « des choses.

X. « D'un autre côté, si le parti que les Evêques pro- « posent n'est qu'un *parti provisoire*, ce n'est qu'un « premier pas dans le sentier de la résistance. Quel

« sera le second pas ? quel sera le troisième ? Lorsqu'il « faudra marcher, avancer ou reculer, il ne sera plus « temps de délibérer. Si l'on ne prévoit pas, si l'on ne « règle pas d'avance la ligne à suivre, chacun se trou- « vera réduit à cet état d'isolement qu'on redoute au- « jourd'hui et auquel on peut obvier.

XI. « Ce n'est donc pas seulement sur la question « posée par les Prélats de Paris qu'il faut délibérer « et prendre un parti ; ce n'est pas seulement sur « cette question qu'il faut recourir à Rome et sol- « liciter ses *conseils* et *l'intervention* de son autorité, « c'est la doctrine par laquelle on travaille à établir « une Eglise purement *nationale*, qu'il faut flétrir. « C'est de l'*erreur* de cette doctrine qu'il faut avertir « les peuples ; c'est sur la condamnation de cette doc- « trine, qui met le Sacerdoce entier à la merci du pou- « voir civil, qu'il faut appeler la confirmation du juge- « ment pontifical ; c'est sur *l'ensemble de la conduite* « *à tenir* qu'il faut délibérer et consulter, en même « temps qu'on fera ses efforts pour amener la révoca- « tion des actes qui désolent et minent l'Eglise.

« Le temps presse; les ennemis ne s'endorment pas : « ils agissent avec une infernale activité. Tous les ef- « forts tendent à *diviser;* c'est le danger contre lequel « il importe le plus d'être en garde. Encore quelques « mois, il ne sera plus temps... »

Le même Prélat qui venait d'indiquer et les dangers de l'attaque du Ministère, et les moyens d'action ou de défense de la part des Evêques, jetait encore, dans une seconde réponse, les bases de la protestation épiscopale. Il demandait, avant tout, qu'on ne perdît pas de vue le droit divin, mis en question, violé, usurpé par les deux Ordonnances. D'abord, par l'Ordonnance Feutrier : « La vocation à l'état ecclésiastique, dit « l'Archevêque d'Amasie, est le domaine souverain « de Dieu : *Nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui « vocatur à Deo tanquam Aaron.* (Hebr. 5, 4.) Donc « le pouvoir civil, en limitant le nombre des voca- « tions à l'état ecclésiastique, d'après un ordre de « chiffres fixé arbitrairement par le ministre, usurpe « un droit qui n'appartient qu'à Dieu seul.

« Il n'est pas même, ajoute-t-il, dans le pouvoir « des Evêques de restreindre ou de limiter le choix « divin ou l'élection surnaturelle aux saints Ordres. « Toute leur fonction se borne à reconnaître cette élec- « tion surnaturelle dans ceux que Dieu en a favorisés, « de leur imposer les mains, de leur donner la mission « comme le divin Sauveur l'a reçue de son Père : *Sicut « misit me Pater, et ego mitto vos.* (Joann. 20, 21.)

« Enseignez, est-il dit encore, toutes les nations, « les baptisant au nom du Père, du Fils et du Saint-

» Esprit, leur apprenant à garder toutes les choses
« que je vous ai commandées, et voilà que je suis
« avec vous jusqu'à la consommation des siècles.
« Telles sont les prescriptions et les promesses de
« Jésus-Christ à son Eglise. Donc, circonscrire dans
« les limites des chiffres tracés par la main des hommes, le nombre des ouvriers évangéliques qui sont
« nécessaires à l'Eglise pour remplir sa mission divine, c'est lui assigner le terme qu'elle ne pourra
« point dépasser, et attenter à ces paroles de Dieu le
« Père à Jésus-Christ, son fils : Je vous donnerai les
« nations pour votre héritage, et j'étendrai votre
« possession jusqu'aux extrémités de la terre.

N'oublions pas ces autres paroles dites aux Evêques :
« *Attendite vobis et universo gregi in quo vos Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei.*
» (Act. 20, 28.) *Pascite qui in vobis est gregem Dei.*
« (1 Petr. 5, 13.) Donc à nous seul de déterminer
« le nombre des jeunes aspirants au Sacerdoce. Toute
« l'antiquité reconnaît ce droit exclusif de l'Episcopat :
« les rois, sujets de l'Eglise quant au spirituel, ne
« se sont jamais ingérés de fixer le nombre des ministres nécessaires à l'Eglise.

« Aussi les décrets du saint Concile de Trente (Sess.
« 27, c. 18, n. 5), rappellent-ils aux Evêques l'au-

« torité de leur mission divine dans l'établissement
« des petits séminaires, et quant au conseil qu'ils se
« donneront pour les diriger selon que le Saint-Esprit
» le leur inspirera, *Prout Spiritus Sanctus suggesse-*
» *rit*, et quant au régime intérieur de ces maisons,
» soit pour le choix des maîtres, soit pour le choix
» des élèves, soit pour les divers règlements qu'ils
« jugeront nécessaire et utile de leur donner.

« L'art. 1er de l'ordonnance Feutrier, conclue l'Arche-
« vêque, en limitant le nombre des élèves des écoles se-
« condaires ecclésiastiques; l'art. 2, en limitant le nombre
« des écoles elles-mêmes et désignant les lieux où elles
« doivent être établies; l'art. 6, en soumettant leurs su-
« périeurs à l'agrément du pouvoir civil, sont donc
« attentatoires aux droits de Dieu et à la mission donnée
« par lui aux Evêques.

« L'art. 3, en excluant les externes, joint à cet atten-
« tat une insulte aux pauvres dont Jésus-Christ s'est
« déclaré le protecteur, et qu'il a généralement pré-
« férés aux riches pour les revêtir de son Sacerdoce.

« L'art. 4, en imposant l'habit ecclésiastique après
« l'âge de quatorze ans, se substitue à l'Eglise et à ses
« Conciles.

« L'art. 5 arrache à l'Eglise les grades mêmes
« qu'elle avait fondés et confiés aux anciennes Uni-

« versités, pour investir du pouvoir de les conférer et « d'une autorité suprême en cette matière, une institu-« tion laïque dont les chefs peuvent être protestants, « déistes ou athées; et comme si cette flétrissure ne suffi-« sait pas, il déclare que les études, dans les petits sé-« minaires, ne compteraient pour les grades qu'à l'épo-« que des ordres sacrés, et qu'elles seraient regardées « comme non avenues pour quiconque ne persévérerait « pas dans la carrière ecclésiastique, avilissant ainsi « ces études aussi fortes qu'elles sont chrétiennes.

« L'art. 7 élève l'insulte jusqu'à l'Episcopat même, « en lui offrant de l'or pour la cession de sa puissance « et de sa mission divine.

« L'art. 8 enfin couronne l'envahissement de l'au-« torité Episcopale sur les petits séminaires, en confé-« rant au pouvoir civil le droit de les soustraire selon « son gré à la juridiction des Evêques pour les faire pas-« ser sous le régime de l'Université ou de tout autre. »

L'Archevêque d'Amasie veut qu'on envisage la question sous toutes ses faces. Quoique les reproches adressés à l'Ordonnance sur les petits séminaires retombent de tout leur poids sur l'ordonnance Portalis, à cause de la connexion qui existe entre les deux, toutefois l'auguste Prélat va relever dans celle-ci un vice grave, une erreur capitale. Voici, en résumé, son jugement sur cette dernière Ordonnance.

« La demande de la *déclaration* d'après l'ordon-
« nance Portalis, la peine prononcée contre le refus
« d'y obtempérer, donnent lieu à un développement
« d'action dans le pouvoir civil qui présente trois
« invasions distinctes sur les droits imprescriptibles
« de l'Eglise de Jésus-Christ : 1° celle d'enlever aux
« Evêques huit établissements ecclésiastiques qu'ils
« dirigeaient en vertu de leur titre, pour les soumettre
« au régime de l'Université ; 2° celle de déclarer inha-
« biles à l'enseignement des petits séminaires des maî-
« tres investis de la mission Episcopale, mission divine
« de laquelle seule ils relèvent d'après les SS. canons ;
« 3° celle de flétrir les vœux de religion, lorsqu'elle
« frappe des instituteurs-prêtres d'interdiction, sur
« leur refus de déclarer par écrit *qu'ils ne tiennent*
« *à aucune congrégation religieuse.*

« Or, ces trois invasions par le pouvoir civil sont
« de tous points intolérables, et lorsque celui-ci dé-
« pouille l'Episcopat de la direction de ses établisse-
« ments ecclésiastiques qui lui appartient par le fait de
« sa mission apostolique ; et lorsque dans la personne
« des professeurs qu'il exclut de l'enseignement des
« petits séminaires, il crée des incapacités à l'endroit
« des sujets jugés capables par les Evêques, et flétrit les
« liens sacrés par lesquels un chrétien se consacre à

« Dieu, selon la règle des instituts approuvés par « l'Eglise universelle; et lorsqu'il force les barrières « du domaine de la conscience par une investigation « sacrilége pour y arracher des déclarations dont on « ne doit compte qu'à Dieu seul.

« A mon avis, une telle doctrine est également « fausse, dangereuse, attentatoire au droit divin, « subversive des droits sacrés de l'Episcopat, et des « saintes lois de l'Eglise, renouvelant par ses conséquen- « ces les erreurs des sectaires des derniers temps que le « Saint-Esprit a frappés dans une multitude de conciles.

« Accepter donc, au prix de la déclaration exigée « par cette Ordonnance, les chaires ou la direction « de l'enseignement religieux dans les petits sémi- « naires, serait une espèce d'apostasie contre la doc- « trine de la foi catholique sur la sainteté des vœux de « religion; ce serait reconnaître en quelque sorte, « dans le pouvoir civil, comme *juste* et *légitime* l'exer- « cice d'un droit évidemment sacrilége, et comme « *vraie et selon Dieu* la doctrine qui frappe d'une « peine légale, *l'affiliation à toute congrégation qui « exigerait des vœux de religion* (1) ».

(1) Mgr d'Amasie rédigea pour être envoyées aux Evêques et au Saint-Siége deux pièces importantes ; l'une intitulée :

Plusieurs Evêques écrivirent avec la même force ; et le premier de tous fut Mgr l'Evêque de Chartres qui, alors comme depuis, crut qu'il fallait produire au grand jour de la publicité ses énergiques réclamations, jugeant les deux Ordonnances au point de vue des libertés constitutionnelles. Nous regrettons de ne pouvoir citer ici qu'un extrait de la lettre du savant Prélat à M. de Vatisménil, ministre de l'instruction publique, à la date du 15 juillet 1828 :

« La Charte, disait-il, ne fouille point dans les « cœurs ; elle déclare tous les Français admissibles à « tous les emplois ; elle n'autorise pas à les en exclure « pour des opinions ou des engagements innocents ; « elle n'en écarte que les indignes.

« Remarquez de plus, Monseigneur, qu'un tel droit « implique dans les termes : du moment qu'une asso- « ciation religieuse n'est pas reconnue par l'Etat, « l'Etat est donc censé l'ignorer. Mais, dites-vous,

Observations sur l'Ordonnance relative aux petits séminaires, où se trouve, en regard de chacun des articles, une réponse brève et précise ; l'autre intitulée : ***Ma Pensée***, contient les réflexions les plus solides sur l'ordonnance Portalis. Pour éviter des longueurs dans ce paragraphe et aussi pour fournir la facilité de les lire, nous renvoyons ces deux pièces à la fin du volume. (Voir *Pièces justificatives*, n°s 1 et 2.)

» Monseigneur, le gouvernement ne peut perdre son
« droit de surveillance ; j'en conviens, sans peine ;
« aussi peut-il surveiller les membres de cette asso-
« ciation, mais non pas les repousser, mais non pas
« créer contre eux des incapacités légales. Cette con-
« séquence est si évidente que si on la rejette, il sem-
« ble qu'il n'y ait plus de Charte, du moins pour les
« Chrétiens.

« En Angleterre, il y a des congrégations religieuses
« catholiques ; le gouvernement n'y rend pas leur con-
« dition pire que celle des autres non-conformistes.
« Que dis-je ? sous les gouvernements les plus despo-
« tiques, en Turquie, par exemple, les religieux
« n'ont jamais porté, aux yeux du despote, un ca-
« ractère particulier de réprobation. On ne les frustrait
« point des droits qui étaient laissés à ce malheureux
« peuple. Comment ne pas regarder après cela comme
« une chose inexplicable qu'en France, sous l'égide de
« la Charte, au moment où toutes les libertés sont
« dégagées des moindres gênes, les membres seuls des
« congrégations pieuses puissent être traités comme
« une caste disgraciée ?.... »

§ VI.

SECONDE NOTE DE LA COMMISSION DES ÉVÊQUES ET MÉMOIRE AU ROI.

Les réponses des Métropolitains à la première note étaient arrivées à Paris, et une seconde note leur fut bientôt envoyée pour être également communiquée à leurs comprovinciaux. Jusque-là on n'avait fait que préluder au fameux Mémoire présenté au Roi, et cette dernière note, datée du 2 août, annonce le fait comme accompli ; la voici :

« Le résultat des réponses à la note envoyée « confidentiellement à MMgrs les Métropolitains, et « par eux à leurs comprovinciaux, a donné 1° une « parfaite unanimité (1), pour qu'il fût adressé au « Roi de respectueuses observations, au sujet des « deux Ordonnances; 2° une très-grande, mais « extrêmement grande majorité, pour que l'on ne

(1) Moins, sans doute, les quelques voix qui ont été signalées plus haut par un des membres les plus actifs de la commission de Paris.

« coopérât pas d'une manière active. Dix où douze « Evêques seulement ont différé d'opinion sur la con- « duite à tenir dans le cas où les choses seraient « poussées à l'extrémité, et de ce petit nombre encore « plusieurs annoncent qu'ils suivront l'avis de la ma- « jorité.

« En conséquence, les Cardinaux, Archevêques et « Evêques qui se trouvent actuellement à Paris se sont « crus autorisés par l'Episcopat tout entier à présenter « un Mémoire au Roi. Ce Mémoire, rédigé par l'un « d'entre eux, revu par une commission, a été una- « nimement approuvé dans tous ses points et adopté « dans une réunion générale. Le Mémoire, signé par « S. E. le Cardinal de Clermont-Tonnerre, doyen « des Evêques, au nom de l'Episcopat français, a été « présenté à Sa Majesté le 1er août; il a été ensuite « imprimé pour plus prompte expédition. Deux exem- « plaires en seront incessamment adressés à chacun « des Evêques qui sont priés de renvoyer un de ces « exemplaires muni de leur signature en signe d'ad- « hésion, le plus tôt possible, au centre commun.

« MMgrs les Métropolitains sont priés de faire con- « naître promptement cette disposition à leurs compro- « vinciaux. Le Souverain Pontife est instruit de la « conduite des Evêques jusqu'à ce jour ; des conseils

« lui ont été demandés pour l'avenir. On pense que « le Mémoire ne doit pas être rendu public, du moins « pour le moment : ce serait en compromettre le « succès ».

Ce Mémoire, qui *ne devait pas être rendu public*, fut néanmoins aussi tôt publié que présenté au Roi, sans doute par l'indiscrétion de quelque secrétaire de Chancellerie. Tout d'ailleurs contribua à lui donner le plus grand retentissement : d'abord l'importance de la question débattue, et ensuite la qualité des auteurs ; c'étaient, comme le porte la signature, *les Cardinaux, Archevêques et Evêques de l'Eglise de France.* Si nous ne pouvons reproduire en entier ce long Mémoire, nous ne pouvons non plus, à cause de sa haute importance, nous dispenser d'en faire ressortir les principes dans une analyse succincte et substantielle. Le Mémoire du 1er août peut donc se réduire aux six propositions suivantes et à des raisonnements à l'appui qu'il importe surtout de rappeler ici.

Première proposition. — Le principe qui sert de base aux Ordonnances est celui-ci : *Aucune école ecclésiastique ne peut subsister sans l'autorité du Prince.* Or, dit le Mémoire, pages 5 et 8, nous regardons ce principe comme contraire aux droits accordés à l'Eglise, en vertu de la mission divine que les Apôtres

et leurs successeurs ont reçue de Jésus-Christ. Les Evêques, en effet, ont par leur titre le droit divin d'assurer et de perpétuer la prédication de l'Evangile, l'administration des sacrements et les autres bienfaits du ministère. Ils ont donc celui de créer des écoles à cette fin. Jamais les empereurs chrétiens ne sont intervenus dans le règlement spirituel de ces écoles. La pratique de l'Eglise est ici prouvée par tous les monuments de l'histoire ecclésiastique; et si elle a quelquefois reconnu un droit de *patronage*, c'est un engagement qu'elle s'est imposé librement.

DEUXIÈME PROPOSITION. — L'art. 2 de la première Ordonnance énonce ce principe : *L'Etat peut exclure de l'enseignement des écoles ecclésiastiques certains prêtres, pour le seul fait qu'ils appartiennent à une congrégation privée de l'existence légale.* Or, le Mémoire, page 10, repousse un tel principe par la raison que les Evêques, d'après le droit divin, jouissent d'une entière liberté sur le choix des directeurs de leurs écoles ; aucune loi civile ne peut restreindre cette liberté par rapport à des ecclésiastiques soumis comme tous les autres prêtres diocésains à la juridiction de l'Ordinaire. Les Prélats font justice du prétexte de la *non-existence légale* de ces prêtres auxiliaires, parce que la loi n'a pas à s'enquérir des liens spirituels qui

attachent les individus à telle congrégation ; elle ne peut donc exclure pour ce seul fait ces prêtres de l'enseignement des écoles ecclésiastiques, du moment qu'ils sont appelés à cette fonction par les Evêques.

TROISIÈME PROPOSITION. — L'art. 6 de la seconde Ordonnance soumet *à la sanction du Roi, la nomination des supérieurs et directeurs des petits séminaires.* Or, aux termes du Mémoire, page 10, ce principe paraît répugner à la conscience. Rien, en effet, ajoutent les Evêques, n'appartient plus strictement à l'autorité spirituelle que le droit d'examiner la vocation des clercs et de les former aux vertus de leur saint état. Il appartient donc à la même autorité de choisir les hommes chargés de faire cet examen, de juger ces vocations, de former à ces vertus, et ne serait-ce pas en quelque façon placer ce droit au nombre des attributions de la puissance séculière que de se prêter à l'exécution de l'art. 6 de la dite Ordonnance ?

QUATRIÈME PROPOSITION. — L'art. 2 de la première Ordonnance exige des directeurs des petits séminaires, *la déclaration individuelle de n'appartenir à aucune congrégation religieuse non légalement établie.* Or, dit le Mémoire, page 11, cette obligation ne paraît pas pouvoir se concilier avec l'indépendance du ministère Episcopal, puisque ce serait, de la part

des Evêques, s'interdire la faculté de donner aux directeurs de séminaire une règle spéciale et de les assujettir à des vœux. Dès qu'on ne peut concevoir rien de plus spirituel qu'une congrégation fondée de cette manière, comment le pouvoir civil en ferait-il un acte d'administration ?

Cinquième proposition. — Selon les art. 1 et 3 de la seconde Ordonnance, *le nombre des élèves des petits séminaires est limité*, et *l'on en exclut les externes*. Or, d'après le Mémoire, page 12, les Evêques ne peuvent coopérer à ces articles, parce qu'ils ne pourraient en agir ainsi sans reconnaître la puissance séculière comme juge compétent du nombre des vocations et de l'étendue des besoins spirituels de l'Eglise. D'ailleurs les Evêques ne peuvent pas repousser du sanctuaire les jeunes gens appelés à l'état ecclésiastique, ni comme externes ni comme excédant le nombre déterminé par la loi humaine.

Sixième proposition. — L'art. 3 de la seconde Ordonnance tend à interdire rigoureusement l'*accès des écoles ecclésiastiques* aux jeunes gens qui se destinent à des professions laïques. Or, le Mémoire des Evêques, page 14, estime cette mesure funeste à la foi et aux mœurs; car, disent-ils, c'est là que la doctrine est présentée avec plus de pu-

reté, *qu'on prend plus de précautions pour conserver sans tache l'innocence du jeune âge.* Pour les mêmes raisons, ajoute le Mémoire, *la Religion trouve un juste sujet d'affliction et d'effroi* dans l'art. 1er de la première Ordonnance qui répudie de l'instruction publique une congrégation si digne d'y présider.

On trouve encore dans le Mémoire, pages 8 et 10, la réponse à deux objections trop souvent répétées, en faveur des Ordonnances. La première, par laquelle on allégue que *l'enseignement des lettres humaines est du ressort de la puissance civile*, tombe devant cette simple remarque des Evêques, savoir : que l'enseignement dont il s'agit n'est qu'un *accessoire dans les écoles ecclésiastiques*, et que toutes les autres connaissances qu'on y acquiert sont évidemment du ressort de l'autorité spirituelle. N'aurait-on pas pu ajouter, 1° que cette raison banale est fausse à tous égards, attendu qu'en tout temps et en tout pays, les lettres et les sciences ont été du domaine commun aux enfants des hommes, comme le soleil destiné à éclairer toute la terre, et dont nulle puissance au monde ne saurait enchaîner les rayons ou seulement les obscurcir ; que l'Etat par conséquent n'a jamais eu en cette matière d'autre droit que celui d'encourager et de protéger ; 2° que les langues, les lettres, les sciences humaines étant

un moyen indispensablement nécessaire à l'acquisition de la science ecclésiastique, leur enseignement ne peut pas plus tomber dans le domaine de la puissance temporelle que celui de la Religion elle-même.

A la deuxième raison par laquelle on objecte que les Evêques sont déjà soumis à des formalités semblables à celles de l'art. 6 de la seconde Ordonnance, *en ce qui concerne la nomination des curés*, on répond que c'est en vertu d'une clause formelle du Concordat de 1801 et du consentement exprès du Souverain Pontife à qui appartient, dans les cas de nécessité, le suprême pouvoir de restreindre légitimement l'usage de la liberté de l'Eglise.

Certes, il ne nous appartient point de juger ce grand Mémoire, ouvrage de l'Episcopat ou de l'Eglise de France, il est au-dessus de toute critique particulière; mais puisque plusieurs Evêques ont cru pouvoir apprécier sa rédaction, ne nous sera-t-il pas permis de répéter, touchant quelques défauts de forme, ce que nous trouvons dans nos manuscrits? De l'aveu de tout le monde, le Mémoire est plein de force et de dignité dans son ensemble; pourtant, dans ses détails, il présenterait de l'hésitation, des tâtonnements, des faiblesses qu'on aurait peine à comprendre dans

de semblables circonstances. Par exemple : les illustres Prélats vous disent que *l'atteinte la plus déplorable est portée par les Ordonnances à la Religion catholique, en France; qu'elles renferment des attaques contre l'honneur et la dignité de l'Episcopat.* Or, assurément ce sont là des motifs plus que suffisants pour légitimer sinon *des résistances*, du moins l'action d'un zèle tout apostolique, pour arrêter ou neutraliser les effets de ces actes pernicieux. Eh bien ! ne se contente-t-on pas d'annoncer, page 6, l'*inaction des Evêques?* ne dit-on pas, page 12, que *se soumettre d'une* MANIÈRE PASSIVE *aux Ordonnances, c'est tout ce qu'on peut exiger d'eux?*

On aurait encore trouvé bien vagues, bien faibles ces expressions, *il nous semble...., il nous paraît,.... ces principes nous semblent,.... ces Ordonnances nous paraissent,....* qui reviennent souvent sous la plume des Evêques dont le devoir est d'instruire avec autorité. Quels que soient ces défauts, ils s'effacent, ils disparaissent devant ces magnifiques paroles qui ont entraîné l'assentiment universel :

« SIRE, les Evêques ont examiné dans le secret du sanctuaire, en présence du souverain Juge, avec *la prudence et la simplicité* qui leur ont été recommandées par leur divin Maître, *ce qu'ils devaient*

à César comme ce qu'ils devaient à Dieu. Leur conscience leur a répondu *qu'il valait mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.* Lorsque cette obéissance qu'ils doivent premièrement à Dieu ne saurait s'allier avec celle que les hommes leur demandent, ils ne résistent point; ils ne profèrent pas tumultueusement des paroles hardies; ils n'expriment pas d'impérieuses volontés; ils se contentent de dire avec respect comme les apôtres : *Non possumus*, nous ne pouvons pas; et ils conjurent Votre Majesté de lever une impossibilité toujours si douloureuse pour le cœur d'un sujet fidèle vis-à-vis d'un Roi si tendrement aimé.

« Jusqu'ici nous n'avons considéré dans les nouvelles Ordonnances que ce qu'elles nous *paraissent* avoir de contraire à la liberté du ministère ecclésiastique relativement à l'éducation des clercs et à la perpétuité du Sacerdoce; mais, Sire, nous n'aurions pas satisfait à l'un des devoirs que Votre Majesté aime surtout que nous remplissions auprès d'elle, celui de lui faire connaître la vérité sans déguisement, si nous lui taisions les autres funestes conséquences que ces Ordonnances peuvent avoir pour la Religion. Pasteurs du troupeau de Jésus-Christ, notre sollicitude ne doit pas se borner à former les guides qui seront destinés à le conduire, sous notre direction, aux pâturages

de la vie éternelle. Le soin du bercail tout entier nous regarde, et ce serait pour nous une illusion et une erreur impardonnables, si nous croyions avoir acquitté tout ce que demande la charge pastorale, du moment où nous n'avons rien négligé pour assurer de bons prêtres à nos églises. C'est sans doute la première et la plus essentielle de nos obligations, pour laquelle nous ne saurions faire trop de sacrifices; mais tout ce qui peut avoir quelque influence sur la sanctification des âmes réclame aussi de nous une vigilance, une attention et des efforts continuels. De quel effroi la Religion n'a-t-elle donc pas dû être saisie? que de larmes n'a-t-elle pas dû répandre en entendant l'arrêt qui exclut à jamais de la perfection de ses enseignements les enfants de tant de familles honorables, qui auraient voulu confier à une vigilance plus maternelle ce qu'elles ont de plus cher et souvent ce que l'Etat à de plus précieux ! Mais combien cet effroi a-t-il augmenté, combien ces larmes sont-elles devenues plus amères, lorsqu'elle a vu répudier de l'instruction publique les maîtres les plus capables de former la jeunesse aux vertus du christianisme, quand même ils ne seraient pas reconnus comme les plus habiles pour enseigner les lettres humaines ! Déjà elle n'avait pu voir, sans pousser de profonds soupirs, l'usage de l'autorité qu'elle

doit exercer sur l'éducation de l'enfance affaibli, restreint et presque réduit à une simple voix consultative; elle n'avait pu que s'affliger de la nouvelle humiliation qu'on lui a fait subir, en lui retirant la confiance que lui avait témoignée le feu Roi, quelques années auparavant : ses alarmes redoublent avec sa douleur, depuis qu'elle voit écarter avec tant de précaution d'auprès des générations qui s'élèvent ces infatigables et zélés précepteurs de l'adolescence.

« Mais, SIRE, quelque profonde que soit l'affliction des Evêques de se trouver dans la pénible nécessité de contrister peut-être Votre Majesté, en lui demandant d'apporter aux mesures qu'elle a ordonnées des tempéraments qui dissipent leurs alarmes, ils se consolent cependant et se rassurent par la pensée que ces mesures n'ont été prises qu'à regret; et dans cette persuasion que, si elles pouvaient s'allier avec les devoirs du christianisme, elles devenaient indispensables à cause de la rigueur des temps. Ils ne s'abusent donc pas en espérant que les conseils de Votre Majesté, plus éclairés par les observations de l'Episcopat, s'empresseront de lui proposer des modifications capables de satisfaire à la fois ce qu'exigent la dignité souveraine et l'autorité de la conscience, la paix publique et les trop longues douleurs de la Religion.

Oui, SIRE, ce sont tous les Evêques de France qui sollicitent de Votre Majesté le remède à des maux dont ils portent tous ensemble le poids accablant, et non plus seulement quelques Evêques isolés qui cherchent à détourner un malheur prochain. S'il en est parmi eux, quoiqu'en très-petit nombre, qui diffèrent d'opinion sur la conduite à tenir dans ces circonstances difficiles, il n'en est pas un seul qui ne partage les sentiments de l'affliction commune, et qui ne croie fermement que la piété du fils de saint Louis ne repoussera pas les respectueuses doléances que l'Episcopat tout entier ose prendre la confiance de lui adresser.

« Plus d'une fois, SIRE, les Evêques de votre royaume se sont vus obligés de défendre ainsi par leurs supplications au pied du trône la cause sacrée de leurs Eglises contre les envahissements de la puissance séculière, déposée entre les mains de ces corps antiques si respectables et si utiles à la monarchie, mais qui, malheureusement pour la Religion et pour l'Etat, se croyaient quelquefois autorisés à soumettre à leur juridiction l'autorité du prince et celle des Pontifes, réunissant ainsi en une seule main le glaive de la justice, la houlette des pasteurs et le sceptre des Rois. L'Episcopat alors, protégé par ses priviléges,

soutenu par son crédit, placé par sa situation sociale dans une parfaite indépendance, luttait en quelque sorte à force égale avec la magistrature : il lui était donné de réunir dans une seule et même action tous ses moyens, et de soutenir avec avantage les attaques livrées à l'indépendance de son ministère. Alors, SIRE, il suppliait; il implorait l'assistance de l'autorité souveraine; il lui parlait toujours avec une dignité pleine de mesure; toujours il en était écouté avec bienveillance et souvent avec succès : aujourd'hui, privé de ses anciennes ressources, dispersé sans pouvoir se concerter d'une manière facile, mais toutefois investi des mêmes droits spirituels, et responsable de l'atteinte qu'il y laisserait porter par négligence ou par faiblesse, il supplie encore, et la voix de ses prières et de ses larmes sera d'autant plus puissante sur le Roi très-chrétien, qu'il n'existe plus aucun prétexte qui puisse faire soupçonner les Evêques de vouloir employer d'autres moyens pour le fléchir.

« Si, malgré cette situation humble et respectueuse, capable de *réduire au silence les langues les plus imprudentes,* il se trouvait encore des hommes qui osassent prêter à notre zèle et à nos instances les couleurs de la révolte, et nous traduire devant la France et devant Votre Majesté comme des sujets rebelles, relevant

alors nos fronts humiliés nous repousserions, avec une juste indignation, d'aussi odieuses calomnies : tous ensemble nous répéterions avec assurance ces expressions de fidélité que nos prédécesseurs portèrent autrefois au pied du trône de votre auguste aïeul, à la suite d'une de ces assemblées générales dont la discipline ecclésiastique et les plus chers intérêts de la Religion appellent si impérieusement le retour ; nous vous dirions, SIRE, « qu'au milieu des maux qui « nous affligent, votre prospérité et votre gloire sont « le sujet de nos plus tendres et de nos plus vives « acclamations ; que soutenir et défendre les droits « sacrés de votre couronne sera toujours pour nous » l'objet d'une noble et sainte jalousie ; que plus nous « sommes obligés de chercher à conserver la liberté « d'un ministère qu'on ne saurait essentiellement nous « ravir, plus nous nous croyons engagés à donner « l'exemple de la soumission ; que cette obligation « ne nous servira jamais que pour porter plus loin « notre obéissance, et lui donner plus de mérite ; que « nul ne peut nous dispenser des moindres devoirs « de véritables Français ; et qu'enfin, dans ce royaume « où Votre Majesté est partout chérie et révérée, nous « ne lui connaissons d'autres ennemis que ceux qui « nous accusent de l'être, et qui n'oublient rien pour

« décrier auprès d'elle nos respects, notre amour et « notre inébranlable fidélité. » (*Harangue au Roi pour la clôture de l'assemblée de* 1730.)

§ VII.

NOUVELLES NOTES DE LA COMMISSION CENTRALE A PARIS, AUX ÉVÊQUES DE PROVINCE.

Le Roi avait reçu des mains du Cardinal de Clermont-Tonnerre le Mémoire des Evêques contre les deux Ordonnances. Quoique la bonté expansive de Charles X se montrât particulièrement dans cette occasion, un Prélat, néanmoins, mandait à Mgr d'Amasie que le visage du Roi paraissait altéré, et qu'on croyait y voir le chagrin causé sans doute par ces mesures, qui déplaisaient à son cœur éminemment religieux. Le même Prélat ajoute qu'après Dieu, il comptait sur *l'unité du corps épiscopal*. Or, c'était pour maintenir cette unité si essentielle, surtout dans un moment si critique, que la commission adressa ces nouvelles notes aux Evêques de France.

3[e] *Note des Evêques réunis à Paris, aux Métropolitains, pour être au plus tôt communiquée à leurs comprovinciaux*, du 9 août 1828 :

« Les Evêques s'empressent d'adhérer au Mémoire.
« Toutes les réponses n'ont pu encore être rendues au
« centre commun. Une note donnera connaissance du
« résultat : celle-ci a pour objet de renouveler aux Evê-
« ques la recommandation expresse du silence sur le
« Mémoire. Il a été promis verbalement et d'une ma-
« nière positive, quoique générale, qu'il serait ap-
« porté des facilités satisfaisantes dans l'exécution des
« Ordonnances; mais on les fait dépendre formelle-
« ment de la non-publicité du Mémoire, et l'on assure
« que la moindre indiscrétion paralyserait une haute
« volonté qui demande, en ce moment, des Evêques
« un peu de confiance, et qui croit en mériter beau-
« coup. »

On voit quelle importance, alors comme aujourd'hui, on attribuait au silence pour arriver à la servitude de l'Eglise. Mais, franchement, pouvait-on bien compter sur le secret, lorsque les exemplaires du Mémoire des Evêques avaient été envoyés par *duplicata* aux 80 évêchés de France? Quoi qu'il en soit, cette troisième note fut bientôt suivie d'une

quatrième datée du 15 août. Elle était ainsi conçue :

« On cherche à diviser les Evêques ; il est trop tard, « parce que sur 66 réponses qui, déjà, sont parve« nues au centre, 64 portent pleine adhésion au Mé« moire : 2 seulement y mettent restriction.

« On croit que, jusqu'à nouvel avis, il serait « bon de ne répondre à toutes les lettres que par un « accusé de réception, auquel il conviendrait d'ajou« ter : *Je m'en réfère au Mémoire présenté le 1er août,* « *au nom de l'Episcopat français, par Mgr le Cardinal* « *de Clermont-Tonnerre.* »

« Les espérances indiquées dans la dernière note se « soutiennent, quoiqu'on ait été fort affligé de l'indis« crétion et de la précipitation des journaux. »

Le 24 août, la 5e note partait de Paris : elle s'exprimait ainsi :

« Ne pouvant encore compléter le tableau des ad« hésions au Mémoire du 1er août, on fait connaître le « résultat obtenu jusqu'à ce jour :

« Adhésions pleines et sans restriction aucune.	70
« Adhésions avec des restrictions qui indiquent « la volonté d'exécuter les Ordonnances.	3
« N'ont point encore répondu	6
« Le Ministre Evêque de Beauvais	1
Total. . . .	80

« On attend incessamment la 2e circulaire annoncée
« par le ministre. Aussitôt qu'elle leur sera parvenue,
« MMgrs les Evêques sont instamment priés d'adresser
« au centre commun, de la manière la plus prompte
« et la plus précise, leur avis et leur détermination
« sur la conduite à tenir. Afin de conserver, autant que
« possible, l'unanimité, on aura soin d'informer sans
« délai MMgrs les Evêques du résultat des réponses ;
« et en attendant qu'on ait pu se concerter sur les me-
« sures les plus propres à conserver l'ensemble et l'u-
« nité d'action, on croit qu'il serait très-important de
« se borner à un simple accusé de réception, *s'en réfé-*
« *rant d'ailleurs au Mémoire des Evêques*, etc... *au-*
« *quel on a donné son adhésion.* »

Disons-le à la gloire des Evêques français, leur démonstration contre les Ordonnances s'était jusqu'ici soutenue avec autant de sagesse que de fermeté et d'unanimité. Toutefois une attitude aussi digne frappait diversement les esprits ; car la France, alors comme de nos jours, était partagée en deux camps. Le parti, qui se piquait d'être ultrà-libéral, à condition d'asservir plus cruellement l'Église, était déconcerté d'un coup de vigueur capable d'arrêter, de refouler tous ses efforts pour la révolution, et ces fidèles sujets de Charles X de crier très-haut à la révolte, à la désobéissance. Les hommes au

libéralisme plus modéré, spécialement les vrais amis de la Religion étaient frappés d'étonnement et d'admiration devant le courage des Evêques; les uns et les autres étaient donc dans l'expectative de ce qui devait résulter de ce grand éclat. L'on était surtout très-curieux de voir quels moyens prendrait le Ministère pour assurer l'exécution de ses Ordonnances.

§ VIII.

VAINS EFFORTS DES MINISTRES POUR FAIRE TRIOMPHER LES ORDONNANCES.

Cependant le Ministère ne s'endormait pas, et pendant que le garde-des-sceaux, M. Portalis, écrivait aux procureurs-généraux, et que M. de Vatisménil en qualité de Grand-maître de l'Université écrivait aux recteurs d'académie, Mgr Feutrier faisait suivre l'envoi des Ordonnances à chaque Evêque d'une circulaire datée du 30 juin où le nom du Roi intervenait à toutes les lignes, et qui se terminait par ces deux phrases: « Sa Majesté « me charge de vous dire qu'elle compte sur votre co- « opération pour l'entier accomplissement des mesures

« prescrites. Je m'empresserai de l'informer de celles « que vous aurez prises pour remplir ses intentions. »

Sous le coup du Mémoire du 1er août, le jeune ministre abasourdi, consterné, n'eut pas d'abord le courage de se défendre contre tout l'Episcopat; il laissa une aussi grande tâche à l'ancien Grand-Vicaire d'un grand diocèse (1), M. l'abbé de la Chapelle, qui crut apparemment s'acquérir de la gloire, en luttant seul contre toute l'Eglise de France, pour le triomphe d'une mauvaise cause. Le secrétaire de son Excellence entreprit donc une correspondance avec les Evêques, laquelle ne fut remarquable que par le ton insolite de ses lettres, et l'étrangeté des doctrines qu'il y professait.

Vous allez l'entendre dans sa première du 13 août 1828, donner des leçons à tout le monde, même aux personnages les plus éminents du clergé de France. « Des laïques, « écrivait-il, des journalistes mêmes se croient le droit « de s'ériger en docteurs de l'Eglise, de discuter l'éten- « due de la juridiction divine de l'Episcopat; j'ai cru « pouvoir vous adresser, ainsi qu'à tous MMgrs les « Archevêques et Evêques, quelques réflexions sur l'or- « donnance du 16 juin, sur les écoles secondaires ecclé-

(1) M. l'abbé de la Chapelle avait été Grand-Vicaire de Mgr. de Montazet, Archevêque de Lyon.

« siastiques... Je ne puis me défendre d'être effrayé des
« dangers d'une résistance *même passive*, et que *des*
« *craintes imaginaires* ne produisent des maux trop
« réels. Dans tous les temps le Clergé de France s'est
« distingué par sa circonspection dans tous ses rap-
« ports avec l'autorité royale. Ses respectueuses doléan-
« ces n'arrêtaient point sa soumission, quand la foi,
« le dogme, la discipline générale de l'Eglise n'étaient
« pas *évidemment* attaqués. Dans une circonstance qui
« a bien des rapports avec les *actuelles*, en 1762, lorsque
« les Jésuites furent bannis de France, le Clergé fit con-
« naître combien il regrettait une congrégation qu'il
« jugeait si utile à la Religion; mais loin de chercher à
« *paralyser* par une résistance passive, par un refus de
« coopération, les mesures que le gouvernement avait
« prises pour réorganiser les colléges, il y concourut de
« tout son pouvoir... Ce que le Clergé de France crut
« pouvoir faire alors, pourquoi ne pas le faire aujour-
« d'hui, et par une coopération franche aux Ordon-
« nances, calmer une irritation que des journalistes
« imprudents excitent?..»

On a remarqué, à propos de cette lettre, que jamais Pontife, parlant *ex cathedrâ*, n'avait affecté tant d'autorité. La prétention si exorbitante du nouveau censeur ne resta pas impunie: un silence absolu fut la réponse du Cardinal de Croï, Archevêque de Rouen, et d'un

grand nombre d'autres Prélats. Plusieurs Archevêques relevèrent convenablement ce qu'on appelait alors *les impertinences d'un secrétaire de bureau.* « Que « pensez-vous de la circulaire de l'abbé de la Chapelle? « écrivait un Evêque; elle est curieuse! quelle pré- « pondérante autorité! Le donneur de leçons avait ac- « compagné cet envoi pour l'Archevêque de Paris d'une « lettre dans laquelle il dit que le Clergé se laisse mener « par *un esprit de parti*, etc. L'Archevêque lui a ré- « pondu : *Fi donc, M. l'abbé!* Pourquoi ne pas recon- « naître plutôt l'*esprit de Dieu* dans cet accord si par- « fait de tout l'Episcopat français (1). »

Un autre Archevêque fit cette réponse encore plus sévère et trop bien méritée : « Monsieur l'abbé, je ne puis « m'expliquer l'irrégularité de votre démarche ; quelle « entreprise! Car vous ne pouvez ignorer que les Evê- « ques et Archevêques ont prononcé presqu'à l'unani- « mité sur les Ordonnances ; que leur Mémoire au Roi « a été envoyé au chef de l'Eglise ; que nous sommes « dans l'attente d'une décision pontificale ; et vous avez « cru devoir devancer cette décision, par une circulaire « adressée à l'Episcopat tout entier, et en opposition

(1) Lettre manuscrite du 16 août 1828.

« de principes avec la très-grande majorité des Evêques
« et Archevêques du royaume ! »

« Vous êtes étonné de l'effroi général des laïques et des « journalistes voués à la cause de la Religion et du Roi, « qui par un cri unanime ont proclamé les nouvelles « invasions qui menacent l'autel et le trône, au sujet des « Ordonnances du 16 juin. S. Hilaire vous aurait ré- « pondu : Quels temps sont les nôtres ! *sanctiores aures* « *plebis quàm corda sacerdotum*.

« J'ai la confiance, M. l'abbé, que ma franchise ne « vous déplaira pas ; je vous ai cru capable d'entendre « la vérité et de vous y soumettre (1). »

L'Archevêque qui écrivait ainsi s'était trompé. M. de la Chapelle était en trop beau chemin pour ne pas continuer dans les mêmes errements. Il faisait donc, quatre jours après, autographier, et adressait à tous les Evêques une épître de 8 pages *in-folio*, munie de tous ses titres, de conseiller-d'Etat, de directeur des affaires ecclésiastiques, dans laquelle renchérissant sur le ton de la première, il étonna par les phrases suivantes :

« Non, Monseigneur, je n'ai point offensé ces respec- « tables Pontifes en ne partageant pas leurs opinions,

(1) Lettre de l'Archevêque-Administrateur de Lyon, du 16 août 1828.

« en les supposant entraînés, *sans le savoir*, *sans même*
« *s'en douter*, par le tourbillon qui, depuis quelques
« années, agite la société, et qui, depuis quelques mois,
« est dégénéré en une véritable tempête. »

« Dans la dernière assemblée du Clergé, en 89, les
« conseils de la sagesse, de la prudence, de l'intérêt
« personnel furent méconnus; ceux des passions furent
« seuls écoutés. Faudrait-il refuser sa vénération à ces
« Prélats qui tous ont acquis depuis des titres si hono-
« rables? — Non sans doute, hommes, ils ont subi la loi
« commune à toute l'humanité; ils ont partagé les er-
« reurs auxquelles elle est sujette; ils ont marché avec
« l'opinion qui dominait autour d'eux, sans prévoir où
« elle les conduirait.

« Et ici, Monseigneur, admirons la toute-puissance
« de Dieu, sa divine protection sur son Eglise : ses pre-
« miers pasteurs peuvent être *comme les autres hom-*
« *mes*, sujets aux méprises, susceptibles d'être séduits
« par de fausses apparences : sont-ils réunis en con-
« cile? ils ne se trompent plus; les passions mêmes s'ar-
« rêtent devant le seuil de cette enceinte sacrée, et les
« fidèles reçoivent d'eux la vérité. Mais on ne saurait
« oublier que c'est *aux conciles seuls* que cette infail-
« libilité est accordée. Des assemblées d'Evêques ne
« peuvent y participer, et ne reçoivent le don de Dieu

« que lorsque, convoquées dans des formes régulières,
« elles prononcent sur le dogme etsur la discipline gé-
« nérale de l'Eglise dont J. C. est le chef, et qui sera
« jusqu'à la fin des siècles assistée par l'Esprit divin. »

On a remarqué dans ces alinéa trop de paralogismes, pour ne pas en dire un mot. D'abord nous avions cru, qu'au jour des grandes épreuves, l'ancien Episcopat s'était montré admirable, héroïque, surtout en face de la constitution civile du Clergé : mais M. de la Chapelle a d'autres souvenirs, et sans distinguer l'époque des combats légitimes, il fait de cet illustre Episcopat le jouet des *passions* délirantes.—Mais remarquez un vice plus grave de son argumentation : Ne voilà-t-il pas qu'il articule des hérésies en bonne forme ! Selon le nouveau théologien, l'Evêque, divinement établi juge dans son diocèse, *n'aurait pas le don de Dieu pour juger ;* l'Eglise dispersée ne serait plus infaillible, mais les *conciles seuls*, et encore quand ils prononcent, non sur la morale, mais *sur le dogme et sur la discipline générale,* et encore, les assemblées d'Evêques ne peuvent participer à l'infaillibilité ni recevoir le don de Dieu, qu'autant *qu'elles sont convoquées dans les formes régulières*. Or, parce que selon les articles organiques, *nulle assemblée délibérante d'Evêques n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement*, il s'ensuit comme conséquence nécessaire qu'il

n'y a nulle autorité dans l'Eglise, puisque, dispersés, les Evêques ne peuvent rien et qu'ils ne peuvent aujourd'hui se réunir, toute réunion dépendant du pouvoir civil. Ainsi, en fait comme en droit, c'est le directeur des affaires ecclésiastiques ou le ministre qui sont seuls juges compétents, seuls juges infaillibles, et juges des infaillibilités. Est-ce assez clair?

Ce n'est pas tout, et voici la mercuriale qui a le plus indisposé les Evêques. Après avoir énuméré les mesures prescrites par les Ordonnances, M. de la Chapelle continue son interminable leçon : *On n'oserait pas demander, Monseigneur, si ce sont là des questions qui intéressent la foi de nos pères et la doctrine de l'Eglise.*

« Le Mémoire *attribué* à MMgrs les Cardinaux, « Archevêques et Evêques réunis à Paris, soulève de « trop graves et de trop nombreuses questions, pour « que je me permette de discuter tous les principes « dont il présente le développement; je me bornerai à « une seule observation. »

« Habiterions-nous un pays où tous les cultes, sous « quelque dénomination qu'ils soient connus, seraient « tellement indifférents à son gouvernement qu'ils ne « recevraient de lui ni aide, ni assistance, ni protection « spéciale? On concevrait alors que les ministres de « ces divers cultes pussent *imposer* à ceux qui ont

« confiance en eux *telles pratiques qu'ils jugeront* « *convenables;* car tant que l'ordre public n'est point « troublé, nul n'a le droit de se plaindre, encore moins « celui d'examiner, le gouvernement pas plus qu'un « particulier, puisqu'il est étranger à tous les cultes, « à toute religion. »

« Mais, Monseigneur, telle n'est point la position de « l'Eglise catholique en France : la Charte que Louis XVIII « a octroyée, en même temps qu'elle assure *protection* « *et liberté* à tous les cultes, déclare la religion catholi- « que, apostolique et romaine, la Religion de l'Etat.

« En conséquence, les églises, les évêchés, les « presbytères, les séminaires sont construits, entretenus, « décorés aux frais de l'Etat.... le Clergé reçoit une « dotation.... et, avec de tels avantages, la Religion « catholique étant partie essentielle dans l'Etat, on « croirait pouvoir demander pour elle *une indépen-* « *dance absolue, un complet affranchissement des lois!* « On croirait pouvoir exiger que tout ce qu'on juge- « rait utile à l'Eglise fût établi, sans le concours de « l'autorité civile, sans qu'elle eût reconnu si les me- « sures qu'on propose sont en harmonie avec la légis- « lation et avec les autres besoins de la société qui fait « tant de sacrifices pour l'Eglise! Mais, Monseigneur, « on ne trouverait aucun exemple de semblables pré-

« rogatives dans l'histoire de l'Eglise de France. Ses « monuments existent et *malheureusement sont trop* « *peu consultés ;* si l'on y avait recours, on verrait « avec *quelle attention elle s'est toujours occupée* DE « S'INCORPORER AVEC LE GOUVERNEMENT, de marcher « de concert avec lui.... Comment craindrait-on de « s'égarer en suivant la même route qu'ont suivie nos « pères? *Nihil innovetur, nisi quod traditum est.* »

Si c'était le cas de discuter dans une notice historique, nous nous croirions en droit de relever ici, en notre propre nom, plusieurs erreurs de fait; mais, en qualité d'historien ou plutôt d'éditeur, nous ne voulons être que l'écho des Evêques. Or, ceux-ci furent indignés d'abord de la supposition injurieuse par rapport au Mémoire qu'on disait *attribué* à l'Episcopat, et qu'il aurait signé en aveugle; d'une autre injure encore envers les Evêques, de supposer qu'à l'*instar* des Ministres des divers cultes ils prétendaient *imposer telles pratiques jugées par eux convenables.* Ils ne concevaient pas surtout comment on invoquait la Charte pour assurer protection et liberté à tous les cultes, alors même qu'on adoptait des mesures vexatoires, tyranniques contre la Religion de l'Etat; comment, enfin, on accusait les Evêques de vouloir *une indépendance absolue, un complet affranchissement des lois*, lorsqu'en vertu des nouvelles Or-

donnances on venait asservir le Clergé et fouler aux pieds tous les droits de l'Eglise.

Cette étrange mercuriale adressée à tout l'Episcopat se terminait par cette péroraison non moins étrange :

« Refusons, au lieu de la demander, cette liberté « illimitée ; dans l'état actuel de la société, elle serait « plus funeste à la Religion que la persécution même ; « des passions qu'on s'efforce d'agiter par d'imprudents « écrits, des ennemis de la Religion se cachant sous « l'apparence du zèle, pourraient peut-être nous l'accor- « der; mais la raison publique, qui tôt ou tard prendrait « le dessus, nous en dépouillerait.

« Nos pères ont toujours pensé que la force de cette « *Religion sainte est dans la confiance qu'elle inspire*, « et non dans le développement intempestif de la juste « indépendance qu'elle réclame pour les décisions doc- « trinales. La charité, cette vertu divine, voilà le lien « qui doit unir à elle les Rois, les grands et les peuples. « Etrangère à toutes les agitations politiques, elle est « toujours la même : elle annonce et prêche les vertus « qui font les bons Rois, mais elle n'intervient dans « leur gouvernement que pour le fortifier, et elle *ne* « *se sert de son influence* que pour apprendre aux peu- « ples à leur obéir, à aimer, à respecter leur au- « torité. »

M. le Directeur des affaires ecclésiastiques n'oubliait là qu'une chose, le zèle prescrit aux Evêques pour la défense des principes éternels mis en question avec leurs droits; il oubliait que la charité, dont il prêchait la pratique, se confond dans un cœur épiscopal avec l'amour pour l'Eglise, et qu'*on n'intervient pas dans le gouvernement des Rois; qu'on ne cesse pas de respecter leur autorité*, lorsque pour obéir à une autorité supérieure on défend la cause de Jésus-Christ et les grands intérêts de la Religion méconnus; autrement il faudrait faire le procès au feu Archevêque de Cologne, cet Athanase de l'Allemagne, il faudrait le faire à tous ceux qui luttent aujourd'hui contre les envahissements de l'autocrate de Russie, en un mot, faire le procès aux Apôtres qui, les premiers, ont dit : *Non possumus.*

Mgr Feutrier dut se repentir d'avoir confié la défense de sa cause au Directeur des affaires ecclésiastiques, dont la main inhabile au lieu de guérir les plaies les avait envenimées, et dont les discours imprudents, au lieu de rendre plus tolérables les Ordonnances pour les Evêques, les avaient rendues au contraire plus odieuses, et en avaient retardé d'autant le succès. Le ministre crut dès lors qu'il était temps de se défendre lui-même, s'imaginant, comme de raison, en imposer davantage. Enfin apparut, le 30 août, sa fameuse circu-

laire annoncée dès le 24 par la Commission des Evêques (1). La puissante logique du ministre devait pour le coup faire tomber tous les obstacles, et entraîner le corps entier de l'Episcopat vers les Ordonnances. Cette circulaire ministérielle a-t-elle, en effet, mieux réussi que les diverses missives du secrétaire-directeur? C'est ce qu'on est impatient de voir. Tout en déroulant le texte du ministre, il nous sera bien permis, sans en altérer le sens, d'opposer à ses nouveaux arguments des apostilles ou de courtes réponses empruntées pour la plupart à un savant Evêque et à un autre personnage également instruit.

Le ministre se garde bien de prendre ici fait et cause pour la première Ordonnance qui frappait les Jésuites, n'ayant jamais voulu en assumer la responsabilité; il se borne donc à défendre la seconde qui était son ouvrage, et après l'analyse historique de ce qui avait été fait jusqu'à ce jour, voici quels sont ses moyens de défense:

« Comme cette Ordonnance, dit-il, *conçue dans* « *un esprit de conciliation et de bienveillance pour* « *le Clergé*, a excité des plaintes et des réclamations, « et qu'elle a servi de prétexte *à la malveillance* pour « égarer l'opinion, *propager le scandale*, *répandre*

(1) Voir la 5e note.

« *avec profusion la calomnie et l'outrage*, je crois « nécessaire d'en expliquer et développer les princi- « pales dispositions.

« On ne doit pas perdre de vue qu'elle n'est qu'un « règlement d'ordre administratif qui appartient à la « puissance séculière; que le Souverain a usé d'un droit « qui ne lui a jamais été contesté, et qu'il n'a fait en « cette circonstance que ce qu'il a fait en **1814**, « que *ce qui avait été pratiqué à toutes les époques par* « *ses pieux prédécesseurs.* »

En réponse à cette dernière assertion, le Prélat auquel fut adressé l'exemplaire que nous avons sous les yeux, a mis à la marge : *Faux et sans exemple.* Tout homme, en effet, tant soit peu au courant de l'histoire, partagera cet avis.

La circulaire ministérielle ajoute :

« Les Ministres du Roi croiraient manquer à toutes « leurs obligations, s'ils admettaient un seul instant « que des écoles où se donne l'enseignement classi- « que, où l'on apprend l'histoire, la géographie, les « langues anciennes, *où beaucoup d'élèves, abandon-* « *nant leur vocation, occuperont plus tard des fonc-* « *tions diverses dans la société*, puissent échapper à « toute surveillance de l'autorité; ils sont obligés de « repousser cette prétention comme *exorbitante*,

« *comme contraire au droit public, comme une en-*
« *treprise sur la prérogative royale*, qui aussi a son
« origine dans les cieux et sa garantie dans les con-
« sciences. »

Ainsi, la surveillance des Evêques nommés par le Roi, sur l'enseignement de leurs séminaires, n'était point, pour M. le Ministre Feutrier et ses collègues, une garantie suffisante, tandis que celle d'un inspecteur universitaire l'était incomparablement plus. Il est évident encore que *l'histoire, la géographie et les langues anciennes* appartiennent tellement au Roi et de droit divin, que des Evêques ou des citoyens français ne peuvent pas les enseigner de leur chef, sans une entreprise sur la prérogative royale. C'est trop fort! et, comme l'ont dit nos Prélats, *une telle exigence n'existe pas même en Turquie.*

Le ministre-évêque entreprend ensuite de justifier, article par article, l'Ordonnance contre-signée par lui. C'est toujours, de sa part, la même intervention du nom du Roi, la même pétition de principes; il suppose sans cesse ce qu'il faudrait prouver touchant les droits du gouvernement. Pour preuve qu'il n'en veut pas perdre l'habitude, écoutez encore les paradoxes suivants :

« Le Roi, dit-on, s'est réservé l'*agrément* du supé-

« rieur de chaque école. Ce ne sont pas *des Evêques* « *français* qui pourront concevoir un sentiment de dé- « fiance par rapport à une autorité tutélaire qu'ils en- « vironnent de tant de respect et d'amour. »

« Déjà le Roi exerce ce droit d'examen sur la no- « mination des Chanoines, Grands-Vicaires, Curés, « et on sait combien cette charge est légère, et com- « bien on s'empresse de déférer au moindre désir des « Evêques; serait-ce une usurpation, que d'user de la « même faculté à l'égard du chef d'un établissement « où tout peut être laïque, élèves, professeurs, et su- « périeur? »

D'autres l'ont dit avant nous : ici autant de propositions, autant d'erreurs. D'abord Mgr. Feutrier est seul à ne pas s'apercevoir de la dure condition que le sixième article de l'Ordonnance fait aux Evêques, en soumettant à l'agrément du Roi la nomination des supérieurs des établissements ecclésiastiques. — Une réflexion, qui a frappé tous les bons esprits, n'a pas sans doute échappé aux membres de la commission de Paris, ni à tous les membres de l'Episcopat : car si le Roi agrée, s'il intervient dans cette nomination, évidemment ce sera par une Ordonnance spéciale, et les supérieurs, forts d'un tel titre, croiront jouir de l'inamovibilité, à l'instar des Curés et des Chanoines. Dès lors, si leur changement devenait né-

cessaire pour une raison d'inconduite ou pour toute autre, ne feront-ils pas valoir, pour se défendre contre l'Evêque, le diplôme aux armes du Roi ? Les Evêques français ont donc un juste sujet de défiance, non point, comme vous le dites, *par rapport à une autorité tutélaire qu'ils environnent de tant de respect et d'amour*, mais parce que vous créez des obstacles à leur ministère, à l'exercice de leurs droits sacrés, inviolables.

Ensuite, n'est-ce pas un abus criant d'exciper du droit accordé au Monarque en vertu du Concordat et par une concession expresse du Souverain Pontife, pour l'étendre arbitrairement aux chefs des établissements ecclésiastiques?—Enfin, est-ce bien la preuve qu'il n'y a pas usurpation de la part du pouvoir civil, en supposant une chimère, celle d'un petit séminaire où *tous seraient laïques*, élèves, professeurs et supérieur? Combien on embarrasserait son Excellence, si on lui demandait : Connaissez-vous, Monseigneur, un seul établissement diocésain de ce genre dans toute la France ?

Mais laissons encore parler la circulaire ministérielle :

« Sous notre forme de gouvernement, toute portion
« d'attribution d'un ordre temporel doit relever d'un
« ministre responsable, et n'est-ce pas ici la seule ga-
« rantie qui demeure à l'Administration dans des mai-

« sons établies en vertu de la loi, qui reçoivent, pos-
« sèdent en vertu de la loi, qui sont dotées par l'Etat,
« et où est déposée *une jeunesse composée de sujets du*
« *Roi.* »

On le voit, c'est toujours, de la part du Ministre, la même défiance vis-à-vis des Evêques, ses collègues, toujours le même abus de pouvoir, et toujours de simples ordonnances transformées en lois, sans égard au droit commun et naturel dont jouissent tous les citoyens d'exercer la profession la plus libérale, en dehors du monopole nniversitaire.

Il faut bien enfin en finir avec cette longue épître :

« Mais on limite le nombre des élèves qui pourront
« être admis dans les écoles secondaires ecclésiastiques :
« —*Ces écoles sont dans un ordre* EXCEPTIONNEL ; ELLES
« POSSÈDENT UN PRIVILÉGE AU DÉTRIMENT DE L'UNIVER-
« SITÉ ; il convenait donc de déterminer l'étendue et
« les bornes du privilége, d'empêcher le renouvelle-
« ment d'abus et d'irrégularités qui s'étaient introduits
« à l'insu des Evêques, de maintenir des écoles se-
« condaires dans leur spécialité. »

Voilà qui est inconcevable dans la bouche d'un Evêque ! Ainsi les séminaires ne sont plus un droit de l'Episcopat, fondé sur la nécessité de la mission qu'ils ont reçue de Dieu, comme l'ont démontré

plus haut, et les textes de l'Evangile, et les Conciles, et les raisonnements les plus solides des Evêques français, etc. Ces établissements ne sont plus qu'une exception, une faveur, un privilége ; le droit commun, c'est l'Université en contradiction avec toutes les lois, foulant aux pieds les institutions et toutes les règles du régime constitutionnel ; c'est l'Université abolie par le gouvernement provisoire et par Louis XVIII, comme contraire à tous les droits des pères et mères, et incompatible avec un gouvernement libéral et paternel. Tel est le langage d'un Evêque aux ordres du libéralisme ! MM. Villemain, Martin, Thiers, le *Siècle*, le *Constitutionnel*, le *National* ont-ils rien dit de plus fort, même dans ces derniers temps ?

§ IX.

LA DIPLOMATIE MISE EN JEU PAR LE MINISTÈRE.

Pour se faire une juste idée de l'état d'anxiété où se trouvaient les Evêques, au commencement de septembre 1828, il faudrait avoir été témoin de la position qui leur était faite par le Ministère, surtout avoir vu de près comme nous, ce que Dieu a mis dans un cœur

pastoral, de sollicitude et d'amour pour les écoles ecclésiastiques, ces pépinières du sacerdoce.

Les Ordonnances étaient exécutoires dans les trois mois de leur publication, et l'on était à la veille du terme fatal, et les ministres pressaient à l'envi l'exécution de ces terribles mesures, chacun dans son département donnant le mot d'ordre aux autorités pour briser toutes les résistances. Le zèle des Prélats cependant n'était point ralenti ; ils se montraient toujours résolus à ne point s'écarter du plan tracé par le Mémoire du 1er août, mais ils s'inquiétaient vivement de ne pas voir le résultat de leurs protestations, de leurs démarches auprès du trône ; ils tremblaient à l'aspect des maux qui menaçaient leurs plus chers établissements, et ils ne pouvaient se rassurer, ni par la haute piété du Roi, ni par celle du ministre leur collègue dans l'Episcopat, sachant que, derrière le prince et le ministre était un parti hostile qui poussait les choses à l'extrême, et qui tenait rigoureusement à l'observation de l'article 8 de l'Ordonnance Feutrier ; c'est-à-dire que les 126 petits séminaires de France, quoique régulièrement autorisés par des Ordonnances antérieures, allaient être placés sous le régime de l'Université, au mépris des droits sacrés de la propriété et des droits plus sacrés encore de la Religion. Or, c'était là une

double jouissance pour la Révolution de faire ainsi sanctionner cette spoliation par un fils de saint Louis et par un Evêque, Ministre des affaires ecclésiastiques. L'Episcopat s'alarmait donc justement du sort préparé aux jeunes lévites sur lesquels, dans peu de jours, on allait fermer les portes des petits séminaires; car la Révolution, sans pitié pour l'enfance, se souciait fort peu de sacrifier ces premières victimes des Ordonnances. Elle qui n'eut jamais d'entrailles, aurait-elle pu s'émouvoir aux larmes et aux supplications des Evêques? et pouvait-elle reculer devant la confiscation, lorsqu'elle était accoutumée, de longue main, à déclarer biens nationaux tout ce qui était à sa convenance? Toutes ces conséquences du refus de l'Episcopat, dans cette occasion, étaient incalculables, et pour mettre le comble à de cruelles angoisses, aucune réponse de Rome n'arrivait aux Evêques pour encourager, pour seconder leurs efforts. Il n'arrivait non plus de Paris, depuis trois semaines, ni note ni instruction pour les consoler, pour leur donner l'espérance de sauver avec leurs écoles ecclésiastiques l'avenir de leurs diocèses.

Enfin, une lettre accompagnée d'une note partit de Paris, le 15 septembre 1828. La lettre, écrite par un membre de la commission, disait : « Samedi passé, « dans la dernière audience qu'a daigné m'accorder Sa

« Majesté, je n'ai eu qu'à me louer des bontés du Roi;
« mais son refrain est toujours le même : il m'a répété
« ce que déjà il avait dit à Monseigneur de Paris, quel-
« ques jours auparavant, qu'il fallait que les Evêques
« eussent confiance en lui, et qu'il avait donné des or-
« dres à ses Ministres pour arranger et faciliter toutes
« choses dans les Ordonnances. Or, en voici de beaux
« et prompts résultats ! Les circulaires Feutrier et Va-
« tisménil s'impriment en ce moment, et rien n'y man-
« quera, puisque le Ministre de l'instruction publique
« exige *la déclaration*, seule vexation que nous eût
« épargnée pour l'instant Mgr Feutrier. »

Le centre envoyait donc, en même temps, sa 6me note aux Evêques qui n'avaient point encore répondu à la précédente. Cette note portait un mot d'une haute importance. Nous la donnons ici dans ses termes bien significatifs :

« Par la note du 24 août, Nosseigneurs les Evêques
« avaient été instamment priés de faire connaître le
« plus promptement possible au centre commun, leurs
« avis et leurs réponses sur la circulaire qui allait leur
« être adressée.

« Un grand nombre étant en retard, on ne peut ré-
« sumer les avis, ni indiquer aucune mesure à prendre
« qui soit fondée sur le vœu général. Sur 40 réponses

« déjà parvenues, 36 ont suivi la marche indiquée dans « la note du 24 août.

« On sollicite de nouveau, avec instance, les réponses à faire, les délais devenant plus funestes qu'on « ne peut le penser.

« On espère encore des *accommodements*, mais on « ne peut les conclure qu'ayant en quelque sorte sous « les yeux le mandat des Evêques. On comprend com- « bien il est important qu'il soit uniforme. »

Dès qu'on parlait dans cette note d'*accommodements*, il y avait de quoi réfléchir. La lettre suivante, écrite par un auguste Prélat, explique *le retard* dont parle la Commission, et demande à son tour des explications sur les accommodements qu'elle annonce.

« Je reçois la note n° 6, du 15 septembre, qui ré- « clame la réponse des Evêques, ou leur avis sur une « circulaire du Ministre dont j'*ignore le texte et dont* « *je n'ai aucune connaissance*.

« La note n° 6 porte : *On espère encore des accom-* « *modements*, etc... quels seront ces accommode- « ments ? Sans doute on ne livrera pas au pouvoir ci- « vil l'appel des aspirants à l'état ecclésiastique, d'a- « près un ordre de chiffres pour chaque diocèse, lors- « que cet appel n'appartient qu'à Dieu seul. On ne fera « pas le sacrifice des petits séminaires dont l'établis-

« sement appartient aux Evêques, en vertu de leurs « titres, lorsque les Ordonnances royales et les Arrêts « des parlements eux-mêmes rendent le témoignage le « plus unanime sur ce droit imprescriptible de l'Epis- « copat. On ne consentira pas à soustraire à la juri- « diction épiscopale le choix des directeurs et profes- « seurs des petits séminaires, pour le livrer au pou- « voir civil. On ne donnera pas les mains pour con- « sommer l'envahissement de l'autorité épiscopale sur « les petits séminaires, pour les soumettre à l'Univer- « sité. On ne proscrira pas de l'enseignement des pe- « tits séminaires les professeurs ou directeurs revêtus « de la mission épiscopale, sur leur refus de déclarer « qu'ils n'appartiennent à aucune congrégation reli- « gieuse non autorisée en France. On signalera l'im- « piété de cette déclaration, et quant au texte et « quant à l'intention manifeste de ceux qui la deman- « dent, etc... »

Il était question, en effet, d'accommodements ; et alors comme depuis, c'était à Rome que, ceux qui avaient résolu d'asservir l'Episcopat et d'usurper ses droits les plus sacrés, avaient pris le parti d'aller les négocier, d'accord, selon toutes les apparences, avec la nonciature. Un homme fort au courant de la politique ministérielle écrivait de Paris, le 28 août : « On a

« envoyé à Rome M. Lassagny, sans préjudice de la « mission particulière qu'on dit avoir été donnée pour « le même objet, à l'ambassadeur M. de Blacas. »

Quelqu'un a dit avec raison « que la diplomatie, « malgré toute l'habileté de ses agents, ne peut arran- « ger qu'imparfaitement les affaires temporelles; com- « ment pourrait-elle traiter avec succès les affaires du « ciel, si fort au-dessus de sa sphère ? » Faites, en effet, intervenir un diplomate dans une question religieuse ; ses équivoques, ses paroles à double entente, et ses généralités pourront bien embrouiller la matière et gâter l'œuvre de Dieu ; mais elles ne sauraient rien préciser dans des débats qui tiennent aux principes de la foi. C'est ici la politique du monde trop souvent en opposition avec la simple vérité et la droiture de l'Evangile.

Quoi qu'il en soit, on mit en avant une lettre du Cardinal Bernetti, secrétaire-d'Etat, adressée au Ministre des affaires étrangères. Celui-ci parlait à tout le monde de la précieuse lettre, et il refusait cependant de la publier. Le Pape avait désiré, faisait-on dire au Cardinal, *que les Evêques se confiassent à la piété du Roi, et marchassent avec lui d'un commun accord*. Les journaux ministériels, ayant le mot d'ordre, annonçaient comme de raison que cette lettre demandait *entière soumission aux Ordonnances*.

L'Archevêque nommé de Besançon, qui l'avait lue ainsi que MMgrs les Archevêques de Reims et de Paris, assurait au contraire qu'il n'y était point parlé *de se montrer complaisant dans la ligne de la conscience*, mais que la lettre disait à peu près que *le Saint-Père avait la plus grande confiance en la haute piété du Roi*, et qu'il *ne doutait pas non plus de la confiance sans réserve des Evêques*, etc... M. de Rohan pensait cependant que cette lettre, sans rien décider, quant au fond de l'affaire, montrait clairement le désir que le Saint-Père avait de voir les Evêques condescendre et éviter une rupture avec le gouvernement. Du reste, l'illustre confident ne voyait rien qui eût pu empêcher le pouvoir de montrer la lettre tout entière à tous les Evêques, *tant elle était mielleuse pour le Ministère.* C'est ce que mandait à Lyon Mgr de Nancy, comme l'ayant entendu de la bouche même du duc de Rohan.

Dans tous les cas, l'incertitude sur l'effet de cette lettre ne dura pas longtemps. Le 25 septembre, le Cardinal de Latil imagina, on ne sait à quel titre, d'adresser de Reims, aux Archevêques de France la lettre suivante, comme pour déconcerter tout l'Episcopat :

« Monseigneur,

« Le Roi ayant daigné me faire communiquer les ré-

« ponses de Rome, relatives aux Ordonnances du
« 16 juin, et m'ayant invité à vous en donner con-
« naissance, j'ai l'honneur de vous informer que Sa
« Sainteté, persuadée du dévouement sans réserve des
« Evêques de France envers Sa Majesté, ainsi que de
« leur amour pour la paix et tout autre véritable inté-
« rêt de notre sainte Religion, a fait répondre que les
« Evêques doivent se confier en la haute piété et la sa-
« gesse du Roi pour l'exécution des Ordonnances, *et*
« *marcher d'accord avec le trône.*

« Veuillez bien vous charger de faire parvenir cette
« réponse à MMgrs les Evêques de la province de...»

§ X.

LA LETTRE DU CARDINAL BERNETTI JUGÉE PAR SES RÉSULTATS ET PAR LES PLUS GRAVES TÉMOIGNAGES.

La lettre du Cardinal Bernetti était une espèce de mystère. Tout le monde en parlait, et personne ne l'avait lue, ou n'en avait eu communication, excepté trois Prélats, lesquels, ainsi qu'on vient de le voir, ne s'accordaient pas même sur le sens de cette missive. Longtemps nous avons cru, sur des témoignages respec-

tables, que cette pièce, dont on faisait tant de bruit, était supposée. Il a fallu que son Eminence, que nous eûmes l'honneur de voir à Rome, eût la bonté de nous assurer de vive voix qu'elle avait, en effet, écrit au sujet des Ordonnances. De retour dans notre patrie, en juin 1844, nous avons pris la liberté d'écrire à l'ancien secrétaire-d'Etat sous Léon XII, pour obtenir, s'il était possible, une copie de cette lettre importante. Son Eminence a bien voulu nous répondre, le 5 juillet, qu'elle était obligée, à son grand regret, de nous déclarer qu'elle n'avait rien conservé de sa lettre, et qu'elle ne pouvait pas même en dire le contenu. Pour pousser jusqu'au bout nos investigations, nous avons pris alors le parti de nous adresser directement à la nonciature de Paris, et Monseigneur le Nonce, par nne lettre du 30 juillet 1844, nous a exprimé également son regret de ne pouvoir nous satisfaire, n'ayant *ni le texte ni la copie de la lettre en question.*

Quoi qu'il en soit, cette mystérieuse lettre excita, à l'époque, une grande rumeur, et ne contribua pas peu à diviser, à ébranler l'immense majorité des Evêques, jusque-là si unis et si compacts. Pourtant, les hommes les plus réfléchis crurent qn'il y aurait imprudence de prendre un parti sur une lettre lancée à l'aventure par un secrétaire-d'Etat, et où tout semblait vague et incer-

tain. Heureusement, disaient-ils, en supposant même cette pièce authentique et en lui donnant le plus mauvais sens, le Cardinal ministre n'est pas le Saint-Siége. Mais nous ne comprenons pas comment le Souverain Pontife, consulté sur la grande question des Ordonnances, informé de toutes les démarches de l'Episcopat, et auquel le Mémoire en particulier a été adressé par les Evêques réunis à Paris, ne réponde à l'Eglise de France que par une lettre d'un diplomate au Ministre des affaires étrangères. Les plus politiques surtout ne s'expliquaient pas comment une lettre qu'on disait si favorable n'était point publiée, ou communiquée du moins à tous les Evêques. Le résultat le plus malheureux de cette étrange dépêche du secrétaire-d'Etat de Rome, a été qu'un Cardinal français, attaché à la Cour, et naturellement d'une haute influence par sa position, ait pu voir dans une pièce aussi insignifiante une décision pontificale, et qu'il l'ait représentée comme telle aux Métropolitains et à leurs comprovinciaux. Plusieurs s'en plaignirent en conséquence au Cardinal de Latil lui-même. Voici la réponse particulière de l'Archevêque-Administrateur de Lyon.

« Monseigneur,

« Je mets aux pieds de Votre Eminence mes très-
« humbles excuses sur le retard de ma réponse à
« la lettre dont elle m'a honoré le 25 du mois der-
« nier.

« En 1790, la religion du Roi-martyr fut trompée.
« On fit circuler des réponses de Rome favorables à la
« constitution civile du Clergé, et les abîmes s'ouvri-
« rent pour engloutir le trône et l'autel.

« Les impies du temps présent sont également ha-
« biles dans l'art de tromper les peuples. Je ne puis me
« persuader que le Pape Léon XII laisse sans réponse
« le Mémoire des Evêques, et qu'il lui ait paru suffisant
« de faire dire à quatre-vingts Evêques, Archevêques
« ou Cardinaux, exprimant dans un acte solennel et à
« l'unanimité l'enseignement de leurs Eglises sur les
« Ordonnances du 16 juin, qu'ils doivent *se con-*
« *fier en la haute piété et la sagesse du Roi pour*
« *l'exécution des Ordonnances et marcher d'accord*
« *avec le trône.*

« Car, de deux choses l'une : ou le jugement des
« Evêques est selon la vérité, lorsqu'ils signalent les

« Ordonnances comme renfermant une doctrine égale-
« ment fausse, dangereuse, attentatoire au droit divin,
« subversive des droits sacrés de l'Episcopat et des lois
« saintes de l'Eglise, etc., et alors ils doivent se main-
« tenir dans le domaine de leur mission divine, se for-
« tifier dans la grâce qu'ils ont reçue de Dieu, et conti-
« nuer avec courage les combats du Seigneur : *Labora*
« *sicut bonus miles Christi Jesu;* ou ils ont jugé contre
« la vérité, et c'est à Pierre à redresser leur jugement
« par une sentence pontificale, d'après ces paroles :
« *Et tu aliquandò conversus confirma fratres tuos.*

« Les Evêques sont liés envers le Saint-Siége par
« l'acte solennel de leur recours au jugement du Saint-
« Siége sur les Ordonnances. Ils ne pourraient prévenir
« ce jugement par l'exécution provisoire des Ordon-
« nances, sans manquer au respect qu'ils doivent au
« Pape, et sans se rendre eux-mêmes coupables
« aux yeux de tout l'univers catholique d'une lâche
« défection et d'une prévarication scandaleuse contre
« la doctrine qu'ils ont consignée dans le Mémoire
« au Roi qu'ils ont soumis au jugement du Saint-
« Siége. »

Le 20 octobre, le même Prélat demandait des instructions au Nonce, Mgr Lambruschini, en lui envoyant la lettre du Cardinal de Latil, et il recevait à quel-

ques jours de là cette réponse un peu surprenante :

« .... Quant aux instructions que vous désirez de « moi, je dois vous dire nettement *que, n'ayant pas « reçu l'ordre d'en donner à personne, je ne saurais « satisfaire à vos désirs.*

« Cependant pour répondre, autant que je puis, à la « confiance dont Votre Grandeur veut bien m'honorer, « je me permets de vous dire que j'ai la certitude que « Monseigneur le Cardinal Bernetti, secrétaire-d'état « du Très-Saint-Père, a réellement écrit une lettre de « réponse à M. le ministre des affaires étrangères du « Roi. Cela est un fait. Je dois vous déclarer très-positi- « vement que des articles que Votre Grandeur aura pu « lire dans quelques journaux de Paris, et particulière- « ment dans la *Quotidienne*, par rapport à cette lettre, « sur la personne très-respectable du Cardinal Bernetti « et sur la mienne aussi, sont pleins, non-seulement « d'inexactitudes et de faussetés, mais *des plus noires « et perfides calomnies.* Mgr le Cardinal Bernetti est le « plus honnête personnage du monde, et moi je « n'ai pu que *hautement* frémir par rapport aux « abominables insinuations que les rédacteurs de la « *Quotidienne* n'ont pas rougi de répandre sur son « compte. »

La *Quotidienne* n'était pas la seule à flétrir les menées

du Ministère et tout le machiavélisme des intrigues employées pour diviser les Evêques. Les personnages les plus recommandables par leur caractère et leurs vertus s'en plaignaient avec la même amertume que les journaux catholiques.

» Combien il serait à désirer, écrivait à un Evêque le vénérable Abbé de la M......., que tous Nossei-
« gneurs vissent comme vous le danger que l'on
« court et les piéges que l'on tend à la Religion et
« à l'Episcopat. La réunion de tous les Evêques de
« France formait une masse si imposante, qu'elle
« écrasait tous les prétendus *libéraux*. Ils avaient,
« d'ailleurs, prononcé unanimement un mot solennel
« qui semblait devoir fermer accès à toute con-
« cession indigne de leur caractère et de leurs
« principes : *Non possumus* , et voilà que les
« menées du Ministère , le tripotage d'un petit
« avocat , le bavardage d'un favori, d'un Cardinal-
« clerc,qui peut-être a été gagné comme les Caprara
« ou les Consalvi , vient semer l'alarme, le trouble et
« la division. Mais rien , Monseigneur, comme vous
« me le dites très-bien , n'est au-dessus de la circu-
« laire de Mgr le Cardinal de Latil. C'est un monu-
« ment de plate adulation , de faiblesse , d'ignorance
« et de sottise. Sans examiner une question délicate ,

« en litige, de ce ton tranchant dont sait si bien se « couvrir la médiocrité, sans citer, comme vous le re- « marquez très-justement, Monseigneur, une autorité, « une lettre dont il serait bon d'avoir le texte, il a l'air « de faire dire au Souverain Pontife, ou au moins à son « confident, qu'il faut que les Evêques de France *mar-* « *chent avec le trône.* Cette proposition, aussi ridicule « que fausse, est dans sa généralité susceptible de tou- « tes les qualifications dont la vieille Sorbonne écrasait « autrefois une assertion erronée. Monseigneur, qui a « de la mémoire, aura lu dans quelque mauvais pam- « phlet cette phrase, aussi ridicule que triviale, *qu'il* « *faut marcher avec son siècle*, et, par une heureuse « imitation, il dit à l'Episcopat français, d'un air d'auto- « rité, *qu'il faut marcher avec le trône.* C'est le trône « alors, comme de raison, qui est enseignant, et le « corps épiscopal écoutant et suivant. Oh! combien « nos *Bishops* anglais vont être réjouis d'une pareille « doctrine; voilà nos Prélats à leur niveau; bientôt « nous ferons le Roi, comme Georges IV : *Defenso-* « *rem fidei.* Le grand malheur, Monseigneur, c'est que « beaucoup de respectables Evêques ne feront pas ces « réflexions, et qu'avec les meilleures intentions ils « jureront *in verba magistri.* De là, schisme, division, « séparation, et c'est là ce que nous avons seulement à

« craindre : la persécution n'est rien, quand on de-
« meure uni..... Je demanderais volontiers, Monsei-
« gneur, à son Eminence, si saint Ambroise marchait
« avec le trône, quand il excommuniait un pieux em-
« pereur ; saint Thomas de Cantorbéry, quand il résis-
« tait à Henry II, et le saint Evêque Fisher à Henry VIII.
« Marcher avec le trône, c'est marcher avec le Minis-
« tère, avec le *Constitutionnel ;* c'est marcher avec
« Crammer, c'est nous mener au schisme et à l'héré-
« sie. Les Evêques de France marchaient-ils, en 1790,
« avec le trône, bien qu'ils aimasssent et respectas-
« sent Louis XVI?..... »

On aime à entendre, sur le même sujet, un homme judicieux, et bien au courant de ces intrigues :

« Monseigneur, écrivait le digne curé de Genève, il est
« affligeant de voir comme tout va *à la débandade* parmi
« ceux qui paraissaient si décidés et si unis dans les
« représentations faites au Roi. Je ne comprends rien
« à la mystification opérée par le *message Bernetti.* Le
« Cardinal auquel un ami des principes avait transmis
« une note, lui a répondu sous la date du 25 septem-
« bre : *Soyez tranquille au sujet des Ordonnances,*
« *en ce qui concerne le Saint-Siége. Fiat lux !* Et puis
« c'est au nom de Rome que Mgr Feutrier triomphe !
« Le temps éclaircira ce mystère !...»

M. de Lamennais, qui à cette époque était une puissance, se serait montré moins sévère envers le Cardinal Bernetti, à cause de sa lettre, qu'envers le Ministère auquel il attribuait tout le mal, et spécialement l'abus monstrueux fait des paroles les plus innocentes de Son Eminence le secrétaire-d'Etat; il disait donc dans son ouvrage intitulé : *Des progrès de la Révolution*, p. 12.

« Cet écrit était achevé, lorsque nous avons acquis « la certitude que la lettre de Rome, dont le Ministère « a voulu se servir pour diviser l'Episcopat, loin de « contenir aucune approbation des Ordonnances, « louait au contraire les réclamations et la fermeté des « Evêques, et ne parlait de la *piété du Roi*, que « comme d'un motif d'espérer qu'il en modifierait l'exé- « cution : et cette espérance eût été, certes, une en- « tière et douce certitude, si le Roi avait été maître de « suivre en cela les religieuses inspirations de sa con- « science et de son cœur. Les Ministres répondront « seuls de la violence qu'ils ont faite à ses sentiments « connus, ainsi que de l'indigne fourberie par la- « quelle ils ont essayé de tromper les catholiques « français et leurs premiers pasteurs.

« Au reste, on ne saurait trop admirer la noble « constance qu'ont déployée presque tous ceux-ci.

« Fermes dans leur résistance aux dispositions anti-« chrétiennes qu'ils avaient signalées dans les Ordon-« nances, il a fallu plus que du courage à M. Fen-« trier pour oser supposer leur adhésion, malgré les « déclarations les plus formelles soutenues jusqu'à la « fin. »

Un dernier mot viendrait en confirmation de ce que dit l'ancien défenseur de la liberté de l'Eglise, en faveur de la lettre du Cardinal Bernetti. Cette Eminence nous assurait, dans sa lettre du 5 juillet 1844, qu'encore qu'elle eût perdu le souvenir *des mots et des phrases* de sa lettre, elle ne s'était point écartée du Bref écrit par S. S. Léon XII. *Tout partit*, dit le Cardinal, *de la même source, tout fut revu par la même personne, tout fut corrigé de la même main.* Or, nous verrons bientôt ce que porte ce Bref d'une si haute importance, et alors toute ambiguité disparaîtra, et la moralité religieuse des Ordonnances sera jugée sans appel.

§ XI.

DERNIÈRES NOTES DE LA COMMISSION CENTRALE DES ÉVÊQUES.

Cependant les Evêques réunis à Paris n'étaient pas sans inquiétude sur le contenu et le résultat de la lettre arrivée au Ministère des affaires étrangères. La plupart d'entre eux n'étant point encore fixés sur le parti à prendre dans une circonstance aussi critique, la Commission se contenta d'envoyer aux Métropolitains une note très-laconique, en date du 24 septembre, laquelle était ainsi conçue :

« Divers changements d'une grande importance dans « la situation des affaires étant survenus depuis peu, « on engage à ne point se presser pour répondre aux « circulaires du Ministre. D'ici à deux ou trois jours, « on recevra du centre une ou deux notes dont on re- « gretterait de n'avoir pas attendu la connaissance, « avant de s'être décidé à agir d'une manière quel- « conque.

« Jusqu'à présent, 61 réponses sont parvenues con- « formes à la note 5; huit sont dans un sens opposé, « et onze ne sont point encore parvenues. »

On s'aperçoit déjà à la lecture de cette 7ᵉ note qu'une voix discordante est venue troubler l'harmonie épiscopale. Le centre appréhendait des arrangements partiels avec le Ministère, non pas, hâtons-nous de le dire, qu'il supposât les Evêques capables de chanter la palinodie sur des principes si solennellement professés, mais parce qu'il se réservait de diriger, de poser lui-même les conditions d'un arrangement général, uniforme, et probablement combiné d'avance par le président de la Commission. Du reste, cette note fut bientôt suivie de celle qui venait d'être annoncée.

C'était la note n° 8; elle contenait des renseignements sur les différentes sortes d'établissements qui pourraient être fondés par les Evêques, en dehors de leurs séminaires, sous le nom d'institution, de collége, ou de collége mixte. Elle se terminait par ces avis : « Quant *à la déclaration*, il a été assez « généralement reconnu qu'on pouvait l'autoriser de « la part des laïques ou des ecclésiastiques placés « dans les colléges ou institutions autres que les « petits séminaires, ayant soin pourtant de leur indi« quer une formule qui mette à couvert le respect dû « aux congrégations religieuses. Ainsi, par exemple, « quelques Evêques ont déjà indiqué celle-ci : *Je N...* « *déclare n'appartenir de fait à aucune congrégation*

« *religieuse, n'entendant néanmoins, par cette décla-*
« *ration, improuver en aucune manière les congréga-*
« *tions religieuses non approuvées par l'Etat, protes-*
« *tant, au contraire, de mon respect et de ma vénéra-*
« *tion pour elles*. — On sait que pour le diocèse de
« Blois, Mgr de Vatisménil, consulté sur ce sujet, a
« approuvé que la déclaration fût conçue en ces ter-
« mes : *Je déclare n'avoir l'honneur, ni l'avantage*
« *d'appartenir à aucune congrégation religieuse non*
« *encore reconnue par l'Etat.*

« D'après la résistance qu'on a opposée à l'égard
« de la *déclaration* pour les *aumôniers* qui sont dans
« les colléges des espèces de Curés, uniquement char-
« gés du spirituel, Mgr de Vatisménil a reconnu
« qu'elle n'était point obligatoire pour eux, à moins
« qu'ils n'exerçassent d'autres fonctions universitaires.

« Mgr de Vatisménil a pareillement reconnu que les
« Comités n'avaient aucune inspection à exercer sur les
« petites écoles tenues par les religieuses. Il désire
« seulement que la surveillance ait lieu par MM. les
« Curés. »

Jusqu'au 8 octobre la Commission, toujours campée fermement sur les règles et sur les principes, n'avait point encore fait de concessions, ni proposé aux Métropolitains d'accommodement avec le Ministère ;

mais on voyait les Ministres en particulier, mais on prêtait l'oreille à des propositions plus ou moins flatteuses, à des explications qui semblaient adoucir la rigueur des Ordonnances. Il faut l'avouer avec franchise : malheureusement la Commission suivait un chef qui, malgré ses belles qualités, n'était pas de force pour la conduire à la victoire et pour tenir longtemps à la brèche, en face d'ennemis rusés, qui savaient les moyens d'affaiblir son courage ou de surprendre sa religion. Nous en sommes fâchés, nous, les amis de la gloire de l'Archevêque de Paris ; mais le Vicaire-général de la grande Aumônerie, M. l'abbé Perreau, aurait assez bien jugé le caractère du Prélat, lorsque le 13 juillet, trois mois avant le triste dénouement de ce drame, il le prédisait dans une lettre confidentielle : *« Entre nous, Mgr de Paris est faible, et il me semble « qu'on ne peut compter sur lui dans ce démêlé... »* Le Prélat, en effet, avait trop de précédents qui le liaient avec Mgr de Beauvais, et, tôt ou tard, d'anciens amis devaient finir par s'entendre. Mgr. de Quélen avait sans doute un motif plausible, du moins en apparence, puisqu'il négociait pour la conservation de ses petits séminaires ; mais comprend-on comment il osait, à peu près seul, entamer cette négociation, et se poser en plénipotentiaire, en agent du Clergé de France dont

très-certainement il n'avait pas reçu les pouvoirs? Dites qu'il traitait pour lui-même ou pour son diocèse ; la pièce qu'on va lire va prouver qu'ici il ne négociait pas seulement pour son propre compte. Dans tous les cas, sa défection, ou, si vous aimez mieux, ses avances auprès du Ministère devaient être une pierre d'achoppement, d'abord pour la Commission qu'il entraînait, puis pour les autres Prélats dont il était en quelque sorte la boussole.

Enfin parurent les trois pages in-4°, imprimées, et signées de la main de l'Archevêque de Paris. Elles étaient adressées aux Evêques sous la date du 8 octobre et portaient pour titre : *Note à MMgrs lesEvêques;* elles s'exprimaient ainsi :

« Les communications qui ont été faites à Mgr l'Ar-
« chevêque de Paris *portent* à croire que le Pape,
« *sans s'expliquer formellement* sur les Ordonnances
« du 16 juin, *semble trouver* cependant qu'il y aurait
« moins d'inconvénients pour la Religion, si les Evêques
« cédaient quelque chose à la nécessité, que s'ils de-
« meuraient inflexibles. En donnant cette connaissance
« aux Evêques, on les prie de vouloir bien faire savoir
« au plus tôt, et de la manière la plus précise, quelle est
« leur opinion, quelle sera leur détermination. Le ré-
« sultat des avis leur sera communiqué, aussitôt qu'il
« sera possible.

« Dans le cas où les Evêques adopteraient les tem-
« péraments que l'on croit réclamés par les circon-
« stances, on leur propose le mode d'une lettre com-
« mune adressée au Ministre des affaires ecclésiasti-
« ques.

A la suite de cette curieuse note de l'Archevêque figure au même imprimé la lettre qu'il proposait à la signature des Prélats français, toutefois après avoir pris la précaution de la *communiquer au gouvernement*.

PROJET DE LETTRE.

« Monseigneur,

« Je persiste à professer sur la juridiction et l'auto-
« rité spirituelle les principes consignés dans le Mé-
« moire du 1er août, qui a été présenté au Roi, au su-
« jet des Ordonnances du 16 juin relatives aux écoles
« secondaires ecclésiastiques (principes que je crois
« être ceux du Saint-Siége, et qui me sont communs
« avec la presque unanimité des Evêques de France).
« Je suis cependant loin de méconnaître les droits de
« *surveillance* et de protection qui appartiennent au
« Roi sur les établissements de son royaume, quels que

« soient leur *nature* et leur *objet ;* aussi n'ai-je jamais
« mis en doute que les Evêques ne pussent et ne dussent fournir par forme de renseignements tous les éclaircissements convenables sur leurs petits séminaires. Si j'ai *hésité* dans la circonstance présente, de peur de paraître entrer en contradiction avec moi-même et trahir ma conscience, maintenant que, sans aucun déguisement, j'ai manifesté mes principes, j'éprouve d'autant moins de difficultés à vous adresser les éclaircissements ci-joints, que les communications nouvelles faites à deux Archevêques de France, laissent entrevoir que le Souverain Pontife désire que les Evêques cèdent quelque chose à la nécessité.

« En vous adressant ces renseignements, je crois remplir suffisamment les pieuses intentions du Roi, me conformer aux désirs de Notre-Saint-Père le Pape, et ne dépasser en rien la ligne de la conscience.

« Agréez, je vous prie, etc.

« *P. S.* On joindrait à cette lettre un exposé libre de la situation des petits séminaires, qui contiendrait 1° le nombre actif des élèves, le nombre présumé nécessaire ; 2° le nom des supérieurs, ou directeurs qui seraient qualifiés de *prêtres séculiers* ; 3° enfin, un

« mot général sur les ressources pécuniaires des sémi-
« naires, qui ferait connaître que la plus forte somme de
« secours serait encore bien au-dessous des besoins. »

« Ce projet a été adopté par MMgrs les Archevêques
« soussignés :

Signé : Hyacinthe, Archevêque de Paris.
Louis Siff., Evêque de St-Flours.
C., Evêque d'Evreux.
J.-J. M., Evêque de Meaux.
Charles, Evêque de Nancy et de Toul.
P., Evêque de Coutances.

L. F., duc de Rohan, Archevêque élu d'Auch, nommé à Besançon. — Certifié conforme à l'original.

HYACINTHE, *Archevêque de Paris* (1).

Voilà donc ce projet d'épître, lequel, adopté par bon nombre d'Evêques, a si fort déplu au Pape

(1) Mgr. de Nancy avait probablement recommandé cette lettre de l'Archevêque de Paris à Mgr. d'Amasie; car nous trouvons parmi les pièces autographes une réponse de celui-ci qui est un nouveau trait de lumière par rapport à la dépêche du Ministre de Léon XII, laquelle, en rompant l'unité Episcopale, a été la principale cause du projet d'accommodement ou même de l'exécution des pernicieuses Ordonnances. Présumant bien que cette réponse a été l'expression des sentiments de plusieurs autres Prélats, nous devons, pour l'intégrité de l'histoire, lui donner place, du moins à la fin du volume. Voir *pièces justificatives*, n° 3.

Léon XII, et dont Sa Sainteté a signalé plusieurs expressions qu'elle jugeait très-répréhensibles. L'Archevêque de Paris prétendait mettre à couvert sa responsabilité par la lettre Bernetti, qu'il interprétait dans le sens d'un accommodement. Ainsi cette lettre continuait à produire ses malheureux fruits, et le texte, *Rome le veut*, mis en avant par le Cardinal de Latil, puis répété par l'Archevêque de Paris, sera désormais le refrain banal de la Commission. Si le travail de celle-ci a plus d'une fois consolé, encouragé l'Eglise de France, maintenant elle semble avoir pris à tâche de porter le découragement dans les cœurs; et tout en faisant ses réserves sur les principes qu'aucun Evêque ne saurait en conscience abandonner, elle ne vise qu'à en finir avec le Ministère par des arrangements qui devront être particuliers pour les diocèses ou pour les Evêques dociles à ses avis. Enfin nous en sommes à la dernière note de cette Commission. On y remarquera de l'embarras et des longueurs; mais on eût été plus court, si on eût suivi constamment la ligne droite.

Cette note, censée secrète, était pour appuyer, pour faire accepter la lettre précédente; il faut nous résoudre à la lire ici tout entière.

« La note adressée à MMgrs les Evêques, sous la

« date du 8 octobre 1828, n'a point été numérotée, « parce qu'*ayant eté communiquée au gouvernement*, « elle n'a point paru devoir être comprise dans la série « des notes purement confidentielles.

« On croit utile d'envoyer celle-ci pour mettre Nos-« seigneurs mieux à même de juger la position des « choses, et continuer, autant que possible, cette pré-« cieuse unanimité de conduite et d'expression de « sentiments en des actes d'une si haute importance. « Sans doute, il reste libre à chacun de penser que « l'opinion du Souverain Pontife a pu être influencée « par les envoyés du gouvernement; que Sa Sainteté « a pu ne pas être informée bien exactement du véri-« table état politique et religieux de la France, et de « l'effet plus ou moins favorable de la résistance des « Evêques, comme aussi des conséquences probables « qui en résulteraient pour l'avenir. Mais, indépen-« damment de ces réflexions, toujours est-il que l'E-« piscopat semble être à couvert par les *insinuations* « et les *désirs* qu'a manifestés la cour de Rome. On « sait que dès le commencement de ces tristes affaires, « le zèle et la fermeté des Evêques ont été loués par « le Souverain Pontife; toutefois l'espèce d'obscurité « qui enveloppe les motifs de la conduite présente du « Saint-Siége, a bien son avantage, en ce que les Evê-

« ques ne feraient maintenant par leur *déférence*
« qu'honorer l'autorité prépondérante du chef de
« l'Eglise, et conserveraient intacts leurs droits pour
« l'avenir. Ce ne serait qu'une condescendance tem-
« poraire qui répondrait à *une nécessité actuelle*
« *ou présumée telle* par le Souverain Pontife. La
« question de droit demeure entière, puisqu'il est cer-
« tain qu'il n'est intervenu de la part du Saint-Siége
« *ni jugement, ni décision* qui combatte ou redresse les
« principes posés par les Evêques dans leur Mémoire,
« et que *Rome n'a fait* non plus *aucune concession*
« *réelle*, rien qui puisse légitimer ou consacrer pour
« la suite les derniers empiétements du pouvoir civil
« sur les droits incontestables de l'Episcopat. Le parti
« proposé dans la note et la lettre du 8 octobre signé
« par Mgr l'Archevêque de Paris, semble offrir l'a-
« vantage de conserver plus facilement l'unité dans le
« corps des Evêques de France, et de retrouver plus
« facilement cette presque unanimité de conduite et de
« défense dans tous les graves intérêts religieux qui
« pourraient encore nous menacer.

« Il est d'ailleurs facile d'apprécier à combien peu
« de chose se réduisent les concessions des Evêques,
« s'ils suivent le mode indiqué (mode qui a été
« communiqué au gouvernement, et dont on sait qu'il

« se contentera, s'il est généralement adopté), sur-
« tout, si comme le jugent nécessaires les sept Prélats
« dont les noms sont inscrits, on s'en tient rigoureuse-
« ment à ne se servir d'aucun des tableaux du Minis-
« tre, mais à donner par forme de lettre *les seuls ren-*
« *seignements* (1) désignés dans la note du 8 octobre,
« savoir : un exposé libre de la situation du ou des
« petits séminaires, qui contiendrait le nombre actif
« des élèves, le nombre présumé nécessaire, les noms
« des supérieurs ou directeurs qui seraient qualifiés
« de *prêtres séculiers*, enfin un mot général sur les
« ressources pécuniaires du diocèse qui ferait connaî-
« tre que la plus forte somme de secours serait encore
« bien au-dessous des besoins.

« On aurait donc grand soin 1° de ne pas propo-
« ser à l'agrément du Roi les noms des supérieurs ou
« directeurs de chaque petit séminaire. On pourrait,
« par exemple, se borner à dire : J'ai confié la direc-
« tion de l'établissement à M... (prénom et nom),

(1) Par les mots : *seuls renseignements*, on n'entend point exclure ceux qui ne concerneraient que le matériel des établissements, tels que leur capacité, les titres de propriété et autres éclaircissements qui paraîtraient nécessaires pour faire connaître les besoins du diocèse, ou servir à la juste répartition des secours alloués par le gouvernement. (Sic *au manuscrit.*)

« prêtre séculier de mon diocèse. Si par la suite le « Ministre envoyait l'*agrément royal*, on n'en accuserait pas réception; on ne préviendrait pas non plus « le Ministre des changements de supérieurs ou directeurs qui pourraient survenir; 2° quant à la déclaration *que les professeurs n'appartiennent a aucune* « *congrégation*, on garderait un silence absolu, et non-« seulement on n'enverrait aucune déclaration ni particulière, ni générale, mais on ne se servirait même « point des expressions plus vagues indiquées par le « Ministre dans sa circulaire du 30 août, savoir : *qu'à* « *cet égard les intentions du Roi ont été remplies*, et « dans le cas où par la suite on voudrait exiger de la « part des susdits professeurs des *déclarations in-* « *dividuelles*, on les leur interdirait formellement; « 3° on ne donnerait aucune liste pour les demi-bourses, la loi des 1,200,000 fr. laissant toute latitude au « Ministre pour la répartition des secours; 4° supposé « que le Ministre insistât pour obtenir quelque autre « renseignement que ce soit, relatif aux Ordonnances « du 16 juin, on en préviendrait le centre; et vis à vis « du Ministre, on s'en tiendrait à cette réponse : qu'on « a donné tous les renseignements convenables, concertés avec le gouvernement, acceptés par lui, consentis par le grand nombre des Evêques, et bien suf-

« fisants d'ailleurs pour remplir les intentions d'un « Prince dont la haute piété a toujours donné lieu « d'attendre les modifications si justement réclamées « par le corps épiscopal. On observerait, enfin, que « *c'est à cette condition seule qu'on s'est déterminé* « *à écrire la lettre qui renfermait les susdits renseigne-* « *ments;* 5° si même à l'avenir quelque lettre particu- « lière des Ministres prescrivait des mesures d'un « grave intérêt, on engage à ne rien accorder, sans en « prévenir le centre. Cette union de défense et de con- « duite paraît plus que jamais indispensable.

« On est prié de vouloir bien répondre sur le « champ. — Pour éviter tout retard dans les opéra- « tions, dès que le centre aura la certitude d'une ma- « jorité quelconque, il en fera part à Nosseigneurs, pour « que dès lors ils puissent agir avec plus de liberté, *et* « *envoyer leur lettre* au Ministre ; ce que les sept « Evêques se proposent de ne faire eux-mêmes que « lorsqu'ils auront connu l'opinion de la majorité.

« La présente note a été concertée avec les mêmes « Evêques qui ont souscrit la lettre signée par Mgr l'Ar- « chevêque de Paris. »

Combien cette note des Evêques réunis à Paris ressemble peu à la première qui était si positive et si résolue! Combien surtout le projet concerté entre les

sept Prélats s'éloignait du Mémoire souscrit par tous les Evêques de France ! La dépêche du Cardinal Bernetti, bien ou mal entendue, avait fait faire en peu de jours tout ce chemin à la question des Ordonnances; et c'était la résoudre en faveur du Ministère que d'avoir consenti à un accommodement, sans avoir obtenu *les modifications* si justement réclamées, du moins par rapport à quelques articles de leur texte jugés généralement condamnables. La Commission a beau vous dire que *ses concessions se réduisent à peu de chose*, elle en gémit elle-même, elle en est humiliée. Est-ce peu de chose, en effet, que d'abandonner la résolution exprimée tout d'abord par l'Episcopat, de demeurer purement *passif* devant les prescriptions ministérielles ou de leur opposer la force d'inertie, alors qu'on va au-devant des Ordonnances, et qu'on leur prête son action pour les faire exécuter dans chaque diocèse? Quoi! vous maudissiez avec toute l'Eglise de France les mesures hostiles du Ministère; vous avez signalé hier, mis au grand jour leurs vices d'usurpation, de violation des droits de l'Episcopat, et aujourd'hui *c'est peu de chose* d'accepter les dispositions de ces malencontreuses Ordonnances ! Est-ce donc bien logique, bien rationnel que de réprouver le principe en théorie, et d'en subir les conséquences dans la pratique, vous résignant à ses funestes effets?

Toutes ces considérations n'empêchèrent pas Mgr l'Archevêque de Paris d'adresser, le 20 octobre, à ses collègues la lettre suivante :

« Monseigneur,

« J'ai l'honneur de vous adresser la note et le pro-
« jet concernant nos petits séminaires, et de vous faire
« connaître les réponses jusqu'à ce jour :

« 1° Ont adopté le projet et vont exécuter 48
« Parmi ce nombre 10 s'en rapportent à
« la majorité.................................... } 58
« 2° N'ont point adopté et n'exécutent pas 2
« 3° N'ont point répondu.................. 8
« 4° Ont terminé avant le projet, beaucoup
« l'ayant déjà approuvé.............................. 22

« Total................ 80

« Vous verrez, Monseigneur, par ce résultat, que les « deux opérations qui n'ont qu'un même but donnent « jusqu'à ce jour une majorité de 70, et conservent ainsi « notre précieuse unanimité. Il ne reste donc plus main- « tenant qu'à mettre à exécution ; le temps presse et « les embarras sont grands.

« Plusieurs Evêques ayant témoigné beaucoup de

« peine d'employer l'expression de *Prêtre séculier*, on
« peut la retrancher d'autant plus facilement qu'il est
« certain que le Ministère ne l'a pas exigée pour plu-
« sieurs diocèses dont les noms sont cités au *Moniteur*.
« Agréez, etc.

« Signé Hyacinthe, *Archevêque de Paris*.»

Vous venez d'entendre l'Archevêque de Paris se flatter auprès des Evêques de province d'avoir obtenu une majorité réelle ou factice ; mais, quand même le président de la Commission ne se fût point trompé dans ses calculs, serait-il fort surprenant qu'une foule de Prélats eût abondé dans le sens de la dernière note, donnant un suffrage de confiance jusqu'à en référer purement et simplement à la *majorité* que chaque Evêque pourtant était appelé à former? Le grand nombre ne devait-il pas naturellement s'en rapporter à une Commission regardée comme un foyer de lumières, alors qu'elle assurait qu'on avait mis les principes en sûreté, qu'on avait dressé le plan, tracé la marche à l'Episcopat, d'après une décision de Rome, et d'après les *rassurantes promesses* du Ministère ? Autant d'erreurs de faits qui avaient trompé la Commission elle-même, et qui à plus forte raison, pouvaient bien séduire, entraîner la multitude des Evêques éloignés du centre. Car lorsque les Prélats

français pour sortir de l'impasse des Ordonnances et assurer l'existence de leurs petits séminaires, avaient la perspective d'un moyen qu'on présentait aux consciences alarmées comme légitime, comme canonique, comme fondé sur la volonté même du Pape, pouvaient-ils en général repousser un arrangement en apparence si favorable, si opportun? Qu'ensuite l'Archevêque s'applaudisse de réunir à son système une *précieuse unanimité*, pour le coup c'est trop fort ! Heureusement, tous les Evêques de provinces ne furent pas aussi unanimes, et il resta assez de voix énergiques pour réclamer et soutenir la cause des vrais principes.

§ XII.

OPPOSITION COURAGEUSE DE PLUSIEURS ÉVÊQUES AUX ARRANGEMENTS PROPOSÉS.

Parmi les Evêques qui n'avaient pas répondu ou qui n'avaient répondu qu'en s'en rapportant à la majorité, repoussant de toutes leurs forces la note du 8 octobre, étaient les Evêques de Chartres, de Nevers, de Nantes, de Rennes.

Les deux Prélats qui avaient refusé plus fortement

toute adhésion au projet étaient le Cardinal-Archevêque de Rouen, Prince de Croï, et l'Archevêque-Administrateur du diocèse de Lyon. Le refus motivé de ce dernier était ainsi formulé :

« Monseigneur,

« N'ayant aucun doute sur la droiture des intentions « qui vous animent dans la nouvelle mesure adoptée et « proposée par les sept respectables Prélats qui l'ont « souscrite, il m'est pénible de ne pouvoir y donner « mon adhésion. Voici les raisons qui m'en empêchent, « exposées avec simplicité et adoptées par le seul zèle « des principes canoniques : Toutes les fois que le « corps Episcopal de France a déféré au Saint-Siége « le jugement ou la décision d'une cause quelconque, « il a toujours attendu avant d'agir ou de prendre un « parti. Parmi les exemples qu'on peut citer de cette « conduite, je me borne à vous rappeler la lettre du « Clergé de France au Pape Benoît XIV, en date du « 31 octobre 1755, le rescrit du Saint-Père à cette « lettre, du 16 octobre 1756, et la lettre dont le Roi « l'accompagna le 10 décembre de la même année. « Ce motif de refus d'adhésion tire une nouvelle force « des circonstances de l'appel actuel du Clergé de « France au Pape. Il a été accompagné d'un Mémoire

« dressé et signé par la presque unanimité des Evêques « français. Ne serait-ce pas une inconséquence mani- « feste et un scandale véritable aux yeux de toute la « France Catholique, instruite de la démarche faite « auprès de Sa Sainteté, de voir le corps épiscopal « revenir sur un acte si unanime, devenu si public, « et accorder au seul besoin des circonstances une co- « opération aux actes du gouvernement qu'il a authen- « tiquement refusée, comme contraire aux principes de « la foi catholique sur la juridiction Ecclésiastique ? « N'y aurait-il pas de la témérité et même une irrévé- « rence envers la personne auguste du Vicaire de « Jésus-Christ, de prendre une détermination sur une « matière qui a été soumise à sa décision, avant d'avoir « reçu sa réponse, et au risque d'en recevoir une « contraire au parti qu'on a pris? Quelle tache pour « l'Eglise de France si cela arrivait! Quelle imprudence « de l'exposer à un pareil affront!

« J'ignore l'impression que ces réflexions feront sur « l'esprit de MMgrs les Evêques; mais je dois vous « déclarer, avec autant de cordialité que de modestie, « qu'elles me dissuadent pleinement de toute adhésion « à la note du 8 octobre que vous me faites l'honneur « de proposer à ma signature. Plusieurs des faits qu'on y « allégue me paraissent destitués de preuves suffisantes,

« entre autres les assertions suivantes, savoir : Qu'il « y a eu des insinuations manifestées par la Cour de « Rome; que les motifs de sa conduite actuelle sont « enveloppés d'obscurité ; que la condescendance « de l'Episcopat ne répondrait qu'à une *nécessité* « *actuelle;* que le gouvernement s'en contentera. Ces « allégations et plusieurs autres me paraissent tomber « pleinement devant ce fait incontestable : Sa Sainteté « consultée par l'Episcopat n'a pas parlé ; c'est donc « un devoir pour les Evêques d'attendre sa réponse. « Telle est aussi ma plus ferme résolution.

« Agréez, etc... »

Mgr de Nancy s'efforçait avec toute l'ardeur de son zèle de gagner aux arrangements proposés Mgr d'Amasie, et de faire passer dans son esprit ses illusions ou plutôt les idées de l'Archevêque de Paris. Il faut entendre sa lettre où il expose les motifs, selon lui, les plus déterminants pour les Prélats négociateurs de cette grande affaire.

« Monseigneur,

« Je n'ai presque rien à ajouter à notre note confi- « dentielle n° 9. Hier, cependant, on a craint un in- « stant que le gouvernement revînt sur son accord.

« Heureusement l'opération n'est point interrompue,
« et je crois en mon âme et conscience, vu l'ensemble
« des circonstances et la division imminente de l'E-
« piscopat qui allait inévitablement se partager en
« plusieurs fractions, je crois pouvoir bénir la Provi-
« dence de ce résultat, et même de la part qu'elle a
« permis que j'y prisse. En effet, il ne s'agit plus
« maintenant ni d'une soumission pure et simple, ni
« de l'entier concours aux Ordonnances, tel que sem-
« blait l'indiquer la lettre de Mgr de Reims, tel que
« l'avait aussi proposé Mgr de Paris, fondés l'un et
« l'autre sur certaines communications particulières,
« et principalement sur la lettre du Cardinal Bernetti,
« à laquelle Mgr de Reims attribuait beaucoup plus de
« force que Mgr de Paris. A présent, au contraire,
« d'après l'arrangement proposé, non-seulement les
« principes du Mémoire sont maintenus par notre pro-
« jet de lettre (ce qui a toujours été la pensée de
« MMgrs de Reims et de Paris), mais encore, et
« dans le vrai, nos actes y sont rigoureusement con-
« formes. Nous n'accordons nul concours aux Ordon-
« nances; nous ne soumettons point nos directeurs ou
« supérieurs à l'agrément royal, ni nos professeurs à
« aucune déclaration; nous ne connivons point à la
« réduction ou limitation du nombre de nos élèves;

« enfin nous conservons notre dignité dans l'accepta-
« tion d'un secours que nous ne demandons ni ne refu-
« sons. Les réponses que nous faisons au Ministère par
« *forme de renseignement*, nous les eussions faites ou
« pu faire en tout temps. Les Ministres n'ont certes
« pas de quoi chanter victoire ; s'ils s'en avisaient, on
« ne serait pas longtemps aux Chambres sans rabattre
« leur forfanterie ; et cependant nous leur fournissons
« de quoi se défendre, tant bien que mal, puisqu'ils
« sauront officiellement que nos directeurs ou supé-
« rieurs ne sont pas Jésuites, et ils nous enverront des
« *Ordonnances* et des *agréments royaux* bénévoles
« qu'il sera bien notoire que nous n'aurons point con-
« sentis, mais qui pourront *peut-être* les sauver, eux
« et nous des coups des libéraux. Dans tous les cas,
« nous nous serons épargné à nous la responsabilité
« d'un avenir fort menaçant ; nous aurons, par une
« légère condescendance, montré notre amour pour la
« paix, notre éloignement de l'esprit de parti, et
« d'une opposition par trop opiniâtre au Ministère.
« Nous aurons conservé notre unité, couvert et réparé
« de notre mieux la précipitation de plusieurs de nos
« collègues, évité peut-être, ou du moins retardé de
« grands malheurs pour l'éducation ecclésiastique ;
« enfin, il me semble que nous aurons donné notre

« *ultimatum* , et par là même acquis le droit d'une « plus vigoureuse résistance, si le gouvernement reve- « nait sur le présent accord, ou s'il en venait plus tard « à de nouvelles exigences.

« Daignez agréer, etc.

« 10 octobre 1828. »

L'Archevêque-Administrateur de Lyon ne fit pas attendre sa réponse.

« Mon très-cher Seigneur,

« Je reçois vos lettres avec la note n° 9 et les let- « tres de Monseigneur l'Archevêque de Paris. Mon « âme est brisée : dans quel abîme de confusion on « précipite les Evêques de l'Eglise de France par des « communications qu'on assure venir du Saint-Siége, « et qui ne viennent pas du Saint-Siége !

« Leur position était si belle par la noble défense « du dépôt sacré des saintes doctrines proclamées « dans leur Mémoire au Roi ; leur recours à l'autorité « de la chaire de Pierre doublait leurs forces et les « maintenait dans la plus noble position de défense « pour empêcher l'envahissement qui les menaçait.

« En devançant le jugement du Saint-Siége, ils ont « abandonné leur belle position.

« Car il est certain que le Pape n'a pas répondu au « Mémoire des Evêques, et que les dépêches diploma- « tiques arrivées de Rome ne disent rien sur les Or- « donnances; que c'est gratuitement qu'on a cru voir « dans ces dépêches des paroles *qui portent à croire* « que le Pape, sans s'expliquer formellement sur les « Ordonnances, *semble trouver* cependant qu'il y au- « rait moins d'inconvénients de céder quelque chose « à la nécessité que de demeurer inflexible. Cette « interprétation, donnée par vos lettres, est pleine « d'hésitation et d'incertitude. Donc, je dois conclure « que le Pape n'a pas dit ce qu'on suppose être dans « ses intentions ou dans son cœur. Ces suppositions « sont évidemment gratuites, et faire violence à qua- « tre-vingts Evêques pour devancer le jugement du « Pape, d'après des *porte à croire*, des *semble trou- « ver*, sur des questions qui intéressent la foi et la « discipline générale, qu'on avait soumises au Saint- « Siége, agir comme si le Pape avait parlé, lorsqu'il « est certain qu'il n'a pas répondu, c'est déjà une « grande inconséquence.

« Oui, mon cher Seigneur, j'en ai la conviction in- « time, le Pape n'a pas parlé; il est de toute fausseté

« qu'il ait manifesté des désirs, dans ce sens que les « Evêques cèdent *à la prétendue nécessité et adoptent « des tempéraments qui laisseront aux Ministres la « faculté d'envoyer aux Evêques des Ordonnances, « des agréments royaux bénévoles*, qu'il sera bien no- « toire cependant que nous n'aurons point consentis, « *mais qui pourront peut-être les sauver, eux et nous, « des coups des libéraux*. Ce sont là autant de dissi- « mulations sur des points qui intéressent essentielle- « ment la Religion, manières détestables que le Saint- « Siége n'a jamais adoptées, et qu'il n'adoptera jamais.

« Il faut conclure de ces dépêches arrivées de Rome « qu'elles ont été influencées par les envoyés du gou- « vernement, qu'elles ne sont point l'opinion du Sou- « verain Pontife, ni son jugement sur les Ordonnan- « ces, puisque ces dépêches ne disent pas un mot de « la question, et qu'elles se contentent de termes va- « gues. Il est même faux qu'il y ait eu des insinuations « marquées par le Saint-Siége sur ces Ordonnances. « Cette *condescendance* commandée aux Evêques a « pour but, dit-on, *de sauver le Ministère des coups « des libéraux;* mais les libéraux veulent, comme « Luther et Calvin, que l'autorité spirituelle vienne du « peuple ; il faudrait donc dès lors, de par la volonté « du peuple, laisser au pouvoir civil le droit de fixer,

« pour chaque diocèse, les vocations au Sacerdoce,
« d'après le nombre 250.

« Les libéraux ont aussi manifesté leur haine contre « toutes les congrégations religieuses, et ils ont frappé » d'une peine légale tous ceux qui appartiendraient « à ces congrégations qu'ils n'auraient pas autorisées. « Faudrait-il donc, sous le prétexte de sauver le Mi- « nistère des coups des libéraux, leur faire encore « cette concession? »

Mgr de Pins n'était pas le seul à élever la voix contre les arrangements projetés. Le Cardinal de Croï, Archevêque de Rouen, écrivait à Mgr de Paris, le 24 octobre, pour le *prévenir de sa détermination* à ne point accepter d'arrangement, *résolu qu'il était d'attendre la réponse du Saint-Siége.* M. l'abbé Perreau annonçait dans plusieurs lettres (du 16 et du 26 octobre) ces répugnances du prince Archevêque de Rouen. « Vous « avez dû recevoir, au commencement de cette « semaine, écrivait-il, une note avec un projet de « lettre au Ministre; elle vous annonce l'esprit dans « lequel on veut agir. Je ne trouve cet esprit ni droit ni « sincère : c'est tout simplement faire de grandes pro- « testations en faveur des principes et de grandes con- « cessions en faveur des Ordonnances: c'est établir en « droit qu'on refuse, et prouver en fait qu'on accorde,

« à peu près tout, jusqu'à *la déclaration*. Car, dire qu'on « a *des prêtres séculiers* pour directeurs, supérieurs et « professeurs, c'est avouer en termes détournés qu'au- « cun n'appartient à une congrégation. Mgr de Paris « tenait à quelque chose de plus exprès encore... il vou- « lait, à peu près, la fameuse lettre de Reims ; mais « quelques-uns des Evêques ont tenu plus ferme, et la « lettre avec la note ont été proposées, telles que vous « les avez reçues. Plusieurs adhésions sont déjà arri- « vées à Paris ; quelques lettres aussi sont dubitatives. « L'Evêque de Rennes dit qu'il suivra la majorité, mais « que c'est contre sa conviction ; Nantes parle à peu « près de même ; Chartres et Nevers sont extrêmement « opposés à la note. On va donc se diviser, selon toute « apparence. Je loue ceux qui restent dans leur *simpli-* « *cité primitive*, sans me permettre de blâmer les au- « tres. Quelle autorité qu'une lettre mystérieuse qu'on « n'ose pas publier ! »

Celui des Prélats de France dont les réclamations eurent le plus d'éclat, fut le Cardinal de Clermont-Tonnerre, Archevêque de Toulouse. Aussi le courroux du Ministère éclata-t-il plus violemment contre cette Eminence. On voulut lui faire expier sa fameuse devise : *Etiamsi omnes, ego non;* et à force de poursuites, de vexations de tous les genres, on put venir à bout d'é-

branler cette colonne de l'Eglise. Nous entendrons bientôt l'illustre Cardinal en appeler à tout le Clergé de France des tracasseries et des rigueurs dont il avait été la victime. Plus tard aussi on fera subir à Mgr d'Amasie un autre genre de persécution, pour le punir de sa fermeté dans l'affaire des Ordonnances; car la Révolution n'oublie rien ; c'est d'elle qu'on a pu dire avec vérité : *Elle a une mémoire implacable.*

§ XIII.

BREF DE SA SAINTETÉ LÉON XII SUR LES ORDONNANCES DU 16 JUIN 1828.

Depuis le commencement de la lutte la Commission des Evêques n'avait pas cessé de dire, de répéter en écrivant aux divers diocèses de France, que la cause des Ordonnances était portée à Rome, que le Mémoire et les autres pièces du procès y avaient été adressés, et cependant aucune décision du Saint-Siége n'arrivait, à moins d'appeler de ce nom la trop fameuse lettre du Cardiual Bernetti. C'est alors que Mgr d'Amasie, Administrateur du diocèse de Lyon, prit la résolution de consulter lui-même le Souverain Pontife, et d'envoyer directement à Sa Sainteté toutes les pièces relatives à

cette grande affaire. Le 12 juillet, il avait déjà écrit au Pape, en lui envoyant les deux Ordonnances et ses observations rapportées plus haut. Mais parce qu'il n'avait reçu aucune réponse le 17 août, il écrivit de nouveau, ce jour-là même, en adressant à Sa Sainteté le Mémoire des Evêques, la note qui l'accompagnait, et ses propres réflexions sur ce Mémoire. Nulle réponse n'étant encore arrivée, il écrivit à Rome une troisième fois, le 24 octobre, et il joignit au dossier adressé à S. S. Léon XII, le projet d'accommodement imprimé, ainsi que ses réponses au Cardinal de Latil et à Mgr l'Archevêque de Paris, telles qu'on les a lues dans le précédent paragraphe. Dès que les deux premières lettres de Mgr d'Amasie ne sont point parvenues au Pape, elles n'offrent plus autant d'intérêt; qu'il suffise donc de citer la dernière qui a été très-certainement reçue, et à laquelle le chef de l'Eglise s'est empressé de répondre. La voici traduite du latin :

« Très-Saint-Père,

« Tandis que dans une première et seconde lettre
« je répandais dans le sein paternel de Votre Sainteté
« ma profonde douleur sur les Ordonnances royales du
« 16 juin dernier, quelques Prélats français s'occupaient
« avec sollicitude, s'efforçaient, hélas! à amener leurs

« collégues dans l'Episcopat, à ce qu'on appelle des « *moyens termes;* et voilà que leurs efforts se trou« vent tout à fait corroborés par une lettre de S. E. le « Cardinal Bernetti. Pourtant, cette lettre n'a pas été « communiquée aux Evêques de France, et je ne sais « comment les promoteurs des deux Ordonnances « royales en tirent l'induction, si on les croit sur parole, « que Votre Sainteté elle-même approuve ces moyens « termes. Ils assurent cela confidentiellement dans « l'exemplaire de la lettre imprimée que j'ai cru né« cessaire d'annexer ici, et ils insistent fortement pour « me la faire signer. Mais, puisque cette grave affaire « a été portée devant le Saint-Siége, j'ai jusqu'ici « constamment résisté, et je résisterai jusqu'à ce que « Pierre ait parlé par la bouche de Léon XII. Et comme, « dès le commencement de cet orage, mon cœur n'a pu « différer un instant de chercher un refuge aux pieds « de Votre Sainteté, comme auprès du Pére très-aimant « et très-aimé de toutes les Eglises; pour la même raison, « maintenant, j'ai répondu aux Prélats de Reims, de « Paris et de Nancy, ainsi qu'il apparaîtra à Votre « Sainteté dans les copies de mes trois lettres ci-jointes, « que je ne désire rien plus ardemment, dans un doute « aussi grave, que d'être affermi, confirmé, en m'ap« puyant sur le bras de Votre Béatitude, et éclairé

« de la lumière supérieure de votre enseignement. Cet « enseignement et ces règles de conduite je les attends, « je les attendrai, bien qu'un grand nombre de mes « collègues dans l'Episcopat aient déjà approuvé et « souscrit ces moyens termes, afin de pouvoir avancer « sûrement, à la clarté des rayons qui descendent du « haut de la Chaire de Pierre. A l'aide de cette lumière « propice et de cette direction digne de toute confiance, « je ne craindrai pas le naufrage, je ne craindrai pas « de voir à la place des fleurs, les épines et les ronces « difficiles à démêler, transplantées dans le jardin de « l'Eglise.

« En attendant, je prie de tout mon cœur le Dieu « tout bon, tout-puissant, de conserver Votre Sainteté « dont je suis le très-humble, très-dévoué, très-soumis « serviteur et fils, etc. »

Mgr d'Amasie reçut enfin de Rome ce qu'il attendait depuis si longtemps, avec toute l'Eglise de France.

Le sage et courageux Prélat avait fait équivalemment au Souverain Pontife la demande qu'on mettait naguère dans la bouche d'un supérieur-général d'Ordre : « Je prie, Très-Saint-Père, Votre Sainteté de ne pas « livrer nos affaires à la diplomatie, même la plus « honorable ; mais qu'Elle veuille bien nous permettre « de ne recevoir d'ordres du Saint-Siége, que par un

« Bref ou par une Bulle. » Eh bien ! le Bref arriva, en effet, pour trancher la question des Ordonnances.

Nous ne pouvons différer davantage de produire en entier ce Bref de Léon XII, dont une ou deux phrases seulement ont été rendues publiques. Le voici dans sa forme et teneur :

LÉON XII, PAPE.

« Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

« Nous avons reçu les lettres de votre fraternité, du « 24 octobre dernier, ainsi que les copies des lettres « que vous avez écrites sur le même sujet à trois de vos « vénérables frères les Evêques. Comme l'une et l'autre « de ces confidences sont un témoignage nouveau de « votre sincère affection pour nous et de votre profond « dévouement au Saint-Siége, qu'elle est vive la joie que « nous en ressentons ! Combien nous vous en louons, « et avec quel empressement nous vous exhortons à « demeurer ferme dans un sentiment qui, au milieu « des angoisses qui nous pressent de toutes parts, nous « console en quelque manière, comme étant un gage « certain de votre foi.

« D'abord, ce que nous voulons, c'est que vous ac-

« ceptiez ces premières lignes, comme l'expression
« de l'affection intime de notre cœur. Maintenant
« quant à l'objet de cette lettre, soyez persuadé que
« nous avons parfaitement compris toute la force des
« *notes* mises de votre main à l'écrit imprimé que vous
« nous avez envoyé ; mais nous devons vous faire re-
« marquer qu'il a échappé à votre vigilance un mot,
« dans cet écrit, qu'il aurait fallu signaler. Vous re-
« connaîtrez ce mot à une *note* semblable aux vôtres,
« que nous avons ajoutée de notre propre main à ce
« même écrit. Elle tombe sur un mot qu'on ne peut
« certes tolérer dans l'Eglise du Christ, surtout dans
« l'étendue du sens qui peut lui être donné, et qui a
« été réprouvé d'une commune voix par plus d'un
« concile. Voir maintenant un tel mot admis et employé
« par un corps d'Evêques aussi distingué, cela ne peut
« être sans un grand scandale et une atteinte profonde
« aux droits de l'Eglise.

« Quant à la question des séminaires, instruire le
« gouvernement du nombre des élèves qui s'y trouvent,
« et de celui beaucoup plus grand que l'on présume
« nécessaire, donner les noms des supérieurs et des di
« recteurs en les désignant par le nom de *prêtres sécu-*
« *liers*, faire connaître les subsides pécuniaires et les
« autres secours temporels dont ils ont besoin, outre que

« toutes ces démarches sont un moyen offert aux Evê-
« ques pour conserver ces établissements, moyens qu'ils
« doivent rechercher par toutes les voies licites, elles
« sont en elles-mêmes innocentes, et dans les circon-
« stances actuelles, inévitables, si l'on veut préparer,
« dès l'enfance, une partie de la jeunesse pour le sanc-
« tuaire. Vous pouvez donc, sans hésiter, instruire le
« gouvernement de ces choses, en quelque sorte tem-
« porelles, sans vous mettre en peine d'y ajouter les
« autres choses demandées par vos frères les Evêques,
« puisque la nécessité n'en fait pas une loi et que
« l'exactitude de la doctrine ne les permet pas à des
« hommes d'un jugement droit.

« Du reste, vénérable Frère, quoiqu'elle soit loua-
« ble la précaution que vous avez cru devoir prendre,
« avant de donner votre suffrage à la demande de vos
« frères; comme cependant vous y avez recouru, ap-
« puyé sur un fait qui n'est pas de tout point exact,
« nous pensons qu'il est de notre devoir de vous faire
« connaître comment la chose s'est passée. Vous vous
« êtes persuadé, et peut-être le croyez-vous encore que
« nous avions été consulté sur les fameuses Ordonnan-
« ces, par tous ou par la plupart des Evêques de France,
« et qu'ils nous avaient prié d'en porter notre juge-
« ment; un tel fait nous est entièrement inconnu. Nous

« savons seulement que trois ou quatre se sont adressés
« à nous, et parmi eux, votre fraternité, montrant
« en cela sa grande prudence. Nous attendions pour
« donner notre réponse que la plupart des Evêques
« au moins nous eussent écrit à leur tour, afin que
« connaissant par les rapports du grand nombre, ce
» qui se passait avant ces décrets, ce qui les avait
« accompagnés, quelles en pouvaient être les consé-
« quences, nous puissions, toute chose mûrement
« pesée, faire connaître notre jugement, et prescrire
« la conduite qui nous eût paru dans le Seigneur, de-
« voir être tenue : mais nous avons été trompé dans
« notre attente. Le seul Mémoire, signé par notre vé-
« nérable frère le Cardinal de Clermont-Tonnerre,
« nous a été transmis par notre Nonce, et encore
« après avoir été déjà imprimé et présenté au Roi, à
« qui il était destiné. Or, cela peut-il s'appeler consul-
« ter le Saint-Siége? N'est-ce pas plutôt la preuve qu'il
« n'a point été consulté? En vérité, nous avons jugé
« ainsi de ce Mémoire ; et comptant, à la fois, et
« sur la rare piété et les promesses du Roi notre très-
« cher fils en Jésus-Christ, et sur la science, les ver-
« tus et le zèle pour la Religion du corps épiscopal ;
« n'ayant nul doute, ayant même les plus fortes rai-
« sons d'espérer qu'on trouverait, le Roi et les com-

« missaires des Evêques étant d'accord, le moyen « d'apaiser tout cet orage, nous avons pensé que nous « ne devions pas rompre un silence que l'espoir et la « prudence nous persuadaient en même temps de gar- « der, tout en implorant du Seigneur la lumière in- « térieure et le conseil qui étaient nécessaires aux pa- « teurs, et pour conduire le troupeau avec soin, et pour » goûter une joie sainte dans son avancement. Main- « tenant, quoique les choses, autant que nous le sa- « vons, ne soient pas aussi prospères que nous le dési- « rons, elles sont cependant de nature à ne nous pas « ôter la ferme confiance de les voir s'améliorer à « l'avenir.

« Que cette espérance soit pour nous, dans le Sei- « gneur, une mutuelle consolation ! Vous connaissez, « vénérable Frère, quelle a été et quelle est notre ma- « nière de voir : nous n'avons pas même hésité à « vous la découvrir ; c'est à vous désormais à obser- « ver avec le plus grand soin, et selon les circonstan- « ces, ce que nous vous avons écrit. Nous ne pouvons « pas, avant de terminer cette lettre, ne pas vous « témoigner, encore une fois, toute notre joie, et ne « pas vous féliciter hautement sur la foi et le respect « constants avec lesquels vous déclarez vous attacher « au centre catholique de l'Unité. Que le Seigneur

« confirme par sa grâce des sentiments si pieux et si « saints, et qu'il rende durables les efforts par lesquels « vous tendez à préserver votre troupeau de la cor- « ruption du siècle déjà croissant partout sans mesure, « et à l'embraser d'amour et de zèle pour la paix. « C'est en demandant de toute notre âme cette grâce au « Dieu, père des miséricordes et de toute consolation, « que nous donnons, avec l'affection la plus tendre, « à vous et à votre troupeau, notre bénédiction « apostolique.

« Donné à Rome, au tombeau de saint Pierre, le « 15e jour de novembre de l'année 1828, et de notre « Pontificat la sixième année.

« *P. S.* Ayant terminé et presque cacheté ces let- « tres, nous apprenons avec la plus vive douleur que « les petits séminaires de votre diocèse venaient d'être « fermés aux étudiants et soumis au régime de l'Uni- « versité, parce que vous n'auriez pas voulu envoyer « votre déclaration. Après une si triste nouvelle, une « consolation nous reste; car nous avons confiance « qu'ayant reçu bientôt notre réponse, vous pourrez, « si vous le voulez, détourner de votre Eglise une si « grande calamité » (1).

(1) Voir aux pièces justificatives, le texte latin, n° 4.

OBSERVATIONS SUR LE BREF DE S. S. LÉON XII.

Ce Bref ne serait pas assez clair pour tout le monde, si nous ne faisions quelques remarques sur plusieurs points de la plus haute importance.

1° Sa Sainteté déclare qu'elle a très-bien compris la signification des traits de plume apposés par l'Archevêque-Administrateur de Lyon à la note imprimée qu'il a envoyée à Rome. Le Souverain Pontife fait remarquer qu'il a tracé lui-même, de sa main, des signes semblables sur certain mot qu'a laissé passer l'Archevêque d'Amasie. Or, quels sont ces traits ou ces signes apposés, et sur quel mot, en particulier, tombent ceux de la main du Pontife Suprême? Ces marques de l'Archevêque-Administrateur étaient des traits tracés sous quelques expressions que nous avons soulignées, à notre tour, en transcrivant la lettre de Mgr de Paris ; ce qui les a fait imprimer en caractères italiques, pages 136 et 137.

Le Saint-Père souligne donc de la même manière le mot échappé à l'Archevêque. Maintenant, quel est ce mot si grave qui a offusqué les regards de Sa Sainteté, et qui, aux termes du Bref, ne peut être reçu dans l'Eglise de Dieu : *mot*, dit-il, *condamné tout d'une seule voix*

par plus d'un concile, et qu'un corps épiscopal, aussi illustre que celui de France, ne peut admettre ou employer sans scandale, et sans une atteinte profonde aux droits de l'Eglise? Ce mot marqué, et deux fois souligné par la main de Léon XII, est celui de *surveillance*, admis comme base des Ordonnances, et qui figure dans cette phrase de la lettre de l'Archevêque de Paris, proposée à la souscription de tous les Evêques : « Je suis « cependant loin de méconnaître les droits de SURVEIL- « LANCE et de protection qui appartient au Roi sur les « établissements de son royaume, quels que soient « *leur nature et leur objet....* »

Les gouvernements civils n'ont donc pas le droit de *surveillance* sur tous les établissements, quels que soient *leur nature et leur objet*; par conséquent sur les séminaires en particulier et sur l'enseignement de la Religion catholique en général. Reconnaître un tel droit, soit dans les écrits, soit dans les établissements d'éducation quelconques, en acceptant pour examinateurs, pour inspecteurs, pour réviseurs et par suite pour juges de l'enseignement religieux, les recteurs ou les doyens dans les facultés universitaires de théologie, tous agents du gouvernement, quels qu'ils soient et quelles que soient les écoles soumises à leur surveillance, c'est, aux termes du Bref, faire une chose *con-*

damnée tout d'une voix par plus d'un concile, donner au monde un *grave scandale*, et porter visiblement aux droits divins de l'Eglise *une atteinte considérable*; c'est reconnaître le principe par lequel Henry VIII a fait le schisme d'Angleterre, et d'où procède aujourd'hui l'empereur Nicolas pour forcer la Pologne à l'apostasie.

2° Si, d'une part, le Souverain Pontife traite aussi sévèrement l'expression insolite de la lettre adressée par l'Archevêque de Paris aux Métropolitains de France, il approuve, d'autre part, comme licites les renseignements que le projet de conciliation invite à donner aux Ministres, savoir : 1° Le nombre actif des élèves, et le plus haut nombre présumé nécessaire ; 2° le nom de *prêtres séculiers* pour désigner les supérieurs ou directeurs ; 3° l'état des ressources pécuniaires des petits seminaires, propre à en montrer les besoins, et à leur obtenir des secours, sans se mettre en peine de les faire accompagner de la lettre indiquée par le projet.

3° Mais ce qui mérite le plus l'attention dans le Bref, c'est qu'il n'y a pas un seul mot qui puisse autoriser à regarder comme licite, et la *déclaration*, et la *nomination* ou *agrément* de la part du Roi, des supérieurs, et la fixation par le gouvernement du chiffre des élèves de chaque école ecclésiastique. Dès lors tout

ce qui a été dit sur ces points par le *Mémoire des Évêques*, et en particulier par l'Archevêque d'Amasie, conserve toute sa force, toute son autorité ; c'est donc par la plus déplorable des erreurs qu'à prévalu l'opinion que les Ordonnances de 1828 avaient été approuvées par le Saint-Siége, et qu'on pouvait en sûreté de conscience remplir toutes les prescriptions qu'elles imposent.

4° Le Souverain Pontife rend justice aux bonnes intentions des Evêques de Paris. Quoique l'accommodement proposé et accepté par le gouvernement *ne soit pas aussi heureux* que l'aurait désiré Sa Sainteté, *il donne néanmoins*, dit le Bref, *l'espérance de voir les choses s'améliorer à l'avenir*.

5° Oh ! qu'il s'est fait attendre ce Bref de Léon XII, si nécessaire cependant pour fixer le jugement de la France catholique par rapport aux Ordonnances, et prévenir une funeste division parmi les Evêques ! Pourquoi faut-il, qu'en déplorant un tel retard, on ait aussi à déplorer la trop grande réserve du Prélat qui, ayant reçu cette réponse de Rome, aurait dû, ce semble, la communiquer de suite à l'Episcopat ! Peut-être l'Administrateur Apostolique de Lyon trouverait-il une excuse plausible dans la recommandation du secret de la part du Nonce ? Il vous dirait donc

qu'après la réception du Bref, il s'était rendu à Paris pour assister, comme Pair, à l'ouverture des Chambres, mais aussi avec l'intention de faire connaître au plus tôt à la nonciature le Bref de Rome. Or, quelle ne fut pas sa surprise d'entendre ces vifs reproches de la bouche du Nonce : « Je sais, Monseigneur, que vous « avez reçu un Bref de S. S. Léon XII ; encore qu'il « dût être secret, vous l'avez rendu public. » La vérité est que ce Bref, qui n'était point une confidence du Pape, avait été communiqué par Mgr de Pins au Cardinal-Archevêque de Rouen, et peut-être à un ou deux autres Prélats. N'importe, le Nonce voulait qu'il eût été confidentiel, et il voulait encore qu'on eût manqué à S. S. Léon XII, par une communication amicale et partielle, qu'il lui plaisait d'appeler une publicité ; il ajouta pour excuser son humeur auprès de Mgr d'Amasie : « Met-« tez-vous à ma place, tandis qu'on vous envoye un Bref, « je ne reçois, moi, du Saint-Père, aucune instruction. »

Mais enfin, dira-t-on, pourquoi n'avoir pas, préférablement au vénérable Prélat, adressé le Bref à la commission de Paris, ou au corps Episcopal qui l'avait sollicité, et qui avait un si grand besoin qu'on fixât au plus tôt les points des Ordonnances qu'on pouvait admettre en conscience, et ceux qu'on devait rejeter unanimement ? Cette solennelle décision du Saint-

Siége, en acquérant toute la publicité possible, aurait assuré le triomphe de l'Eglise de France sur les envahisseurs de ses droits. Eh bien! le Pape, par son Bref à Mgr d'Amasie, résout lui-même cette question, puisqu'il vous dit qu'il n'a point été interrogé par les Evêques, qu'il n'a pas même reçu la plupart des pièces relatives à cette grande affaire. Pourtant, nous avons vu dans les lettres écrites de Paris, et deux notes de la Commission nous en donnent encore l'assurance, que *tout était envoyé au Saint-Père*, que Léon XII *était instruit*, et que pour répondre au vœu de la majorité des Evêques qui demandaient d'en référer à Rome, on avait successivement informé le Saint-Siége de toutes les phases de cette affaire majeure. Plusieurs fois l'Evêque de Nancy en avait assuré, en particulier, l'Archevêque-Administrateur de Lyon; et l'Archevêque de Paris avait, à son tour, ajouté de sa main, au bas d'une note du mois d'octobre envoyée à l'Evêque de Metz, cette autre assurance bien expresse: « Vos désirs qui sont les nôtres sont remplis; le Souverain « Pontife est instruit de tout, de l'origine, de la suite, « de la fin.... » Or, voici le grand problème à résoudre : le Pape d'un côté vous dit qu'on ne l'a point consulté, qu'il n'a reçu d'autres pièces que le Mémoire signé du Cardinal de Clermont-Tonnerre; et d'un autre

côté, les Evêques réunis protestent qu'ils ont mis le Saint-Siége au courant de tout. Qui donc a pu empêcher des pièces officielles, parties de Paris, à différentes époques, d'arriver à leur destination ? Y aurait-il eu de la part d'un diplomate ou d'un secrétaire de bureau infidélité, soustraction de ces pièces? Quelqu'un a cherché les coupables dans la Chancellerie même de Rome, et dans ce qu'on appelle le parti politique ; il aurait donc supposé que, là il y aurait eu des hommes capables de se laisser acheter, corrompre, et de trahir les plus chers intérêts de la Religion ; il aurait prétendu que cette perfide soustraction d'un dossier de la plus haute importance n'était malheureusement pas impossible, et il alléguait en preuve un exemple récent d'un Mémoire des Evêques d'Espagne adressé au Pape, dans le but d'exposer aux regards de Sa Sainteté le véritable état d'une Eglise gémissant sous les coups d'une horrible révolution, et de prévenir de nouveaux malheurs ; Mémoire néanmoins que le Pape a déclaré, comme par rapport aux lettres de la Commission des Evêques de France, n'avoir jamais reçu.

Franchement, la logique de celui qui a mis en cause des membres influents de la cour de Rome, serait ici en défaut, s'il n'avait de quoi prouver le fait grave dont il veut étayer son accusation. Quant à nous, Dieu nous

garde d'accuser personne d'un acte qui aurait toutes les couleurs d'une lâche trahison; loin donc de notre esprit la pensée de faire planer un soupçon aussi odieux sur la Chancellerie romaine !

Un homme aux idées plus justes et plus modérées avait entretenu de cette affaire un illustre Archevêque et d'autres personnages également respectables : or il essayait de résoudre la question par ce dilemme qu'il nous a écrit et que nous transcrivons mot à mot : « Est- « ce la nonciature ou la commission qui a trompé le « désir et l'attente universelle ? la postérité en jugera. « Ce qui est certain, c'est que le Nonce trouva fort « mauvais que l'Archevêque-Administrateur du diocèse « de Lyon eût consulté directement le Saint-Siége, et « en eût reçu une réponse. Il s'en expliqua même « d'une manière tout à fait inconvenante avec le vé- « nérable Prélat qui l'atteste à qui veut le savoir, et « c'est l'opinion de l'Archevêque d'Amasie que son re- « cours direct à Rome, et sa résistance aux Ordonnan- « ces, ont été, autant à Rome qu'à Paris, la cause se- « crète de son expulsion du Siége de Lyon, à la mort « du Cardinal Fesch. »

Voilà autant de réflexions qui surgissent naturellement de la lecture du Bref de Léon XII. Il fallait les dire, sans acception de personne, pour ne pas manquer à la véracité de l'histoire.

§ XIV.

PERSISTANCE DES MINISTRES A POURSUIVRE L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ET DERNIERS RÉSULTATS.

Les Ministres ne trouvaient pas les Evêques assez souples, ni assez empressés à courber la tête sous le joug des Ordonnances ; l'Episcopat voulait se soustraire aux prescriptions ministérielles, et pour répondre aux exigences, il fallait aller vite au-devant du nouvel *ordre légal*, c'est-à-dire au-devant des chaînes, au-devant d'un honteux esclavage façonné par le despotisme révolutionnaire, au nom du libéralisme et d'un Roi débonnaire. Le 1er octobre était le dernier terme fixé pour l'exécution de ces inconcevables Ordonnances ; le Ministère s'agitait, écrivait de tous côtés pour en venir à bout. Le garde-des-sceaux, M. Portalis, ne prêtait pas volontiers l'oreille aux arrangements qu'on négociait autre part, et sur d'autres points en dehors de ses attributions ; toujours à cheval sur l'Ordonnance dont, au refus de Mgr de Beauvais, il s'était fait le ministre responsable, il ne voulait rien rabattre des rigueurs arrêtées contre les Jésuites. La faction l'avait saisi de cette proie qui convenait, d'ailleurs, parfaitement à ses goûts. En

conséquence, fort de sa qualité de Ministre de la justice, il armait les procureurs-généraux des plus terribles menaces contre ceux qui ne feraient pas aussitôt la *déclaration* de n'appartenir à aucune congrégation religieuse, et ce Ministre d'un prince pieux disait comme l'officier de l'impie Antiochus : *Obéissez à l'ordre du Roi, ou si non, vous mourrez*, non point dans votre corps mortel, mais dans vos séminaires qui seront renversés, et ce martyre d'un genre nouveau n'en était pas moins cruel pour un cœur d'Evêque.

Soyons justes envers le Ministre des affaires ecclésiastiques, sa correspondance n'avait pas la même âpreté; il n'oublait pas tout à fait la mansuétude de son état, surtout en écrivant à des collègues dont la plupart étaient ses anciens dans la hiérarchie; mais il oubliait trop facilement qu'il était ministre de Dieu, avant d'être ministre du Roi. Comprend-on, en effet, comment un Evêque, défenseur-né des droits de l'Eglise, s'en soit fait, sans le vouloir, l'oppresseur, l'usurpateur, en faisant passer aux mains de la puissance civile ce qu'il y a de plus sacré, les vocations et l'avenir du Sacerdoce? Disons-le pour expliquer cette aberration de l'esprit dans un Evêque : Mgr de Beauvais, jeté en pilote inexpérimenté sur une mer orageuse, était véritablement digne de compassion. Ce Prélat ne

manquait pas de vertus épiscopales, et moins encore des qualités aimables qui le faisaient rechercher; mais il manquait de la science ecclésiastique, au degré nécessaire à sa haute position; il manquait de maturité pour la direction des affaires, et peut-être aurait-on eu raison de lui reprocher une légèreté d'esprit qui lui faisait trop souvent prendre conseil de lui-même, et précipiter ses jugements? Peut-être aussi sa jeunesse l'avait-elle rendu trop sensible à la flatterie, et la Révolution, le prenant par cet endroit faible, le caressait, le portait en palme, pour en faire son instrument aveugle et presque son jouet. Cette traîtresse Révolution, qui a voulu se servir d'un Evêque pour mieux venir à bout de ses desseins, devait bientôt rejeter cet instrument, lorsquelle n'en aurait plus besoin pour achever son œuvre. Faut-il s'étonner que, depuis Mgr Feutrier, elle ait su se passer des Evêques, qu'elle ne les ait plus soufferts au pouvoir, et que le Ministre des affaires ecclésiastiques soit devenu bientôt après *ce personnage qu'on appelle Ministre des cultes* (1). Toutes ces réflexions n'étaient pas inutiles pour éclairer la conduite et le fait des instances de l'Evêque de Beau-

(1) Expression du Pape Pie VII pour désigner celui qui, déjà sous Bonaparte, portait ce titre.

vais. On voyait donc alors le Prélat entraîné par ses premières démarches, et plein de l'idée qu'il ne pouvait reculer, poursuivre, à l'envi des autres Ministres, Portalis et de Vatisménil, l'exécution des Ordonnances, ne voulant pas qu'il fût dit qu'il ait fait grâce d'une seule des conditions prescrites, ni d'aucun des articles ordonnancés; et voici qu'il écrivait à tous les Evêques de France, le 30 septembre, jour où expirait le terme de rigueur. Ecoutez sa circulaire; cette fois elle est courte.

« Monseigneur,

« Le moment de l'exécution de l'Ordonnance royale
« du 16 juin, sur les écoles secondaires ecclésiasti-
« ques, étant arrivé, j'ai l'honneur de vous inviter à
« m'adresser le plus tôt possible les renseignements que
« je vous ai demandés par ma circulaire du 30 août
« dernier.

« Veuillez agréer...»

Cette lettre, en forme d'avis, loin d'accélérer, au gré du Ministre, les démarches du grand nombre des Evêques, les laissa encore immobiles, et son Excellence écrivit cette autre lettre, en date du 14 octobre:

« Monseigneur,

« Des circonstances indépendantes de votre volonté
« vous ont sans doute empêché jusqu'ici de me faire
« parvenir les pièces et documents que j'ai eu l'hon-
« neur de vous demander par ma circulaire du 30
« août dernier, et qui me sont nécessaires pour obte-
« nir du Roi une Ordonnance portant autorisation des
« écoles secondaires ecclésiastiques de votre diocèse.
« Je les attends avec impatience. J'ai l'honneur de
« vous prévenir que *la rentrée des élèves doit être*
« *ajournée jusqu'à ce que je vous aie donné connais-*
« *sance de l'ordre du Roi.*

« Veuillez agréer, etc. »

Les dernières paroles de cette lettre laissent entrevoir la résolution du Ministre de ne pas permettre la *rentrée* des élèves, et de faire fermer tous les petits séminaires de France, pour lesquels on n'aurait pas rempli les formalités de rigueur.

Nous ignorons si quelques Evêques répondirent davantage à cette seconde lettre qu'à la première; nous savons seulement qu'il se fit alors, comme nous l'avons dit, un rapprochement entre les membres de la Commission et le Ministère, dans le but d'entamer des négociations et d'obtenir quelques tempéraments aux

dispositions des Ordonnances; nous savons, en particulier, par rapport à Lyon, que l'Administrateur apostolique ne fit aucune espèce de réponse; et, de fait, qu'aurait-il répondu au Ministre des affaires ecclésiastiques, puisqu'il était en instance auprès du Pape dont il attendait les ordres pour régler sa marche? Par le même motif, lui et plusieurs autres membres influents de l'Episcopat, voulaient rester étrangers à toute espèce d'arrangement avec le Ministère, ne concevant pas qu'il fût possible de traiter avec le pouvoir civil, tandis que la cause était présumée pendante au tribunal du Chef de l'Eglise. Ainsi que nous l'avons dit, Mgr d'Amasie était du nombre des Prélats dont la prudence ne cessait de demander à la commission de Paris qu'on ne précipitât pas ses démarches, et qu'on ne prît aucun engagement au nom de l'Episcopat. En attendant, ce chef du premier diocèse de France crut qu'il devait ouvrir ses petits séminaires au jour fixé: toutes les écoles ecclésiastiques du diocèse de Lyon étaient donc en plein exercice au milieu de novembre. Le Ministère, informé de ce fait qu'il regardait comme une infraction des Ordonnances, comme un flagrant délit, voulut faire un exemple sur l'Archevêque-Administrateur. Des ordres sévères furent donnés en conséquence à M. de Courvoisier, procureur-général, devenu peu après Ministre de la justice. Etrange posi-

tion d'un magistrat à la probité religieuse ! M. de Courvoisier était combattu d'une part par le respect pour les établissements ecclésiastiques, et d'autre part, il ne voulait point rompre avec le Ministère; il s'abouchait donc fréquemment avec l'Archevêque d'Amasie, dans l'espérance de tout concilier. Mais enfin, arrivèrent des ordres plus pressants du Ministère. Eh ! pourquoi ne pas dire que, malgré toutes ses répugnances, M. de Courvoisier céda cette fois, et qu'il fut disposé à exécuter les prescriptions ministérielles? Dès lors le parti fut pris, de la part du magistrat, de fermer le petit séminaire de Lyon; l'Archevêque, de son côté, fit injonction au supérieur de ne céder qu'à la force brutale. Le Procureur-général, étonné d'une si ferme résolution, exposa encore au Ministère ses embarras; mais on répondit de Paris qu'on ne reculerait devant aucun obstacle, fallût-il recourir aux mesures les plus extrêmes; partant l'on allait voir, au nom du Roi très-chrétien, la force armée violer, bouleverser l'asile de la paix, des gendarmes appréhender au corps de tendres enfants et faire un éclat, au grand scandale de la cité la plus catholique de France. Heureusement la Providence voulut qu'à la veille même de l'exécution de ces ordres violents, le Bref de Léon XII arrivât de Rome. On rencontre dans un certain

parti des gens qui se piquent de faire de l'esprit, même aux dépens de l'Episcopat persécuté. Ces hommes aussi spirituels que généreux, étonnés que le Bref fût arrivé si à propos, disaient donc plaisamment : « Sans « doute qu'il est venu par le télégraphe. » — Non, ré« pondait un partisan du monopole, ce Bref a été ap« porté par un messager céleste. » Quoi qu'il en soit de ces bluettes, Mgr d'Amasie fit prévenir aussitôt M. le procureur-général : celui-ci se réjouit sincèrement avec Monseigneur de la réponse venue de Rome, et accorda volontiers un sursis à toutes les mesures ordonnées par le Ministère, les jugeant lui-même excessives, absurdes. C'était la fin de novembre, et l'Archevêque d'Amasie écrivit au Ministre des affaires ecclésiastiques cette lettre laconique :

« J'avais adressé au Souverain Pontife mon juge« ment sur les Ordonnances en ces termes (1) :

« Le Très-Saint-Père m'a écrit le 15 novembre. « D'après les communications que Mgr l'Archevêque « de Paris eut la bonté de me transmettre sur des ar« rangements matériels proposés pour la réorganisa« tion de nos petits séminaires, j'ai transmis au Très« Saint-Père l'expression de ces arrangements maté-

(1) Venait la lettre de Mgr d'Amasie au Pape, du 24 octobre, page 160.

« riels, et Sa Sainteté m'a répondu en ces termes (1) :

« Conséquemment, les bases de l'arrangement que « j'ai donné ordre de vous adresser, m'ont été tracées « de la main du Souverain Pontife ; j'ai la confiance « que vous en serez satisfait.

« Agréez, etc. »

A la vue du Bref de Rome, Mgr de Beauvais garda un silence respectueux, et ce qui est bien remarquable, sans autre démarche, sans nulle autre explication de la part de Mgr d'Amasie, ce Ministre ne fit point de difficulté pour délivrer les Ordonnances royales demandées en faveur des petits séminaires du diocèse de Lyon.

Mais tout ne se passa pas aussi doucement à l'endroit de plusieurs autres Prélats. Nous avons vu qu'on en voulait particulièrement au Cardinal de Clermont-Tonnerre, Archevêque de Toulouse ; on choisit donc cette grande victime pour l'immoler, sans égard pour ses cheveux blancs, pour sa haute position, et même sans égard pour son neveu, l'ex-Ministre de la guerre. Ah! qu'il dut en coûter au doyen de l'Episcopat de fléchir devant ces Ordonnances qu'il avait si haute-

(1) Monseigneur avait joint au dossier le texte latin du Bref de S. S. Léon XII. — Voir aux pièces justificatives, n° 4.

ment réprouvées dans le Mémoire présenté au Roi !

Mais on arrachait cinq cents enfants à son cœur paternel, et son courage ne put tenir contre une si rude épreuve. Bientôt, après avoir cédé aux rigueurs du Ministre, il en éprouva les plus vifs regrets, et exhalant sa douleur dans une lettre adressée à ses vénérables collègues, il voulut qu'on sût dans toute l'Eglise de France, que, malgré des concessions faites à la violence, il persistait invariablement *dans les principes énoncés au Mémoire des Evêques*. Nous reproduisons ici cette lettre-circulaire comme monument historique :

« Toulouse, le 7 février 1829.

« Monseigneur,

« Je ne dois pas douter que dans le cours de la ses-
« sion qui va commencer, on ne s'occupe de nos af-
« faires ecclésiastiques, au moins en ce qui concerne
« les Ordonnances du 16 juin.

« Et comme les mesures prises pour tâcher d'opérer
« leur exécution n'ont pas été les mêmes pour tous les
« Evêques; qu'elles ont été d'ailleurs portées envers

« moi à une rigueur inconcevable, je dois à mon âge, « à ma dignité, à la fermeté de mes principes comme « au besoin qu'en éprouve mon cœur, de faire con- « naître à mes collègues dans l'Episcopat, les motifs « qui m'ont déterminé à souscrire la *déclaration* qui « a été impérieusement exigée de moi pour obtenir « l'autorisation de mes petits séminaires.

« Je savais bien que le Ministre voulait se faire un « mérite auprès des Chambres de m'avoir forcé à ce « que l'on n'avait pas exigé de mes confrères; plusieurs « m'avaient fait l'honneur de m'en prévenir, en dé- « mentant l'assurance que son Excellence m'avait don- « née qu'ils avaient adhéré aux mêmes conditions. « Leurs lettres, qui sont entre mes mains, attestent le « contraire.

« Au surplus, cette considération générale, et cette « petite astuce du Ministre auraient été incapables « d'ébranler mes principes, si la voix du Chef de l'E- « glise, que le gouvernement avait lui-même consulté, « ne se fût fait entendre. Je ne balançai plus à adopter « vis-à-vis du Ministre des expressions qui m'avaient « répugné jusqu'alors. Mgr l'Evêque de Beauvais ne « voulut pas néanmoins recevoir la désignation de *prê- « tres séculiers*, autorisée par le Souverain Pontife, « quoiqu'il ne l'eût pas exigée d'abord, et qu'il s'en

« fût ensuite contenté de la part de plusieurs autres « Evêques. Je me trouvais donc dans la nécessité de « faire la *déclaration* qu'il me demandait, ou bien de « renoncer à mes petits séminaires dont je sentais vi- « vement le besoin, et dont la privation devenait tous « les jours plus nuisible à mon diocèse. Dans cette pé- « nible position, il fallut cependant me décider, et « je lui adressai la lettre ci-jointe, après laquelle mes « petits séminaires ont été autorisés.

« J'ai cru, Monseigneur, devoir d'autant plus vous « donner connaissance de ma conduite, que S. Excel- « lence ayant traité particulièrement avec chaque Evê- « que sous des conditions différentes et moins rigou- « reuses, je pourrais craindre que l'on n'essayât de « jeter du louche sur mes sentiments, et que l'on ne « me soupçonnât de variation dans les principes « énoncés au Mémoire des Evêques auxquels je reste « invariablement attaché.

« Veuillez bien, Monseigneur, agréer.

S. E. le Cardinal-Archevêque de Toulouse voulut que toute la France jugeât entre elle et le Ministre. Elle joignit donc à sa première lettre celle adressée à *Son Excellence Mgr l'Evêque de Beauvais, Ministre des affaires ecclésiastiques.*

« 14 janvier 1829.

« Monseigneur ,

« Votre Excellence, par sa dernière lettre du 9 de « ce mois, m'a fait l'honneur de me marquer que je « ne pourrais obtenir l'autorisation royale de mes pe- « tits séminaires qu'autant que je lui adresserais la « *déclaration* telle qu'elle me le prescrit.

« J'aurais de la peine à m'expliquer comment votre « Excellence insiste si fortement sur une déclaration « qu'elle n'a point demandée à mes confrères, qu'ils « ne lui ont point donnée, notamment les derniers « Prélats qui ont été autorisés, ainsi que j'en ai la « preuve entre les mains. . . . .
« . . . .

« Quoi qu'il en soit, ma conscience se trouve bien « embarrassée. Si, d'un côté, elle ne me permet pas de « faire ladéclaration que me demande Votre Excellence, « de l'autre, je ne vois pas, sansdéchirement de cœur, « plus de cinq cents malheureux enfants qui tournent « autour de ces asiles où la Religion offrait à leur piété « et à leur instruction les plus précieux bienfaits. Je ne « puis entendre les gémissements de leurs familles, sans

« craindre qu'elles ne croient que c'est mon opposition « qui les en prive. Ainsi, Monseigneur, en cédant à la « condition si dure que m'impose Votre Excellence, la « seule réserve que j'aie à faire, d'après l'autorisation « qu'elle m'en donne, c'est de protester devant Dieu « contre une persécution aussi inouïe ; en conséquen- « ce, forcé par l'intérêt que m'inspire cette malheureuse « jeunesse, en faveur de laquelle le Dieu juste et bon « me pardonnera ma faiblesse, j'ai l'honneur de déclarer « à Votre Excellence que *je me suis assuré régulière-* « *ment que MM. les supérieurs, directeurs et profes-* « *seurs n'appartiennent à aucune congrégation reli-* « *gieuse non autorisée par les lois.*

« Au surplus, Monseigneur, je dois bien prévoir que « ce n'est pas le seul sacrifice personnel que j'aurai à « faire, ni la seule plaie qui frappera l'Eglise de Dieu; « mais je suis résigné à tout, et je m'attends à tout.

« Je bénirai, d'ailleurs, la Providence de toutes les « disgrâces et de tous les genres de persécution dont il « lui plaira de m'affliger ; mais je recommande à Votre « Excellence ces malheureux enfants qui aspirent à de- « venir un jour de dignes ministres du Seigneur; car « si je devais être la cause que Votre Excellence leur « fermât la porte du sanctuaire, je n'hésiterais pas à « prier le Souverain Pontife d'accepter ma démission.

« J'ai l'honneur, etc. »

Nous lisons au bas de la lettre imprimée cette note manuscrite :

« D'après une lettre aussi franche qu'aimable par « laquelle S. Excellence le Ministre des affaires ec- « clésiastiques se justifiait auprès de Son Eminence, « d'avoir eté l'auteur de sa disgrâce et d'avoir agi con- « tre Elle par ressentiment ou passion, M. le Cardinal « a cru devoir supprimer la phrase par laquelle il lui « en faisait le reproche.»

Il faut bien le dire pour juger de ce premier résultat des Ordonnances, la générosité du bon Cardinal pardonnait volontiers les tourments qu'on avait fait subir à sa vieillesse; mais son grand caractère s'indignait des mesures arbitraires, de l'astuce et de tous les ignobles moyens mis en œuvre pour lui extorquer la *déclaration* qui lui répugnait le plus. Il était surtout humilié d'une concession qu'il regardait comme une faiblesse d'autant plus poignante qu'il avait promis plus solennellement de ne point céder aux exigences du Ministère. Certes, l'illustre Archevêque n'aurait pas été vaincu aussi aisément, s'il n'eût eu à souffrir que dans sa personne, et si on ne lui eût fait appréhender la ruine des établissements qui lui tenaient le plus au cœur. Dans toute autre circonstance, cette

âme forte eût été inflexible même devant la mort (1).

Ne peut-on pas dire, qu'à force de chagrins, on aurait hâté le trépas de l'illustre Cardinal? Nous avons lu une lettre qu'il écrivait, peu de temps avant sa mort, à un Prélat bien connu; il épanchait dans le sein de l'amitié toutes les douleurs que lui avaient causées les Ordonnances, et succombant sous le poids de son Episcopat, il priait son noble ami de vouloir bien être son coad-

(1) Un trait de cette âme généreuse mérite de figurer dans l'Histoire. Mgr de Clermont-Tonnerre était évêque de Châlons lorsqu'il fut député aux Etats-généraux : hélas! jeune encore, à cet âge des illusions, il aimait le luxe et la dépense plus qu'il ne convenait à son saint état. Mais lorsque l'orage de la Révolution grondait, et qu'à chaque séance de la Constituante qui suivit les Etats-généraux, c'étaient de nouvelles propositions les plus audacieuses, les plus menaçantes pour l'Eglise, les Evêques, membres de l'Assemblée, se réunirent en particulier pour concerter les moyens de défendre la Religion. Alors Mgr de Clermont-Tonnerre de s'écrier, avec la vivacité de son zèle : « Messeigneurs, c'est le temps de nous sacrifier; « il faut de notre part un courageux dévouement pour la cause de Dieu. »—Un Archevêque (on croit que c'est Mgr Dulau, Archevêque d'Arles), auquel ses longues années d'expérience et de vertu donnaient plus d'autorité, répondit au jeune Prélat : « Vous parlez très-bien, Monseigneur, mais il faudrait que « notre conduite fût en harmonie avec de si belles paroles. » — « C'est très-vrai, répliqua modestement Mgr de Clermont- « Tonnerre, malheureusement je n'ai pas toujours été ce « que je devais être; pour vous, Monseigneur, le martyre « sera glorieux; pour moi, il sera expiatoire. »

juteur ou son successeur. Voilà donc une première victime des Ordonnances de Juin.

Mgr Feutrier, l'auteur de l'Ordonnance contre les petits séminaires, n'a-t-il pas eté lui-même une autre victime? L'abbé de la Chapelle, tout en déplorant la mort prématurée de l'Evêque, et en essayant d'excuser ou d'amoindrir ses torts par rapport aux Ordonnances, nous montre assez clairement que cet acte principal et si malheureux de l'ex-Ministre, après avoir abreuvé son âme d'amertume, aurait aussi abrégé ses jours, en occasionnant le coup d'apoplexie qui l'enleva au milieu de sa carrière; tant les Ordonnances ont été fécondes en toutes sortes de calamités!

Mais la France catholique, qui supporte toutes les funestes conséquences d'une telle entreprise, n'est-elle pas plus digne de notre compassion? heureuse, si victime de ces fatales Ordonnances, depuis dix-sept ans, elle n'est pas destinée à les voir continuer leurs ravages dans le sanctuaire, et comme un glaive à deux tranchants entre les mains de la Révolution, faire à l'Eglise de nouvelles plaies et peut-être porter les derniers coups à la Religion dans notre patrie! Terminons ce paragraphe par ces paroles de Mgr Frayssinous au roi Charles X :

« Sire, on ne s'est pas donné le temps de réfléchir: « on dirait que les Ministres étaient comme dans un « état d'oppression, quand ils ont rédigé l'Ordonnance, « et qu'elle a été arrachée par la violence ; il semble « qu'elle ait été conçue dans un esprit de défiance et « de haine contre l'Episcopat et la Religion catholique; « tant, dans chacune de ces dispositions, elle est dure, « humiliante et pleine, dans son ensemble, de pré- « cautions et d'entraves contre les Evêques ! Si du « moins, Sire, cette nouvelle concession était la der- « nière ! si elle devait apaiser pour toujours les fureurs « d'un parti !... Mais, non; n'est-il pas à craindre « qu'elle n'en fasse demander d'autres encore? Les ré- « volutionnaires sont si insatiables; c'est bien le cas « d'appliquer le proverbe : *L'appétit vient en man-* « *geant*. Cette Ordonnance désolera le Clergé, con- « tristera tous les vrais amis de la Religion et de la lé- « gitimité; peut-être ira-t-elle jusqu'à affaiblir les sen- « timents de dévouement et d'amour pour votre trône « dans ceux qui en sont les plus pénétrés. Je l'avoue, « pour rien au monde je ne voudrais contresigner une « pareille Ordonnance; je n'aurais pas le courage de « me perdre à jamais dans l'esprit du Clergé et des « gens de bien (1). »

(1) *Vie de M. Frayssinous*, par le baron Henrion.

CONCLUSION.

Nous avons mis au grand jour l'origine, l'objet et les résultats des deux funestes Ordonnances qui, en violant tous les droits des Evêques, comme ceux des pères de famille et des individus, ont porté la perturbation dans l'Eglise de France. Il s'agissait de détruire, par un simple exposé historique, une grave erreur du parti universitaire. Celui-ci, fier de ces Ordonnances improvisées au profit de son monopole, et voulant les rendre plus respectables aux yeux de la France catholique, s'est plu à les représenter jusqu'ici comme des actes presque religieux, marqués du sceau de l'autorité ecclésiastique. A l'entendre, l'Episcopat français aurait été assez inconséquent pour leur donner son adhésion ; le Saint-Siége lui-même y aurait acquiescé par la voix du Ministre de Léon XII ; or, nous croyons avoir fait justice de cette double erreur, et, les pièces à la main, nous avons donné un démenti formel à ces écornifleurs de la liberté d'enseignement qui seuls ont intérêt à soutenir une assertion insoutenable.

D'abord, du côté des Evêques, leur perpétuelle opposition à ces mesures anti-religieuses est un fait de toute évidence. Leur Mémoire au Roi est là pour

attester qu'ils ont vu avec horreur ce qui leur apparaissait comme un attentat à la Religion et aux libertés publiques. Ce Mémoire, monument éternel de leurs doctrines, occupera nécessairement une grande place dans l'histoire, en rappelant le fait si glorieux pour l'Episcopat de sa constante unanimité à défendre les droits de l'Eglise, et à combattre les envahissements trop manifestes du pouvoir civil sur le spirituel.

Maintenant oser accuser de contradiction, d'inconstance les Prélats français dont la plupart, malgré leur *non possumus*, ont pu consentir à un arrangement avec le Ministère, ne serait-ce pas prendre un incident pour le fait principal? Ne serait-ce pas aussi prendre le change sur le but, sur le fond même de cet arrangement? En résumé de quoi s'agissait-il? d'arrêter l'élan des Evêques, au plus fort du combat, de les amener à composition par tous les moyens possibles. On eut donc recours à la diplomatie romaine, afin de faire intervenir le nom du Pape, tant les ennemis même du Saint-Siége ont été convaincus, à toutes les époques, que ce nom vénéré a de puissance sur tous les cœurs catholiques ! Bientôt, grâce à la mission secrète de M. Lassagni, arriva la prétendue lettre de Rome, adressée au Ministre des affaires étrangères, lettre mystérieuse dont le sens a été entendu diversement,

et dont le texte n'a jamais été publié. Cette lettre était sans importance, et pourtant le Ministère la faisait sonner bien haut; le Cardinal Bernetti nous a déclaré franchement *n'avoir pas écrit un mot en faveur des Ordonnances*, et le Ministère alors ne cessait de crier que la lettre leur était tout à fait favorable. Or, que prouvent tous ces tripotages diplomatiques, sinon la perfidie du Ministère, puisqu'il est visible aujourd'hui, d'après tous les documents, que c'était un leurre, une misérable intrigue d'une politique fallacieuse pour surprendre la Religion des Evêques? Dites, à la bonne heure, que les Evêques ont donné trop facilement dans ce piége tendu à leur bonne foi; dites encore que la lettre du Cardinal secrétaire-d'Etat fut un malheur, parce qu'elle a troublé l'harmonie dans le Clergé de France, parce qu'elle a changé la marche d'un très-grand nombre de Prélats, parce qu'enfin elle a contribué à faire vivre des Ordonnances qui n'étaient pas nées viables. C'est là le grand mal qu'il faut déplorer, mais est-ce à dire pour cela que les Evêques ont contredit les doctrines de leur Mémoire? Nullement. Il n'y avait, de leur part, qu'une erreur de fait, qu'un malentendu qui leur a fait faire une fausse démarche. Ils auront toujours appris par cette expérience ce que peuvent apporter de trouble dans les affaires de

l'Eglise, les voies diplomatiques, n'oubliant pas, qu'après tout, selon la règle orthodoxe, la diplomatie romaine n'est ni le Souverain Pontife, ni le Saint-Siége.

Du reste, trois choses ici sont positives et résolvent pleinement la question. Il est positif que le Mémoire du 1er août réprouve entièrement les Ordonnances; il est encore positif que, malgré tous les arrangements proposés, les doctrines professées par l'Episcopat n'ont été ni changées ni altérées, à l'endroit des deux Ordonnances. Il y a plus, la lettre même adressée au Ministre par les Evêques est la preuve irrécusable que cet accommodement, consenti par le plus grand nombre, était sans préjudice des principes consacrés dans la protestation de tout l'Episcopat. En effet, l'Archevêque de Paris et tous les signataires de sa lettre avaient voulu mettre ces principes en sûreté; ils prirent donc la sage précaution de faire leurs réserves et de poser pour préliminaires de tout arrangement avec le Ministère, leur Mémoire raisonné, auquel ils s'en référaient entièrement; et, pour qu'il ne restât pas ombre de doute à cet égard, ils inscrivirent en tête de l'acte ou de la lettre qui devait être signée par chacun des Evêques adhérents, cette profession de foi : « Je persiste à professer sur la juridiction et l'autorité « spirituelle, les principes consignés dans le Mémoire

« du 1er août, au sujet des Ordonnances du 16 juin,
« relatives aux écoles secondaires ecclésiastiques,
« principes que je crois être ceux du Saint-Siége, et
« qui me sont communs avec la presque unanimité des
« Evêques de France. »

Mais de peur qu'on ne s'imagine que, depuis cette première lutte engagée au sujet des Ordonnances, le sentiment de l'Episcopat ait pu varier un seul instant, nous dirons aux adversaires : N'avez-vous pas vu tout récemment la manifestation des Prélats français aussi unanime et aussi ferme qu'en 1828? Or, qu'on y fasse bien attention, à l'une et l'autre époques, c'étaient au fond les mêmes droits à soutenir, les mêmes principes à défendre, la même question vitale mise en jeu, celle de la liberté de l'enseignement restreinte par le monopole universitaire ou plutôt par les Ordonnances du 16 juin. L'ancien comme le nouvel Episcopat ne diffèrent donc point par rapport aux doctrines : les successeurs ne feront jamais qu'un cœur et qu'une âme avec leurs illustres prédécesseurs ; et quand on leur donnera occasion de se prononcer sur les détails comme sur l'ensemble des deux Ordonnances, leur jugement sera invariable, dès qu'il s'agira de la vérité qui aussi ne saurait varier.

Enfin, il est positif et c'est le point essentiel qui doit

ressortir de cette notice historique, que constamment les Evêques ont combattu les principes renfermés dans les Ordonnances de 1838, comme contraires aux droits sacrés et imprescriptibles de l'Eglise catholique. Il fallait s'assurer, une fois pour toutes, que l'Episcopat a toujours regardé ces Ordonnances comme des chaînes imposées à la liberté religieuse, qu'il a subi le matériel de leurs dispositions comme un joug intolérable et un dur esclavage, sans cesser de protester contre ces mesures vexatoires. On a défié et on défie encore les plus chauds partisans du monopole de l'enseignement de citer un seul Evêque, excepté Mgr Feutrier, de citer une seule main épiscopale autre que celle du Ministre qui ait écrit pour la défense de ces mesures prétendues législatives du 16 juin. Vous ne trouverez pas non plus un seul théologien du Clergé de France qui ait essayé de les justifier au point de vue des principes canoniques ; nul homme instruit, ou un peu au courant de la question n'a pu même comprendre comment ces mesures pouvaient être plus licites pratiquement qu'en théorie.

Tout ce résumé était ici nécessaire ; ce sont là autant de faits qu'il importait de bien constater, afin qu'on ne vienne plus nous jeter au visage l'assentiment de l'Episcopat français, comme s'il n'y avait pas eu plutôt

de sa part une entière, une unanime réprobation de ces lamentables Ordonnances.

L'autorité du Clergé de France, jadis péremptoire, surtout aux yeux des Gallicans, ne suffirait-elle plus aujourd'hui pour trancher la question débattue ?—Non; les artisans et les fauteurs d'une œuvre révolutionnaire en ont appelé au Saint-Siége pour en obtenir du moins une note approbative. Eh bien! le Saint-Siége a parlé, sa grande voix s'est fait entendre par le Bref du Pape Léon XII. Cette réponse si imposante, si décisive de la première autorité de l'univers, doit fixer à jamais tous les vrais catholiques sur la valeur de ces actes qu'il s'agissait de juger au point de vue religieux. Elle vient ôter tout prétexte, tout subterfuge aux suppôts du monopole universitaire, couper court à toutes leurs subtilités, surtout à la chimérique supposition d'une prétendue sanction donnée par le Pape aux deux Ordonnances. La décision du chef de l'Eglise, si conforme aux doctrines professées par le Clergé de France en 1828, doit obtenir de plein droit son assentiment en 1845. Dès lors on peut dire, en toute vérité, que ces Ordonnances jugées de tous points vicieuses et condamnables, ont été réellement condamnées, et par l'Eglise de France, et par le Saint-Siége.

A coup sûr, une si grande autorité doit suffire aux

hommes de foi qui croient aux promesses faites à l'Eglise. Néanmoins, il sera curieux de voir dans les autres sphères de la raison, du droit et de la politique, toutes les opinions honorables se réunir, sans respect humain, pour flétrir les coupables Ordonnances.

Ceux 1° qui veulent raisonner en dehors de l'autorité suprême du Saint-Siége et de l'Episcopat, trouveront en effet, dans la correspondance que nous publions, des principes propres à entraîner tous les esprits raisonnables : principes mis en lumière par les lettres épiscopales; et quand ils auront vu, d'autre part, les paralogysmes, la faible argumentation des auteurs des Ordonnances, ils ne pourront s'empêcher de conclure qu'il n'y a ni raison, ni justice là où la logique fait entièrement défaut.

2° Les légistes eux-mêmes trouveront qu'il y a dans l'Ordonnance Portalis une violation du droit de propriété, une véritable confiscation dans la contrainte exercée envers des ecclésiastiques, placés sous la juridiction des Evêques, pour les forcer à abandonner leurs maisons, sous le vain prétexte qu'ils étaient Jésuites. Indignés de ces rigoureuses prescriptions qui furent autant d'actes arbitraires, ils croiront y voir une affaire de parti, une partialité révoltante, et le besoin de satisfaire aux jalouses exigences de l'Université, à laquelle

on a sacrifié des rivaux, des concurrents pour l'enseignement de la jeunesse de France.

3° Les amis d'un libéralisme éclairé et de la Constitution actuelle ne verront-ils pas aussi une anomalie dans les Ordonnances, dans leurs dispositions évidemment inconciliables avec les principes constitutionnels, particulièrement avec la Charte de 1830, ce pacte fondamental qui assure à la société française toutes les libertés réclamées par les cris unanimes et les besoins d'un grand peuple.

Ils demanderont à M. Dupin et à ses consorts qui ont déclaré solennellement, dans la fameuse séance du 7 août, que *la Charte serait désormais une vérité*, comment ils peuvent laisser convaincre de mensonge les principaux articles de cette Charte, par les Ordonnances de juin. Sans discuter ici, puisque ce n'est plus le lieu, comparez seulement les articles aux articles, et vous verrez s'il est, en effet, possible de trouver une plus manifeste opposition entre eux, et de faire mentir plus formellement la Charte-vérité. L'article 1er, par exemple, porte : « Les Français sont égaux « devant la loi. » L'article 3 : « Ils sont tous également admissibles aux emplois. » Eh bien ! l'article 2 de l'Ordonnance Portalis et l'article 5 de l'Ordonnance Feutrier viennent vous créer des catégories,

des exceptions, des priviléges, en sorte que ceux-ci ne seront point admis pour l'enseignement, dès qu'ils appartiendront à *une congrégation religieuse;* et ceux-là n'arriveront point aux grades, partant à aucun emploi civil, par cela seul qu'ils auront fait leur cours d'études dans les petits séminaires. L'article 5 de la Charte ne vous dit-il pas encore : « Chacun pro-« fesse sa religion avec une égale liberté, et obtient « pour son culte la même protection. » Eh bien ! en vertu de l'Ordonnance Portalis, les vœux, les conseils évangéliques qui font très-certainement partie de la Religion, sont interdits à tout individu, sous peine d'être déclaré incapable d'enseignement. Voulez-vous voir l'article où l'on fait mentir plus hardiment la Charte-vérité ? Le 69e vous promet qu'il *sera pourvu dans le plus court délai possible à une loi sur l'instruction publique et la liberté d'enseignement;* et pourtant cette loi est encore à venir, et l'instruction publique est asservie par le monopole, et la France catholique gémit dans les fers que lui ont forgés les Ordonnances de juin ; en somme, ces honteuses servitudes sont là comme une épigramme sanglante contre un gouvernement qui se proclame le plus libéral, le plus tolérant, le plus éclairé de l'univers. Certes, quand la Charte de 1830 obtiendra son

plein effet, et que les articles jurés par les trois pouvoirs de l'Etat seront mis à exécution, il faudra bien alors que ces deux Ordonnances disparaissent comme des abus de pouvoir, comme des actes du despotisme et de la violence.

4° En attendant cette loi toujours promise et toujours ajournée, les coryphées du parti conservateur, pour peu qu'ils aient la conscience de leur serment, et qu'ils ne soient pas tout à fait inconséquents, demanderont à leur tour à M. de Salvandy qui passe pour si modéré, pourquoi, en sa qualité de grand-maître, il n'essayerait pas de corriger les rigueurs de ces monstrueuses Ordonnances. Le mal ici serait-il donc irréparable? Qui a fait plus peut faire moins; dès-lors, le Ministre de l'instruction publique ne pourrait-il pas rapporter les Ordonnances de 1828, reconnues abusives et qui jurent avec notre législation, aussi bien qu'il a pu abolir toutes les Ordonnances qui régissaient l'Université depuis la chûte de l'Empire, et par la même puissance qui a fait revivre le décret impérial de 1808, lequel était prescrit, périmé par le non-usage de plus de trente ans? Car si vous avez pu remanier à votre gré toute cette législation universitaire qui embarrassait votre marche, et qui vous paraissait trop informe, ne serait-ce pas annoncer un mauvais vouloir de mainte-

nir les voies coërcitives et intolérables du génie révolutionnaire par rapport aux écoles ecclésiastiques?

Enfin toute la France chrétienne, tous ceux du moins qui ont quelques notions de la foi orthodoxe, n'ont-ils pas lieu d'être indignés de la dernière entreprise de M. Martin (du Nord)? Pour vous convaincre que les Ordonnances du 16 juin sont plus en vigueur que jamais, vous l'avez vu, en novembre dernier, tripoter, lui laïque, sans consulter les Evêques, l'affaire et le nombre de vocations ecclésiastiques dans chaque diocèse, se poser en régulateur de l'Eglise gallicane, et apprendre à la nation par le *Moniteur*, qu'au mépris des règlements antérieurs faits avec le Ministère et sanctionnés par ordonnances royales, il lui a plu de *réduire le nombre des élèves ecclésiastiques* d'Ajaccio, d'Amiens, d'Angers, de Gap, d'Arras, de Meaux, de Nîmes, de Saint-Flour, de Valence, de la Rochelle, c'est-à-dire, qu'il a eu le courage d'appauvrir dix diocèses pour enrichir celui de Paris. Tout cela, selon le ministre, pour obéir *au vœu* des Ordonnances de 1828, ou plutôt pour suivre les errements, les usurpations téméraires de ses devanciers. Souffrez, Messieurs, qu'on vous répète ce qu'une voix plus éloquente vous a déjà dit : avec les conditions que vous faites à la Religion de la majorité des Français, avec ces cas exceptionnels où vous placez les seuls

catholiques , l'Eglise certes jouirait de plus de liberté chez les sauvages de l'Amérique et chez les Turcs, que sous votre régime libéral et votre civilisation si avancée. Franchement, le czar de Russie qui poursuit avec tant de fureur son plan de persécution en Pologne et parmi les Grecs-unis, aurait-il un moyen plus expéditif pour tarir dans sa source le Sacerdoce, et décatholiser ses provinces, que de prendre l'esprit de vos Ordonnances, et votre maxime de l'*omnipotence* de l'Etat sur les institutions religieuses ?

Ainsi à quelque parti qu'on appartienne, ou quelle que soit la nuance des opinions, on ne saurait raisonnablement se déclarer partisan des inextricables Ordonnances; les hommes réfléchis qui en comprendront tout le venin seront forcés au contraire de les maudire. Donc, si ces Ordonnances passent à la postérité, elles y arriveront avec les flétrissures qu'elles méritent. Mais, dès à présent, il ne saurait être permis de les invoquer, de les louer sérieusement, de célébrer la sagesse de leurs dispositions alors qu'elles apparaissent, au flambeau de l'histoire, injustes, irréligieuses et liberticides. Voilà autant de considérations, autant de faits qui résultent des pièces officielles que nous livrons au publc.

Puisse cet écrit, lu sans préoccupation, porter la conviction dans les esprits droits et amis des libertés

publiques ! Puisse-t-il contribuer à dissiper les erreurs des hommes prévenus en faveur d'un système insoutenable, celui du monopole de l'instruction ! Heureux si seulement nous avons réussi à rendre suspectes ces Ordonnances dont on a si fort abusé, et qu'on a représentées comme un fait accompli, comme un jalon planté à l'entrée du temple pour avoir le prétexte de pénétrer dans l'intérieur du sanctuaire ! Plus heureux encore les cœurs sincèrement attachés à l'Eglise, s'ils se tiennent en garde contre les mesures calamiteuses qu'une révolution toujours progressive dans l'iniquité, prépare de nouveau à la France, et qu'elle prétend déduire logiquement des Ordonnances du 16 juin, comme les conséquences d'un principe ! *Mysterium jam operatur iniquitatis ; tantùm ut qui tenet nunc, teneat, donec de medio fiat.*

(Thess. 2. c. 2. v. 7.) (1)

(1) Nous étions à la fin de notre ouvrage, quand nous avons appris par l'*Ami de la Religion*, n° du 1er janvier 1846, l'heureuse découverte de la lettre ou de la note du cardinal Bernetti qui a joué un si grand rôle dans l'affaire des Ordonnances, note trop peu ministérielle pour avoir causé tant de fracas. Nous nous félicitons que ce document, qui doit compléter notre histoire, vienne justifier de tous points nos prévisions et toutes les réflexions que nous avons faites à ce sujet. Voir le texte de cette pièce intéressante à la fin du volume, page 225.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

Ordonnances.	Observations.
CHARLES ROI, etc. ARTICLE 1er. Le nombre des élèves des écoles secondaires ecclésiastiques, instituées par l'Ordonnance du 5 octobre 1814, sera limité dans chaque diocèse, conformément au tableau que, dans le délai de trois mois à dater de ce jour, notre Ministre Secrétaire-d'Etat des affaires ecclésiastiques soumettra à notre approbation.	Cet article, d'abord, limite le nombre des vocations, anéantit l'unique ressource des diocèses.
Ce tableau sera inséré au *Bulletin des lois*, ainsi que les changements qui	Envahit le droit de l'Evêque de modifier ses établissements diocésains

pourraient être ultérieurement réclamés, et que nous nous réservons d'approuver, s'il devient nécessaire de modifier la première répartition.

pour des motifs connus de lui seul. Inconvenance de l'insertion de ces motifs au *Bulletin des lois*.

Toutefois le nombre des élèves placés dans les écoles secondaires ecclésiastiques ne pourra excéder vingt mille.

Restreint la mission évangélique qui est sans bornes et s'étend à tout l'univers.

Art. 2. Le nombre de ces écoles et la désignation des communes où elles seront établies, seront déterminées par nous, d'après la demande des Archevêques et Evêques, et sur la proposition de notre Ministre des affaires ecclésiastiques.

Violation de l'autorité épiscopale, qui seule peut et doit juger du lieu convenable, et préférer la terre féconde à la terre stérile.

Art. 3. Aucun externe ne pourra être reçu dans lesdites écoles.

Obstacle à la propagation des principes religieux et aux vocations ecclésiastiques.

Sont considérés comme externes les élèves n'étant pas logés et nourris dans l'établissement même.

Art. 4. Après l'âge de quatorze ans, tous les élèves admis depuis deux ans dans lesdites écoles seront tenus de porter un habit ecclésiastique.

Art. 5. Les élèves qui se présenteront pour obtenir le grade de bachelier-ès-lettres ne pourront, avant d'entrer dans les Ordres sacrés, recevoir qu'un diplôme spécial, lequel n'aura d'effet que pour parvenir aux grades en théologie ; mais il sera susceptible d'être échangé contre un diplôme ordinaire de bachelier-ès-lettres, après que les élèves seront engagés dans les Ordres sacrés.

Oppression des fortunes médiocres.

Attentat aux droits de l'Evêque, seul juge compétent pour donner l'habit ecclésiastique.

Source funeste de mauvaises vocations, de flétrissure pour celui qui ne persévérera pas, et d'avilissement pour l'état ecclésiastique.

Ajoutez injustice et partialité révoltante, puisque ce n'est point par défaut de science ou de capacité que les élèves sont repoussés des examens pour les grades, mais précisément parce qu'ils n'ont pas fait leur cours d'études dans les colléges de l'Université.

ART. 6. Les supérieurs ou directeurs des écoles secondaires ecclésiastiques seront nommés par les Evêques et agréés par nous. Les Archevêques et Evêques adresseront, avant le 1er octobre prochain, les noms des supérieurs ou directeurs actuellement en exercice à notre Ministre des affaires ecclésiastiques, à l'effet d'obtenir notre agrément.	Envahit le droit inaliénable de l'Evêque de diriger seul ses séminaires.
ART. 7. Il est créé dans les écoles secondaires ecclésiastiques 8000 demi-bourses à 150 fr. chacune.	(1)

(1) L'illustre auteur des *observations* laisse en blanc cet article, ne tenant point compte d'une promesse d'argent qui était le passeport des Ordonnances. Il prévoyait sans doute qu'au premier moment on ferait disparaître ce spécieux avantage, et qu'on oublierait la promesse pécuniaire quand la révolution aurait assuré l'exécution de ses grandes mesures contre l'enseignement catholique.

La répartition de ces 8000 demi-bourses entre les diocèses sera réglée par nous sur la proposition de notre Ministre des affaires ecclésiastiques. Nous déterminerons ultérieurement le mode de présentation et de nomination à ces bourses.

ART. 8. Les écoles secondaires ecclésiastiques dans lesquelles les dispositions de la présente Ordonnance, et de notre Ordonnance en date de ce jour ne seraient pas exécutées, cesseront d'être considérées comme telles et rentreront sous le régime de l'Université.

16 juin 1828.

Attentat à la juridiction épiscopale et au droit de propriété.

N° 2.

Ma pensée *sur la demande qui serait faite par le pouvoir civil à un supérieur de séminaire ou à un professeur de déclarer par écrit*, QU'IL NE TIENT A AUCUNE CONGRÉGATION RELIGIEUSE.

D'après l'Ordonnance du 16 juin, art. 2, cette déclaration par écrit est de rigueur pour entrer dans la carrière de l'enseignement.

Elle a un effet rétroactif contre les supérieurs ou professeurs des petits séminaires; s'ils refusaient de la donner, ils seraient exclus aussitôt de la carrière de l'enseignement.

Elle se rapporte évidemment à la loi de la Constitution de 1795, titre 2., art. 12, d'après laquelle on perd ses droits de citoyens *par son affiliation à toute congrégation qui exigerait des vœux de Religion.*

Ce rapprochement de l'Ordonnance du 16 juin 1828, avec la loi de la Constitution de 1795, rappelle les principes d'après lesquels la loi de cette constitution révolutionnaire a été condamnée.

Ainsi, en 1795 être rendu inhabile pour toutes les fonctions de citoyen; être exclus du rôle des citoyens par le fait de son *affiliation à toute congrégation qui exigerait des vœux de religion.*

Et en 1828, être rendu inhabile pour la fonction de

l'enseignement; être effacé du rôle des professeurs par le fait de son *affiliation à une congrégation religieuse.*

Donc ces deux dispositions rentrent l'une dans l'autre, de telle sorte cependant que celle qui rend inhabile pour la fonction de l'enseignement porte un caractère plus odieux, puisque le pouvoir civil par cet acte pénètre jusque dans le domaine de la conscience pour la violenter sur des engagements spirituels dont l'examen n'appartient qu'à Dieu seul.

D'après cet exposé, il est évident que la demande de *la déclaration* par écrit est une demande impie et quant au droit que le pouvoir civil s'arroge sur le domaine de la conscience, domaine qui n'appartient qu'à Dieu seul, et quant à la doctrine qui frappe d'une peine légale l'affiliation à une congrégation religieuse.

A présent, consentir par écrit la déclaration exigée en vertu de l'Ordonnance du 16 juin 1828, ne serait-ce pas reconnaître en quelque sorte dans le pouvoir civil, comme *juste et légitime* l'exercice d'un droit évidemment sacrilége, et comme *vraie et selon Dieu* la doctrine qui frappe d'une peine légale l'*affiliation à toute congrégation qui exigerait des vœux de Religion?*

Cette déclaration est un gage, une garantie que le pouvoir civil exige pour donner les chaires ou la direction de l'enseignement religieux dans les petits séminaires.

Or, le fait d'accepter à ce prix les chaires ou la direction de l'enseignement religieux dans les petits séminaires ne serait-il pas une espèce d'apostasie contre la doctrine de la foi catholique sur la sainteté des vœux de religion ; et où se trouveraient l'honneur, la louange qui devaient revenir à Dieu de cette *déclaration*, selon la doctrine de l'Ecriture et de l'Eglise sur les serments? (Jérem. IV, 2).

Je me résume : si la déclaration par écrit qu'on ne tient à aucune congrégation religieuse, pour occuper une chaire d'enseignement dans les petits séminaires n'est pas une déclaration sainte, elle est ou indifférente ou impie : elle n'est pas indifférente, puisque le pouvoir civil qui l'exige frappe d'une peine légale les professeurs ou directeurs des séminaires qui la refuseraient ; elle est donc impie.

La demande de la déclaration d'après l'Ordonnance, la peine prononcée contre le refus d'y obtempérer, donnent lieu à un développement d'action de la part du pouvoir civil qui présente trois caractères d'invasion sur les droits imprescriptibles de l'Eglise de Jésus-Christ.

1° Celui d'enlever aux Evêques leurs établissements ecclésiastiques qu'ils dirigeaient en vertu de leur titre, pour les soumettre au moins en partie au régime de l'Université.

2° Celui de déclarer inhabiles à l'enseignement des petits séminaires des maîtres investis de la mission épiscopale, mission divine de laquelle seule ils relevaient d'après les saints Canons, sur leur refus de déclarer par écrit *qu'ils ne tiennent à aucune congrégation religieuse.*

3° Celui d'exiger la signature d'un formulaire d'après lequel le pouvoir civil reçoit l'assurance que les préposés à l'enseignement dans les petits séminaires ou les directeurs *ne sont affiliés à aucune congrégation religieuse.*

Mais dans ces trois caractères d'invasion par le pouvoir civil, et lorsqu'il dépouille l'Episcopat de l'enseignement de ses établissements ecclésiastiques qui lui appartient par le fait de sa mission apostolique ;

Et lorsque dans la personne des professeurs qu'il exclut de l'enseignement des petits séminaires, il flétrit les liens sacrés par lesquels un chrétien se consacre à Dieu par des vœux de religion, selon la règle des Instituts approuvés par l'Eglise universelle ;

Et lorsqu'il force les barrières du domaine de la conscience par une investigation sacrilége, pour y arracher des déclarations dont on ne doit compte qu'à Dieu seul, nous trouvons là une doctrine également fausse, dangereuse, attentatoire au droit divin, subver-

sive des droits sacrés de l'Episcopat et des lois saintes de l'Eglise, renouvelant, par ses conséquences, les erreurs des sectaires des derniers temps que le Saint-Esprit a frappés d'anathême dans une multitude de conciles.

N° 3.

Lettre à l'Evêque de Nancy.

Monseigneur,

Vous avez la bonté de m'écrire au sujet des orages qui menacent l'Eglise. — Il paraît que Mgr le Cardinal de Latil et Mgr l'Archevêque de Paris ont reçu des communications ministérielles, et ils ont cru, d'après ces communications vagues, devoir écrire des circulaires aux Evêques qui amèneront la plus déplorable confusion, si le bon Dieu n'y met la main.

Les journaux ont fait justice de la circulaire de Mgr le Cardinal de Latil; j'ignore ce qu'il en sera de celle de Mgr l'Archevêque de Paris : c'est une ***mystification véritable***, si les circonstances graves dans lesquelles nous nous trouvons me permettaient de me servir d'une expression aussi familière.

Mgr le Cardinal de Latil et Mgr l'Archevêque de

Paris parlent de la lettre de Mgr le Cardinal Bernetti au ministre des affaires étrangères; mais ils se contentent d'annoncer *une communication* qui leur aurait été faite. — Ont-ils lu la lettre? — C'est un problème. La preuve qu'ils ne l'ont pas lue, c'est qu'ils ne citent ni l'un ni l'autre aucune phrase de cette lettre, et Mgr l'Archevêque de Paris, dans sa circulaire du 8 octobre, propose à la signature des Evêques une lettre imprimée, dans laquelle les Evêques se trouveraient en contradiction formelle avec les principes consignés dans le Mémoire adressé au Roi le 1er août!

Les Evêques n'ont pas *hésité* de condamner les Ordonnances du 16 juin, ils les ont condamnées avec connaissance de cause : c'est après y avoir bien réfléchi qu'ils ont déclaré ne pouvoir souscrire à la doctrine qu'elles renferment, *non possumus;* et à présent ils parleraient d'*hésitation*, et cela à cause des éclaircissements qui leur sont venus par les communications faites à MMgrs le Cardinal de Latil et l'Archevêque de Paris! Ces communications ne sont que ténèbres, puisqu'il n'est personne qui ait lu la lettre du Cardinal Bernetti. — Je vous avoue, Monseigneur, que je me contente de répondre à Mgr l'Archevêque de Paris que *j'ai reçu sa lettre du 8 octobre*, et que je ne puis souscrire à sa lettre imprimée, dont le simple énoncé ex-

prime l'abandon le plus scandaleux des principes consignés et proclamés dans le Mémoire des Evêques du 1er août.

Agréez, etc.

N° 4.

Leo P. P. XII.

Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedictionem. Accepimus litteras fraternitatis tuæ datas die 24 octobris proximi, cumque illis exempla litterarum quas ad tres ex tuis Venerabilibus fratribus Episcopis scripsisti in idem argumentum. Cùm utraque ea res novum sit sinceræ, quâ in nos afficeris caritatis, summoque in hanc Sanctam Sedem devotionis tuæ testimonium, nimium quantum ipsi nos indè gaudeamus, quantis te prosequamur laudibus, quam te vehementer hortemur, ut constans maneas in sententiâ, quæ in tam multis, quibus undiquè premimur, ærumnis utpote certum fidei tuæ pignus aliquâ nos ratione consoletur.

Hoc primum, quod velimus, sic accipias, ut ex intimo affectu profectum cordis nostri. Nunc ad rem ipsam quod attinet, sic habeto; probè nos intellexisse *Notarum* vim scripto typis impresso, quod nobis misisti, tuâ manu appositarum; verum animadvertendum tibi esse aliquid

etiam in eo fuisse adnotandum, quod tuam effugit diligentiam. Quid illud sit, ex *notâ* tuis simili agnosces, quam nostrâ manu scripto eidem adjecimus. Cadit illa in vocabulum quod sanè adeò lato sensu, quo ibi accipi potest ferendum non est in Ecclesiâ Christi, quodque non uno in concilio unâ voce rejectum est. Idem vocabulum nunc à corpore adeò insigni Episcoporum admitti et usurpari, id quidem fieri sine gravi scandalo et Ecclesiæ detrimento non potest.

Gubernium docere quod pertinet ad seminaria de alumnorum numero, qui in illis sit, quique eo major numerus putetur necessarius, nomina illi pâtefacere superiorum et moderatorum eos designando *præsbyteros seculares;* subsidia pecuniaria, cæteraque temporalia adjumenta, quibus opus sit, aperire, hoc profectò præstare præterquàm quod rationem Episcopis, quæ omni licita industria quærenda ipsis est suppeditat ad seminaria ipsa conservanda, res est per se innocua, eaque, ut nunc sunt tempora, inevitabilis, si aliqua saltem pars juventutis servari, et à teneris, ut aiunt, unguiculis educari sanctuario velit. De his igitur quæ quodammodo temporalia sunt gubernium doceas, licet, nihil dubitans : sed ne cures his ea adjicere, quæ fratres Episcopi suaserunt; quippè quæ nec necessitas postulat, nec sententiæ ad rectum exactæ judicium commendant.

Cæterùm, Venerabilis frater, etsi laudabilis cautio est, quam fratribus suffragium tuum petentibus, tibi adhibendam duxisti, cùm tamen eam adhibueris facto innixus cujus veritas aliqua ex parte laborat, esse nostrum putamus, te quomodò se res habuerit admonere. Illud enim tibi suasisti, idque fortassè adhuc opinaris nos circa nota illa decreta (ordonnances) ab omnibus aut plerisque Galliæ Episcopis fuisse consultos et sententiam de illis nostram rogatos; quod profectò nobis ignotum est. Tres enim vel quatuor duntaxat id fecisse compertum habemus; in his fraternitatem tuam summa quidem prudentia. Ut responsum daremus, expectabamus dùm major saltem pars Episcoporum item daret ad nos litteras, quo multis referentibus, cognosceremus quænam ante decreta illa vigeret consuetudo, quæ res eadem decreta fuissent comitatæ, quid esse consequuturum existimari jure posset; eàque re sedulò perpensà, judicium nostrum proferre possemus, et quid agendum in Domino visum esset, præcipere. Verùm decepta fuit expectatio Nostra. Unum ad nos per Nuntium Nostrum allatum fuit scriptum (mémoire) manu signatum Ven. fratris Cardinalis Claromontii Tonnerii, quod tamen jam typis erat impressum et Regi christianissimo, ad quem mittebatur, jam fuerat oblatum. Hocne dici potest Sanctam Sedem consulere? Annon potius omissæ ejus consul-

tationis testimonium? Ità quidem de scripto illo judicavimus; ac partim singulari ejusdem in Christo carissimi filii nostri Regis pietate et pollicitationibus confisi, partim freti doctrinâ, virtute, studioque religionis corporis istius Episcopalis, minimèque dubitantes fore ut, quod etiam sperare valida nos jubebant argumenta, Regis una et Episcopalibus consiliis conspirantibus, ratio inveniretur omnis motus componendi, silentio duximus utendum, quod prudentia simùl et spes suadebant, lumen interim et consilium implorantes à Domino, quo gregem Pastores regere salubriter atque ex ejus profectu sanctam capere lætitiam possent. Nunc res, quantùm scimus, etsi non prosperè ut optatur, se habeant, sunt tamen hujusmodi, quæ spem nobis firmam, melius fore in posterum non adimant. Hàc spe, Nos invicem in Domino consolemur. Habes, Venerabilis frater, quæ nostra sit mens atque fuerit. Nos quidem eam tibi pandere non dubitavimus : superest tamen ut tu, quæ scripsimus, prout temporum conditio suadet, cautissimè serves. Non possumus, antequàm finem scribendi facimus, quin iterùm gaudium fraternitati tuæ nostrum, summamque testemur gratulationem quâ te Centro catholico unitatis inhærere declaras, fidei ac reverentiæ firmitatem. Sensus istos adeò pios ac sanctos confirmet gratiâ suâ Dominus, ac robur addat conatibus

tuis, eò spectantibus ut gregem tuum à sæculi corruptelâ jam ubique propemodum grassante, integrum neque ideò minùs pacis amore ac studio incensum præstes. Quod à Deo misericordiarum patre totiusque consolationis toto animo precantes apostolicam Benedictionem tibi, Venerabili fratri eidemque gregi tuo peramanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Petrum die decimâ quintâ novembris anni 1828. Pontificatùs nostri anno sexto.

Leo P. P. XII.

P. S. Absolutis hisce Nostris, et quasi obsignatis, litteris, dolentissimè accepimus parva, ut aiunt, seminaria in tuâ Diœcesi, quia à te, nullâ præmissâ declaratione, discentibus nuper fuerunt reserata, claudi et regimini Universitatis subjici fuisse jussa. Unum, tam tristi accepto nuntio, nobis indè superest solatium, quod te mox consilii Nostri participem in eo futurum esse confidimus, ut tantam ab Ecclesiâ tuâ calamitatem, si velis, avertere potis sis.

Je déclare que toutes les pièces officielles contenues dans cet écrit sont authentiques.

Lyon, le 2 novembre 1845.

Signé : ✠ J. P. GASTON DE PINS,
ARCHEVÊQUE D'AMASIE.

LETTRE DU CARDINAL BERNETTI.

« Sa Sainteté, confiante d'un côté en la haute piété « du fils aîné de l'Église, et persuadée de l'autre du « dévouement sans réserve des Évêques de France « envers Sa Majesté, et de leur amour pour la paix et « tout autre véritable intérêt de notre sainte Église, « ne sait pas prévoir que des circonstances malheu- « reuses puissent l'obliger à rompre un silence si « conforme aux vœux de Sa Majesté très-chrétienne ; « mais si ce malheur arrivait, j'ose répondre que le « Saint-Père ne s'adresserait assurément à personne « sans avoir auparavant indiqué à Sa Majesté la nou- « velle position que son devoir sacré pourrait lui avoir « marquée, et il n'oubliera jamais tout ce qu'il doit « au maintien de l'ordre et de la tranquillité en France, « et à la dignité du trône de saint Louis. »

AVIS IMPORTANT.

Au moment de tirer notre dernière feuille, une singulière nouvelle que nous recevons de Paris nous met dans le cas de terminer par un avis aux lecteurs.

Nous avions annoncé dans notre Titre et dans notre Avertissement que cette histoire est d'après des pièces jusqu'ici inédites, et c'est très-vrai; personne assurément ne saurait nous contester l'avantage d'avoir seul entre mains les originaux. Pourtant nous lisons dans un journal que plusieurs de ces pièces viennent d'être éditées à Paris, par M. Crétineau-Joly, sous le titre de *Fragments sur l'affaire des Ordonnances de* 1828. Nous devons sur ce point une explication au public : nous avions remis de confiance copie de quelques-uns de ces documents pour servir de renseignements à M. Crétineau-Joly qui prépare le

dernier volume de son grand ouvrage sur la Compagnie de Jésus, persuadé, comme on nous l'avait dit, que ce volume ne paraîtrait qu'au printemps prochain. Quelle n'a donc pas été notre surprise de voir publier séparément, et avant notre écrit, des pièces qui devaient venir bien plus tard! Du reste, nous ne pensons pas que cette publication partielle puisse beaucoup nuire au débit d'un ouvrage qui, avec ces documents, en contient un bon nombre d'autres également inédits, et qui, dans son ensemble, offre un intérêt autrement grand que de simples *fragments* morcelés et nécessairement trop incomplets pour mettre dans tout son jour la question capitale des Ordonnances.

TABLE.

Avertissement de l'Editeur.

Ier — Origine des Ordonuances.	Pag.	9
§ II. — Commission d'enquête pour connaître les abus reprochés aux écoles ecclésiastiques.		20
§ III. — Ordonnances du 16 juin 1828.		28
§ IV. — Commission des Évêques pour concerter les moyens de défense.		46
§ V. — Réponses des Évêques à la Commission centrale.		60
§ VI. — Seconde note de la Commission des Évêques et Mémoire au Roi.		75
§ VII. — Nouvelles notes de la Commission centrale de Paris, aux Évêques de province.		90
§ VIII. — Vains efforts des Ministres pour faire triompher les Ordonnances.		94
§ IX. — La Diplomatie mise en jeu par le Ministère.		112
§ X. — La Lettre du Cardinal Bernetti, jugée par ses résultats, et par les plus graves témoignages.		120
§ XI. — Dernières notes de la Commission centrale des Evêques.		131
§ XII. — Opposition courageuse de plusieurs Evêques aux arrangements proposés.		148
§ XIII. — Bref de Sa Sainteté Léon XII sur les Ordonnances du 16 juin 1828.		159
Observations sur le Bref de Sa Sainteté Léon XII.		169
§ XIV. — Persistance des Ministres à poursuivre l'exécution des Ordonnances et derniers résultats.		177
Conclusion.		195
Pièces justificatives.		209
Lettre du Cardinal Bernetti.		225
Avis important.		226